Quatre-vingt-deuxième année. — N° 237. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 6 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté portant détachement (radiodiffusion française) (p. 10390).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 28 septembre 1950 nommant des administrateurs honoraires des services civils de l'Indochine (p. 10390).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-1236 du 4 octobre 1950 tendant à modifier le décret du 4 septembre 1945 concernant le tarif des huissiers (p. 10391).

Décrets du 4 octobre 1950 portant acceptation de démission d'officiers publics et ministériels (p. 10391).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur auprès de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 10391).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 septembre 1950 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie (p. 10391).

Arrêté du 20 septembre 1950 autorisant les hospices civils de Lyon (Rhône) à céder à l'amiable à la Société immobilière de Saint-Just un immeuble lui appartenant, sis à Lyon (p. 10391).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 10391).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 4 octobre 1950 portant promotions (armée de terre, active) (p. 10391).

Décrets du 4 octobre 1950 portant promotions, nominations et radiations des cadres (armée de mer, active et réserve) (p. 10393).

Médaille d'honneur de l'aéronautique (rectificatif) (p. 10395).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 2 octobre 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances (p. 10395).

Décret n° 50-1237 du 5 octobre 1950 portant application à l'administration de la radiodiffusion française du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 (p. 10396).

Décret n° 50-1238 du 5 octobre 1950 portant application au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 (p. 10396).

Décret n° 50-1239 du 5 octobre 1950 fixant l'effectif des directeurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 10396).

Arrêtés du 2 octobre 1950 portant affectation à titre provisoire au ministère du budget de bâtiments provisoires sis à Alençon (Orne), Evreux (Eure) et Vire (Calvados) (p. 10397).

Arrêté du 4 octobre 1950 fixant le taux de la redevance sur les alcools libres prévue par l'article 382 du code général des impôts (p. 10397).

Arrêté portant attribution des fonctions de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 10397).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 30 septembre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 10398).

Arrêté fixant la composition de la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes (p. 10398).

Arrêtés portant détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Enseignement supérieur (p. 10398).

Enseignement du second degré (p. 10398).

Enseignement du premier degré (p. 10399).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 28 septembre 1950 portant transfert d'un centre d'apprentissage de Paris (p. 10399).

Arrêté du 28 septembre 1950 portant suppression d'un atelier-école de Pontivy (p. 10399).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 4 octobre 1950 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Lourches à Eswars (p. 10399).

Décret du 4 octobre 1950 fixant les conditions du rachat des voies ferrées d'intérêt local concédées à la Compagnie des chemins de fer du Sud de l'Aisne (p. 10399).

Arrêté du 1er septembre 1950 fixant le montant du cautionnement à la constitution duquel sont astreints les régisseurs de recettes des aéroports d'Etat exploités en régie et le montant des indemnités de responsabilité à leur allouer (p. 10399).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 10400).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 4 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Pontaumur (Puy-de-Dôme) (p. 10400).

Décret du 4 octobre 1950 portant relèvement des taxes sur les embarcations empruntant les canaux d'hortillonnages du département de la Somme (p. 10400).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1210 du 4 octobre 1950 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime (p. 10400).

Décret du 4 octobre 1950 portant nomination du conservateur du musée permanent de la France d'outre-mer (p. 10400).

Décret n° 50-1211 du 5 octobre 1950 modifiant le décret du 8 juillet 1911 relatif aux conditions de nomination aux emplois de directeur des finances dans les territoires d'outre-mer (p. 10401).

Décret du 5 octobre 1950 portant nomination du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française (p. 10401).

Arrêtés portant nomination, réintégrations, mises en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Enseignement (p. 10401).

Géologues (p. 10401).

Transmissions (p. 10401).

Travaux publics (p. 10401).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 2 octobre 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 10401).

Arrêté du 22 septembre 1950 concernant une commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction (p. 10403).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 10399).

Ministère de la santé publique et de la population.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 10403).

Décret n° 50-1012 tendant à proroger les taux des allocations de logement fixés par le décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 50-523 du 10 mai 1950 (rectificatif) (p. 10403).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (rectificatif) (p. 10403).

Arrêté accordant l'autorisation d'exercer la médecine à un praticien étranger (p. 10403).

Arrêtés portant promotions, réintégration et acceptation de démission (contrôle sanitaire et directions départementales de la santé) (p. 10404).

Jugements préparatoires d'absence (p. 10404).

Jugements définitifs d'absence (p. 10404).

Successions en déshérence (p. 10405).

Successions vacantes en Algérie (p. 10406).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 10406).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis de tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 10407).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'une place de membre de l'école française d'Athènes (p. 10407).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur des hospices d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (p. 10407).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur et d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population de la Haute-Loire (p. 10407).

Situation de la Banque de France (p. 10408).

Annonces (p. 10409).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion française.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Jacques Edel, chef de subdivision à la radiodiffusion française, est mis en position de détachement en qualité d'administrateur de 4e classe, 2e échelon, à compter du 1er septembre 1948 et pour une durée maximum de cinq ans, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 28 septembre 1950 nommant des administrateurs honoraires des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 28 septembre 1950, sont nommés:

Administrateurs de 1re classe honoraires des services civils de l'Indochine.

MM. Gerbinis (Henri-Pierre-Armand).
Landron (André-Charles-Jean).

Administrateurs de 2e classe honoraires des services civils de l'Indochine.

MM. Vanel (Jean-Jules-Henri).
Francis (Louis-Marie-Troudeanadin).
Alerini (Alertus).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 septembre 1950 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Par décret en date du 30 septembre 1950, M. Burtin, sous-directeur de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Autorisation aux hospices civils de Lyon (Rhône) de céder à l'amiable à la Société immobilière de Saint-Just un immeuble lui appartenant, sis à Lyon.

Par arrêté en date du 20 septembre 1950, le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon (Rhône) a été autorisé à céder à l'amiable à la Société immobilière de Saint-Just un immeuble lui appartenant, sis à Lyon, 43, rue des Farges, et figurant au cadastre sous les nos 203 et 204 de la section M.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon et la Société immobilière de Saint-Just et dans celles prévues par la réglementation en vigueur.

En aucun cas le conseil général d'administration des hospices civils de Lyon ne pourra consentir à la cession à un prix inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, l'évaluation de cette administration ne devant pas remonter à plus de trois mois à la date de la signature de l'acte de vente définitif.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1950, sont nommés agents supérieurs de 2e classe les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent.

1° *Agents supérieurs en fonctions à l'administration centrale.*

MM Leclerc (Paul), à compter du 28 novembre 1950.
Pontoul (Pierre), à compter du 8 novembre 1950.
Gilliot (Pierre), à compter du 28 octobre 1950.
Musset (Raymond), à compter du 6 novembre 1950.

2° *Agents supérieurs en service détaché.*

MM. Berthelot (Daniel), à compter du 31 octobre 1950.
Delport (Marcel), à compter du 28 novembre 1950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-1236 du 4 octobre 1950 tendant à modifier le décret du 4 septembre 1945 concernant le tarif des huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 4 septembre 1945, modifié par les décrets des 14 février 1947, 4 juin 1948, 27 décembre 1948, 27 juillet 1949 et 4 mai 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 12 et le troisième alinéa de l'article 13 du décret du 4 septembre 1945, concernant le tarif des huissiers, modifié par les décrets susvisés, notamment le décret du 27 décembre 1948, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12 (alinéa 3). — En Algérie, l'émolument forfaitaire est égal à trente-huit fois la taxe kilométrique ferroviaire métropolitaine en seconde classe. Ce forfait est porté au double à l'occasion des actes dressés avec le concours effectif d'un interprète judiciaire ».

« *Art.* 13 (alinéa 3). — Chaque exploit dressé par un huissier d'Algérie, au cours d'un transport ouvrant droit à répartition et dans les conditions visées au troisième alinéa de l'article 12 ci-dessus, est compté deux fois pour le calcul de la répartition proportionnelle; l'huissier reverse à l'interprète judiciaire la moitié de l'allocation qu'il reçoit ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

CHARLES BRUNE.

Décret du 4 octobre 1950 portant acceptation de la démission d'un notaire.

Par décret en date du 4 octobre 1950, la démission de M. Gerhard (Henri), notaire à la résidence de Sarreguemines (Moselle), est acceptée.

Décret du 4 octobre 1950 portant acceptation de la démission d'un avoué.

Par décret en date du 4 octobre 1950, la démission de M. François (Marie-René), avoué près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Saint-Denis (la Réunion), est acceptée.

Désignation d'un rapporteur auprès de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 26 septembre 1950, M. Barton, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est adjoint à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en qualité de rapporteur, en remplacement de M. Heumann, qui a été nommé commissaire du Gouvernement près ladite commission.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 4 octobre 1950 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 4 octobre 1950, sont promus au grade de lieutenant à titre définitif les sous-lieutenants ci-après désignés:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM.

Portvieux (Jack), B. P.
Hebert (Lucien-Henri).
Quignard (Georges-Henri-Joseph), B. P.
Courlaouen (Corentin-Marie), B. P.
Guérin (Robert-Jules-Marie-Joseph).
Cheverry (Laurent).
Mazeris (Jean).
Balivet (Georges), B. P.
Came (Roland-Lucien), B. P.
Alloula Belgacem ben Larbi.
Goupil (Bernard-Paul), B. P.
Makars (Henri-Jean-Paul-Emile), B. P.
Rudloff (Pierre-Jean-Marie), B. P.
Belgodere (Jules-Marie-Louis).
Capliez (Jacques-Louis).
Boursier (Maurice-Charles).
Magne (François-Marie-Henri), B. P.
Le Poittevin de Lacroix de Vaubois (Yves-Marie-Jude-Edmond-Joseph).
De Nompere de Champagny (Henri-Paul-Louis-Jean-Marie).
Coiquaud (Pierre-Charles-Henri), B. P.
Biard (Joseph-Jean).
Guichard (Jacques-Pierre), B. P.
Prieur (Robert-René-Edouard-Charles), B. P.
Besineau (Marie-Michel-Jean-Denis), B. P.
Goudon de Lalande de l'Heraudière (Michel-Yves-Marie-Robert).
Henry (René-Francis-Joseph-Albert), B. P.
Henry (Jean-Marie-Tugdual), B. P.
Marcout (Jacques-Marie-Charles), B. P.
Pousset (Georges-Jean-Michel-Marie), B. P.
Bayet (Jean-Marie).
Simon (Guy-Marie-Charles), B. P.
Motte (André-Auguste-Ambroise), B. P.
Mouaillac (Yves-Etienne-Pierre-Léon).
Curlet (Robert-Auguste).
Peigne (Yves-Marie), B. P.

Des Rieux de La Villoubert (Pierre-Marie-Joseph-Anne), B. P.
Roux (Claude-Marie-Hilerion-Edouard).
Blais (René-Jules-Pierre-Marie), B. P.
Lavault (Robert-Maurice-Paul).
Perchet (Michel-Edouard-Joseph).
Bonnieux (Jean-Marie-Michel-Juste), B. P.
Sabion (Jean-Eugène-Alfred), B. P.
Le Merre (Alexandre-Léon-Emile-Jean).
Vachon (Michel-Jean-Marie), B. P.
Huard (Xavier-Marie-Max-René).
Lagier (Jean-Aimé).
Gardey de Soos (Hugues-Paul-Marie).
Devaux (Guy), B. P.
Loubens (Jacques-Marie-Léonard), B. P.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

MM.
Le-sueur (Florentin-Gualbert-Germain).
Galmiche (Henri-Marius).
Aubrain (Emile-Léon-Marie), B. P.
Autrou (René-Gabriel-Marie).
Marechal (Pierre-Jean-Félix).
De Cours de Saint-Gervagy (Pierre-Louis).
Carayol (Hubert).
Beaurel (Albert), B. P.
Maire (Michel-Alexandre).
Bacus (Pierre-Bernard-Louis).
Pegliasco (Dominique).

Sous-lieutenant à titre étranger.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Ysquerdo (Antonio), B. P.

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM.
Jonckherre (Emile-Ferdinand-Désiré).
Fouget de Nadaillac (Marcel-Jean-François).
Basleau (Léopold-Roger-François).
Brezet (Bertrand).
Loussouarn (André-Pierre).
Lecouffe (François-Xavier-Eugène).
Perrin (Jean-René).
Doussau (Etienne-Michel-Antoine).
Duquesne (Pierre-Michel-Théodore).
Du Breil de Pontbriand (Dominique-Raymond-Louis-Marie).
Delcourt (Marc-Marie-Maxime).
Marchand (Pierre-Marie-Eugène).
George (Léon-Jean-Pierre).
Lambert (Jean-Robert-Gaston).
Gayet (Joseph-Pierre-Marie).
Perrier (Jean-Amédée-Joseph).

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

MM.
Goulard (Christian).
Myre (Gilbert-Désiré).
Gerard (Guy-Joseph).
Guinet (Paul-Antoine).
Cinquin (Emile).
Terrie (Jacques).
Bergougnoux (René-Eugène).
Giron (Gabriel-Charles).
Mathian (Joseph-Michel).
Cuzin (Georges).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM.
Masson (Pierre).
Brochier (Guy-Abel).
Morisot (Pierre-Claude-Maurice).
Lecocq (Jean-Marie).
Cordier (Emmanuel-Louis-Marie-Eugène-Désiré).
Bernot (André-Claude-Georges).
Soulelis (Marc-Jean-Charles).
Jolibois (François-Paul-Louis-Antoine).
Saint-Raymond (Michel-Jean-Pierre).
Pelat (Gabriel-Roger-Marin).
Graffin (René-Jean-Marie).
Vaillant (Bernard-Marie).
Berger de Nonnazy (Michel-Marie-Pierre).
Vignon (Maurice-Philorice-Jean).
Lebegue (Yves-Pierre-Robert).
Guillemin (Pierre-Alfred).
Dupont (Emile-Germain).
Cassagnes (Jean-André).
Bonnin (Michel-Marie-Joseph).
Bascou (André).
Roux (André-Gustave).
Chapuis (Guy-Raymond-Joseph).
Dupont de Dinechin (Ludovic-Joseph-Marie).
Junillon (Jean-Henri).
Spyns (Jacques-Louis-Eugène).
Delforge (Jean-Pierre-Joseph).
Mace de Gastines (Michel-Joseph-Marie-Bernard).
Faulquier (Marie-François-Georges).
Marty (Guy-Yves-Georges).
Colard (André-Paul).
Barbotin (Jean-François-André-Henri).
Mathe (André-Jean-Marie-Gilbert).
Bonnard (Pierre-Etienne).
Cottias (Jacques-François-René).
Bernazeau (Jean-Maurice-Alexandre).
Jenoudet (Pierre-Léon).
Collomb-Clerc (François-Jean).
De Faget de Casteljau (Henri-Pierre-Edmond-Georges).
Sourdois (Pierre-Henri-Albert).
Denys de Bonnaventure (Bernard-Marie-Pierre).
Schmitz (André-Jean).
Roubert (Raymond-Jean).
Barat (Jean-Louis-Maurice).
Leblanc (Jean-Etienne).
Bornet (Jacques-Maurice).

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

MM.
Chantrot (Lucien).
Claviez (Pierre-Oscar).
Demange (André-Antoine-Marcel).
Crisey (Jean-Edouard-Charles-Alexis).
Brailly (Serge-Roger-Lucien-Joseph).
Castela (Bernard-Jean).
Langevin (Henri-Auguste-Léon).
Foucault (Robert-Fernand-Ernest-Charles).
Santucci (Dominique-Hyacinthe).

Train.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM.
Floch (Alain).
Dusch (Raymond-Roger).
Million (Robert-Gaston-Henri).
Vidal (Pierre-Hubert).
Bina (Robert-Emile-Eugène).
Duporte (Robert-Marcel).
Douguet (Jean-Stanis-Jules).
Marrot (Robert-François-Jean).

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

MM.
Cuzin (André).
Casalta (Pierre).

Génie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM.
Carton (Roger-Victor-Raoul).
Boeglin (Octave-Henri).
Prive (Joffre-Albert).
Pehourcq (Jean-Marie-André).
Coquelet (Jacques).
De Haldat du Lys (Jacques).
Fiquet (Gilbert-Georges).
Blesbois (Michel-Pierre-Camille).
Quelennec (Jean).
Mandaroux (Michel-André).
Neyrand (Joseph-Robert-Melchior-Marie).
Felix (Hubert-Louis-Marius).
Flichy (Robert-Jean).
Louis (Roger-André).
Grillot (Jean-Georges).
Longy (Serge-Jean-Joseph).
D'Albenas (Robert-René-Roland-Marc-Antoine).
Fodere (Louis-Adrien-Barnabé).
Silvestre (Jean-François).
Delahaye (Jean-Ernest-André-Martial-Marie-Joseph).
Lanore (Jacques-René).
Desfossey (Charles-Robert-Armand-Célestin).
Cadart (Jean-Paul-Gaston-Pierre).
Blaise (Yves-Louis-Marie).
Cleren (André-Luc-François).
Loublanches (Jacques-Pierre-Michel).
Normand (Jean-Pierre-François).
Arnaud (Jean-Marc-Georges).
Brunetti (François).
Guilcher (Yves-Jean-François).

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

MM.
Garrouste (Pierre-Georges).
Rieu (Paul-Henri-Victor).

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM.
Delyon (Gérard).
Coutillard (Philippe).
Cannet (Maurice-Georges).
Deygout (Jacques).
Remandet (Gilbert-Pierre).
Reynal (Paul-Eugène).
Layot-Hillan (Robert-Pierre-Jean).
Dubois (Marcel-Louis).
Penven (Louis-Marie).
Legrand (Henri-Paul-Louis).
Lardeau (François-René-Sylvain).
Vet (Guy-Paul-Bertrand).
Lamy (Raymond).
Thoreau (Michel-Louis-Jacques).
Videau (Michel).
Lelarge d'Ervau (Jean-Claude-Léopold).
Piccot (Charles-Henri).
Faucheur (Roger-Marie-Auguste).

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

M. Chaumel (Robert-Pierre).

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

M. Gobard (Pierre-Jean-Louis).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

M. Metreau (Raymond-Auguste).

Service des matérials.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES INGÉNIEURS

(Pour prendre rang du 1er février 1950) (sans rappel de solde, application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, ancien élève de l'école polytechnique de la promotion 1946.)

M. Fauconnier (Jacques-Robert).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM.
Dousset (Louis).
Thoumelou (René-André-Marcel).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

MM.
Martin-Berne (Fernand-Gaston).
Bouveret (Maurice-Lucien).
Deneuféglise (Marius-Gaston-Justin).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

MM.
Laumonier (Fernand).
Pecqueux (Jean-Eugène-Auguste-Henri).
Le Gueu (Henri-Louis).

Service des fabrications d'armement.

Au grade d'ingénieur militaire de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1950, pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er février 1950.)

MM.
Dumort (Jean-Bernard).
Laplane (François-Marie-Joseph-Eugène).
Pinard (Roger-Pierre-Joseph).
Deprez (Henri-Jean-Lucien).
Bourin (Hervé-Norbert).
Moulin (Jean-Michel-Marie-Joseph).

Charbonnier (Francis-Marcel).
Corrihons (Laurent-Emile-Jean).
Rebillard (Jacques-Adrien).
Vacher (Pierre-Jacques).
Barthelemy (Odon-Henri).
Grundeler (Philippe-Pierre-Marcel).

Service de santé.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

Au grade de lieutenant d'administration.

MM.
Breit (Jean-Oscar).
Nys (Albert-Achille).

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM.
Vetillard (Julien-Victor).
Petitjean (Joseph-Paul).
Danel (Roger-Eugène).
Cacen (François-Antoine-Léon).
Malaganne (André-Pierre-Julien).
Ayrolles (Antonin-Zénon).
Treuillard (René-Jules).
Morlon (Adrien-Henri).
Nicolai (Ange-Toussaint).
Cruciani (Louis).
Le Roy (Roger-Joseph-Marie).
Terzian (Edouard).
Truchot (Guy-Marie-Raymond).
Petitnicolas (Yves-Georges-Henri).
Lapp (Jean-René).
Bersihand (Olivier-François).
Weignier (Maurice-Marcel-André).
Rousseau (Michel).
Claisse (Roger-René).
Hibert (Roger-Noël-Joseph).
Cazeneuve (Jacques-Elie-Gabriel).
Laperrousaz (Gaston-Francis-Lucien).
Colleter (René-Briac-Marie).
De Boutray (Xavier-Marie-Joseph-Charles-Guillaume).
Leconte (Philippe-François).
Jacquemart (René-Marie-Jacques-Anne).
Labat (Maurice-Henri-Eugène).
Fontaine (Victor-Lucien-Eugène-Jean).
Du Port de Poncharra (Bertrand-Charles).
Dupont (Bernard-Jacques).
Chauvin (Henri-Marie-Maurice).
Cales (Claude-Marie-Pierre).
Penelon (André-Julien-Marius).
Borgnis-Desbordes (Jean-Pierre-André).
Cavarrot (Paul-Charles).
Finelle (Georges-Jean).
Llobet (Pierre).
Pelletant (Henri-Aimé-Louis-René).
Du Pont de Romemont (Michel-Xavier-Joseph).
Mallet (Philippe-Emile-Marie).
Salaun (Emile-Marie-Joseph).
Journet (Jacques-Paul).
Denis (Jean-Auguste-Léon-Marie).
Boillot (René-Adolphe-Auguste).
Favre (Claude-Pierre-Marie).

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

MM.
Jacquot (Albert-Ghislain).
Mathey (Paul-Léon).
Martini (Charles-André).
Bourdon (Marcel-Jules).
Chenu (Gaston-Henri-Léon).
Cretet (Léon-Ferdinand).
Guérin (Robert-Jules-Marie-Joseph).
Dandrau (Jean-Marie-Paul-François-Pierre).
Carrère (Gabriel-Michel-Dominique).

Artillerie

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM.
Le Huche (Michel-Emmanuel-Joseph).
Tritsch (Marcel-François-Léonce).
Barbaras (Edmond-Alphonse).
Dupont (François-Jacques-Marie-Gaston).
Dobrouchkess (Henri-Roger).
Sompairac (Jean-Claude-Henri-Pilippe-Pierre).
Voiney (Louis-Octave).
Depuiset (Hubert-Camille-Louis-André).
Weiss (Jean-Désigné-Georges).
Delpeint (Raymond-Noël-Alfred).
Olleris (Xavier-Marie-Hynek).
Laboria (Jean-Claude).
Gris (Georges-Edouard-Eugène).
Norel (Jean-Alcide-Marcel-Marguerite-Marie-Joseph).
Herpe (Jacques-Albert-Georges).
Heugas (Henry-Hilaire-Lucien).

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

M. Pinelli (Gabriel).

Services administratifs des corps de troupe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

M. Debos (René-François).

Service des matériels et bâtiments coloniaux techniques.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1950.)

M. David (Gustave-Adolphe-Paul-Henri-Louis) (ouvrier d'état).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

M. Rioux (Charles-Marie) (conducteur de travaux).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 15 septembre 1950.)

M. Mazza (Olympe-Léopold).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

M. Desaintjean (William-Léon-Virgile).

Décret du 4 octobre 1950 portant promotions dans le corps des officiers de marine et le corps des ingénieurs mécaniciens.

Par décret en date du 4 octobre 1950, sont promus dans le cadre actif:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

(A compter du 1er octobre 1950.)

Les enseignes de vaisseau de 2e classe:

MM. de Saint-Quentin (Renaud-Marie-Jean), du port de Toulon.
Beudet (Jean-François-Gustave), du port de Toulon.
Devezeaux de Lavergne (Dominique-Lucien-Paul), du port de Toulon.
Le Cloerec (Georges-Marie), du port de Lorient.
Mesnard (Robert-Jacques), du port de Rochefort.
Labarthe (Jean-Bernard), du port de Rochefort.
Serres (Pascal-Louis-Elie), du port de Toulon.
Liger (Daniel-Camille), du port de Lorient.
Accary (Luc-Pierre), du port de Toulon.
Sognet (Daniel-Henri-Robert), du port de Toulon.
Le Fevre (Félix-Jean-Marie), du port de Lorient.
Barbier (Henri), du port de Toulon.
Bonifacio (Claude-René-Edmond), du port de Toulon.
Neve (Claude-Marcel), du port de Toulon.
Bluet (Guy), du port de Toulon.
Gervais de Lafond (Alain), du port de Toulon.
Cahuac (Christian-Jean-Henri), du port de Toulon.
Quentin de Gromard (Yves-Marie-Luc), du port de Toulon.
Corbier (Claude-Eugène-André), du port de Cherbourg.
Hainguerlot (Bertrand-Georges-Eugène), du port de Brest.
Buffe (Robert-Georges-Eugène), du port de Toulon.
Mennesson (Bernard-Raymond), du port de Toulon.
Fabre (Jacques-Paul-Louis), du port de Toulon.
Cotton de Bennetot (Michel-Marie-Emile-Henry-Jean), du port de Toulon.
Darodes de Tailly (Claude-Marie-André), du port de Toulon.
Goxe (Bernard-Albert), du port de Rochefort.
Boudot (Jacques-Jean), du port de Toulon.
Vidon (Michel-Edouard-Marie), du port de Toulon
de Veyrac (Olivier-Gaston-Béranger), du port de Toulon.
Barthes (Georges-Marie-Louis), du port de Lorient.
Chausi (Jacques), du port de Toulon.
Combes (Michel-Emile-Pierre), du port de Toulon.
Basso (Patrice-Marie-André), du port de Toulon.
de Clarens (Pierre-Marcel-Louis-Jean), du port de Toulon.
de Bourgoing (François-Antoine-Marie-Jean), du port de Toulon.
Boillot (Bernard), du port de Toulon.
Potez (Michel-Pierre-Alfred), du port de Lorient.
Marguerite (Gabriel-Henri), du port de Toulon.
Petit (Jean-Pierre-Marie-Philippe), du port de Toulon.
Demare (Méderic), du port de Lorient.
de Gayardon de Fenoyl (Jacques-Gabriel-Marie-Ghislain), du port de Toulon.
de Chazeaux (Jean-Jacques-Mathieu Franc-Laurent-Marie), du port de Toulon.
Grégoire (André-Claude-Louis), du port de Toulon.
Frit (André-Christian), du port de Toulon.
Jaboulay (Raymond-Jean-André), du port de Toulon.
Gagliardi (Claude-Marcel-Roger), du port de Cherbourg.
Bodenez (Georges), du port de Brest.
de Kerros (Gérard-Joseph-Marie), du port de Brest.
Croise (Maurice-Abel), du port de Cherbourg.
Carmagnol (Paul-Adrien), du port de Bizerte.
Meniolle d'Haulhuille (Philippe-Marie-François-Alban), du port de Toulon
Roche (Jean-Henri-Marie), du port de Lorient
Loizillon (Jacques-Marie), du port de Lorient.
Delorme (Alain-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Large (Michel-Lucien-Jean), du port de Toulon.
Lanteaume (Pierre-Léon-Albert), du port de Toulon.
Denoyel (Dominique-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Gilles de La Londe (Gérard-Joseph-Marie-Thiébault), du port de Lorient.
Rousseau (Pierre-Julien-Georges), du port de Lorient.
Brunet (Jaques-Robert), du port de Toulon.
Breton (Pierre-Marie-René), du port de Toulon.
Delorme (Louis-Régis), du port de Toulon.
Landois (Serge-Marie-Henri), du port de Lorient.
Lenoir (Yves-Marie-Paul-Antoine), du port de Toulon.
Milliard (François-Dominique-Yves-Marie-Bruno), du port de Toulon
Sarrouy (Gilbert-Lucien-François), du port de Toulon.
Potier (Paul-Léon-Joseph-Marie), du port de Brest.
Malatre (Bernard-Henri), du port de Toulon.
Contour (Claude-Louis), du port de Bizerte.
Chaffiou de Fougerolle (Hubert-Marie-Joseph-Jacques), du port de Lorient.
Derode (Philippe-Lucien), du port de Toulon.
Villedieu de Torcy (Hubert-Jean), du port de Toulon.
Souquet (Georges-Alexandre-Louis), du port de Toulon.
Redoulez (Jacques-Marie-Valentin), du port de Lorient.
de Touchet (Michel-Gabriel-Armand-Richard), du port de Cherbourg.
Neau (Jacques-André-Louis), du port de Toulon.
Durand (Jean-Joseph-Marie), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1950.)

Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe:

MM. Landre (Robert-Jean), du port de Toulon.
Michel (André-Henri-Jean), du port de Toulon.
Livrozet (Robert-Antoine), du port de Toulon.
Broutin (Xavier-Charles), du port de Cherbourg.
Pauron (Yves-Guy-Daniel), du port de Toulon.
Petitet (Jean-Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Thomas (Jacques-Louis), du port de Toulon.
Bouvier (Michel), du port de Cherbourg.
Dubois (Jean), du port de Toulon.
Pinson (Guy), du port de Toulon.

(A compter du 1er novembre 1950.)

MM. Vaillant (Raymond-François), du port de Brest.
Hamelin (Bernard-Yves), du port de Toulon.

Décret du 4 octobre 1950 portant nominations dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Par décret en date du 4 octobre 1950, sont nommés dans le cadre actif du corps des ingénieurs mécaniciens:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 15 octobre 1950.)

Les premiers maîtres mécaniciens dont les noms suivent:

MM. Doyen (Maxime), mle 5779 C 29.
Roudaut (Joseph), mle 3501 B 31.

Décret du 4 octobre 1950 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 4 octobre 1950, sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(A compter du 1er octobre 1950.)

Les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

MM. Croiset (Henri-Marie-René), du port de Bizerte.
Legoubin (Guy-Flament), du port de Cherbourg.
Chapuis (Pierre-Jean-Jacques), du port de Toulon.
Moreau (Raoul-Albert-Jean), du port de Lorient.
de Féraudy (Alain-Gustave-Yves-Marie), du port de Toulon.
Bonzanini (Louis-Christian), du port de Toulon.
Patris (Pierre-Eugène-Joseph), du port de Toulon.
Dubois (Michel-Gabriel), du port de Toulon.
Toebat (Jean-Norbert-Henri), du port de Cherbourg.
Heulhard de Montigny (Charles-Jean-Marie), du port de Toulon.
Coyaud (Fernand-Maurice-Marie), du port de Lorient.
Bonin (Gilbert-Jules-Alain-Victor), du port de Brest.
Fougerouze (Joseph-Jean-Marie-Clément), du port de Toulon.
Desfeuillet (Maurice), du port de Toulon.
Cleyet-Merle (Robert-Jean-Baptiste), du port de Toulon.
de La Londe (Jean-François-Marie-Joseph), du port de Lorient.
Desjean (Pierre-Michel-Arthur), du port de Toulon.
Monbrun (Jacques-Henri), du port de Toulon.
Esclapez (Pierre-Antoine-André), du port de Bizerte.

(A compter du 27 octobre 1950.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Trevisan (Silvis), du port de Rochefort.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(A compter du 1er octobre 1950.)

Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:

MM. Cauv (Gilbert-Robert), du port de Cherbourg.
Guéguen (Michel-Marie-François), du port de Brest.
Chamagne (Jean-François-Marie), du port de Toulon.
Luneau (Maurice), du port de Lorient.
Trividic (Jean-Noël), du port de Toulon.
Cazes (René-Jean-Henri), du port de Toulon.
Verbaere (André-René-Arthur-Marcel), du port de Toulon.
Collomb (Lucien-Michel-Henri), du port de Toulon.
Boursier (Emile-Maxime-Louis), du port de Lorient.
Boudin (Pierre-Marie-Armand), du port de Toulon.
Soulier (Jean-Emile-Pierre), du port de Toulon.
Dardenne (Jean-Léon-Joseph), du port de Lorient.
Ledoux (Louis-Lucien-Marie), du port de Toulon.
MM. Dollet (Robert-Aristide-Arsène), du port de Cherbourg.
Messin (Jacques-Marie-Emile-Adrien), du port de Toulon.
Martinella (Gaétan), du port de Toulon.
Teneur (Ernest-Pierre-René), du port de Cherbourg.
Metais (Pierre-Emile), du port de Toulon.
Gonin (Pierre-Marius), du port de Toulon.
Petot (Robert), du port de Toulon.
Knecht (Georges-Jacques), du port de Cherbourg.
Savy (Jacques-Camille-Auguste), du port de Toulon.
Sinault (Jean-Marcel), du port de Toulon.
Beurnier (André-Jean), du port de Toulon.
Leuxe (André-Denis), du port de Rochefort.
Rulquin (André), du port de Toulon.
Combier (Yves-Marie-Henri), du port de Toulon.
Renault (Jacques-Gabriel-Louis), du port de Toulon.
Grotzinger (Antoine-Jacques), du port de Cherbourg.
Clément (Jean-Marie-Gaston), du port de Toulon.
Nord (Piero-Henri-Charles), du port de Toulon.
Montecot (René-Léon), du port de Rochefort.
Quillatre (Jean), du port de Cherbourg.
Delesalle (André-Charles-Auguste), du port de Cherbourg.
Duchesne (Marcel-Joseph-Donatien), du port de Brest.
Coque (Robert-Ferdinand-Célestin), du port de Toulon.
Delamare-Debouteville (Serge-René-Edmond), du port de Brest.
Gueriot (Jean-Louis), du port de Toulon.
Nagel (Robert-Jean), du port de Toulon.
Imbert-Bouchard (René-Roger-Louis), du port de Toulon.
Stalder (Georges-Max), du port de Toulon.
Bontour (Michel-Henri), du port de Toulon.
Fonknechten (Gilbert-Lucien), du port de Toulon.
Berthe (Yves-Victor-Joseph), du port de Lorient.
Siard (Michel-Pierre-Louis), du port de Cherbourg.
Champel (René-Marcel-Fernand), du port de Lorient.
Desseigne (Marcel-Louis-Jules), du port de Toulon.
Priou (Stéphane-Raymond-Simon), du port de Lorient.
Coutiere (Jean-Louis-François), du port de Toulon.
Lacombe (Robert-Marius-Elie), du port de Toulon.
Fevrier (Pierre-Jean-Louis), du port de Toulon.
Leber (François-Joseph-Marie), du port de Lorient.
Redon (René-Annet-Charles-Gérard), du port de Toulon.
Hautsch (Bernard-Georges), du port de Toulon.
Gayraud (Raymond-Henri-Vincent), du port de Toulon.

C. — **Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.**

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

(A compter du 20 octobre 1950.)

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe Dutto (Jean-Marcel-Louis-Eugène), du port de Toulon.

Décret du 4 octobre 1950 portant promotion dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 4 octobre 1950, est promu dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter du 15 octobre 1950:

Au grade de commissaire de 2e classe de réserve.

M. le commissaire de 3e classe de réserve Courtier (Michel-Louis-Joseph-Bernard), port d'immatriculation: Cherbourg.

Décret du 4 octobre 1950 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de la marine.

Par décret en date du 4 octobre 1950:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1950.)

Les aspirants de marine de réserve dont les noms suivent:

Branches: « Chef de quart », « Navigateurs aériens », « Recherches scientifiques ».

MM. Molliere (Claude), du port de Cherbourg.
de Buyer (Paul-Marie-Ferdinand), du port de Toulon.
Valsemey (Jacques-Marie-Alexandre), du port de Brest.
Lebon (Jean-Paul), du port de Lorient.
Cantais (André-Charles-Edouard), du port de Cherbourg.
Mallet (Henri-Louis), du port de Lorient.
Auffret (Guy-Julien-Robert-François), du port de Cherbourg.
Duval (Christian-Gaston-Charles), du port de Lorient.
Chenneviere (Jean), du port de Cherbourg.
Martin (Guy-Emile-Pierre), du port de Lorient.
Birard (Claude-Auguste-Pierre), du port de Lorient.
Claus (Jacques-Robert), du port de Toulon.
Brouard (Robert-Jean), du port de Toulon.
Giry (Edgar), du port de Bizerte.
Souchet (André-Abel-Henri), du port de Toulon.

MM. Huyard (Jean-Henri), du port de Lorient.
Duhamel (Jean), du port de Brest.
Ledo (Robert-Bernard), du port de Toulon.
Raffestin (Lucien-Maurice), du port de Bizerte.
Le Harivel de Gonneville (Olivier-Joseph-Anne-Marie), du port de Brest.
Chauffeton (François-Edouard-Alphonse), du port de Toulon.
Van-Gool (Louis-Adam), du port de Cherbourg.
Burdin (Jacques-Louis-Noël), du port de Toulon.
Chatain (Jean-Claude-Marie-Félix), du port de Brest.
Sadoit (Pierre-Jean), du port de Cherbourg.
Avon (Philippe-François-Louis), du port de Toulon.
Vachez (Jean-Alfred-Joseph), du port de Lorient.
Aegerter (Pierre-Emile-Jean) du port de Toulon.
Saint-Guily (Jacques-Pierre), du port de Lorient.
Josset (Marc), du port de Toulon.
Darriet (Pierre-Guy), du port de Lorient.
Vallat (Fernand), du port de Toulon.
Garin (Jean-François-Hippolyte), du port de Lorient.
Rivier (Henri-Eugène-Pierre), du port de Toulon.
Rouden (Jean-René), du port de Cherbourg.
Dubray (Jean-Maurice), du port de Toulon.
Collomb (Pierre-Edouard-François), du port de Toulon.
Jaussions (Henri-Marie-Jean), du port de Brest.
Mallet (Gaston-Marie-Pierre), du port de Lorient.
Taffonin (Christian-Jean-Louis), du port de Toulon
Charpentier (Hubert-René-Yves), du port de Toulon.
Violette (Bernard-Jean-Marie), du port de Toulon.
Thiebaut (Pierre-Michel), du port de Toulon,

Branche « Armes légères ».

MM. Kavanyko (Serge), du port de Toulon.
Dumont (Daniel-Paul), du port de Toulon.
Dupont (Jacques-Louis-Emile), du port de Toulon.
Kergoat (André-Louis), du port de Toulon.
Sicard (Pierre-Emile-Jean), du port de Toulon.
Rion (René-Jean), du port de Brest.
Fertil (Corentin-Maurice), du port de Brest.
Lucas (Jean-Pierre-Raymond), du port de Toulon.

Branche « Transmissions ».

MM. Lesur (Pierre-Frédéric-Fernand), du port de Toulon.
Salembier (Joseph-Jean-Louis), du port de Brest.
Roux (Marcel-Emile), du port de Toulon.
Diquelou (Jean), du port de Brest.
Landrieu (Bernard-Jean-Henri), du port de Toulon.
Legrand (Alain-Louis), du port de Toulon.
Bucher (Jean-Lucien-Camille), du port de Lorient.
Espitalier (Jean-Robert), du port de Toulon.
Le Proux de La Rivière (Philippe-Marie-Gilles), du port de Lorient.

Branche « Radiodétection, service général ».

MM. Richard (Claude-Henri), du port de Toulon.
Spitalier (Léon-Victor-Emile), du port de Toulon.
Lesage (Daniel-Marie-René), du port de Toulon.
Lassaux (Pierre-René), du port de Toulon.
Chapiel (Jean-Raymond), du port de Toulon.
Revillon (Guy-Lucien), du port de Toulon.
Dauguet (Alexandre-Emile-Marcel), du port de Toulon.
Hugoo (Claude-Gaston-Cornil), du port de Cherbourg.

Branche « Radioradar aéronautique ».

MM. Gilon (Michel-Hippolyte-Amédée), du port de Toulon.
Brice (Henri-Marie-Julien), du port de Toulon.
Duhau (Paul-Georges-Robert), du port de Toulon.
Lefrère (Pierre-René-Paul), du port de Toulon.
Bujadoux (René), du port de Toulon.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve :

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1950.)

Les aspirants mécaniciens de réserve dont les noms suivent:

Branche « Ingénieur mécanicien du service général ».

MM. Quinio (Louis-Jean-Paul), du port de Toulon.
Berger (Jacques-Antoine-Louis), du port de Toulon.
Collin (Maurice-Victor-Fernand), du port de Toulon.
Hubert (Lionel-Emile-Jean-Marie), du port de Lorient.
Bruant (Pierre-Emile-Jules), du port de Toulon.
Tary (René), du port de Toulon.
Boireau (Roger-Alexandre), du port de Toulon.
Daix (Jacques-Pierre-Charles), du port de Toulon.
Bertrand (Jean-Marcel), du port de Lorient.
Frot (Pierre-Maurice), du port de Toulon.
Enselme (Pierre-Claude), du port de Toulon.
Boyer (André-Paul-Lucien), du port de Toulon.
Bourdin (Félix-Jacques-Césaire), du port de Toulon.
Kerguignas (Marcel-Louis-Marie), du port de Lorient.
Dubois (Bernard-Jacques-Phalier), du port de Lorient.
Girard (Jacques-Christian-René), du port de Toulon.
Schiele (Jean-Gérard), du port de Toulon.
Calvez (Roger-Yves), du port de Cherbourg.
Hannon (Hugues-Jean-Marie), du port de Toulon.

MM. Pradel (Louis-Philippe), du port de Toulon.
Cathelin (Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Benest (Gabriel-Philippe), du port de Toulon.
Jolly (Maurice-Pierre), du port de Toulon.
Roussel (Jacques-Albert-Henri), du port de Cherbourg.
Delaval (René-Jean), du port de Lorient.
Viprey (Pierre-Victor-Léon), du port de Toulon.
Aubert (Roger-Alcide-Marcel), du port de Cherbourg.
Remy (Pierre-Georges), du port de Toulon.

Branche « Ingénieur mécanicien aéronautique ».

MM. Lesort-Pajot (Henri-Lucien), du port de Cherbourg.
Barroy (Georges-Lucien), du port de Toulon.
Mouret (Jean-Claude-Louis), du port de Toulon.
Rousseau (Bernard-Henri-Raymond), du port de Toulon.
Clément (Louis-Joseph-Marie), du port de Brest.
Josien (Lucien-René-Gaston-Joseph), du port de Toulon.
Larribe (Lucien), du port de Toulon.
Brichet (Pierre-Léon-Louis), du port de Cherbourg.
Payre (Georges-Pierre), du port de Toulon.
Videlaine (Michel-Georges-Louis), du port de Cherbourg.
Liautey (Michel), du port de Toulon.
Jambu (Guy-François-Julien), du port de Lorient.
Pointereau (Lucien-Octave), du port de Lorient.
Vernier (André-Maurice), du port de Toulon.
Dupuy (Pierre-Antoine-François), du port de Toulon.
de Coudenhove (Xavier-Lucien), du port de Brest.
Lafond (Bernard-Camille), du port de Toulon.
Gasniere (René-Marcel), du port de Toulon.
Denis (Bernard-Jean-Marie), du port de Toulon.
Choiley (Raymond-Henri-Roger), du port de Toulon.

Décret du 4 octobre 1950 portant nomination dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 4 octobre 1950, sont nommés dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter du 15 octobre 1950:

Au grade de commissaire de 3e classe de réserve.

Les aspirants de réserve du commissariat de la marine:

MM. Pelletier (Charles-Marie).
Carabœuf (Bernard-André).
de Kernaflen de Kergos (Bernard-Eugène-Marie-Joseph).

Décret du 4 octobre 1950 portant radiation des cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 4 octobre 1950, est rayé des cadres de la réserve de l'armée de mer, pour compter du 10 février 1941:

M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve Dufourq (Jean-Pascal), du port de Cherbourg, nommé dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées.

Médaille d'honneur de l'aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1950: page 8412, 2e colonne, et page 8413, 1re colonne, à la rubrique: « Médaille de vermeil », ajouter: « Dily (François), contremaître professionnel »; à la rubrique: « Médaille d'argent (à titre normal) », rayer: « Dily (François), contremaître professionnel » et « Revoil (Ève), aide-commis administratif », cette dernière pour cause de double emploi; lire: « Potart (Henri) » au lieu de: « Potard (Jean) ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 2 octobre 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi n° 46-1137 du 14 septembre 1946;

Vu le décret du 10 février 1932 portant organisation du service des laboratoires du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée au cours de l'année 1950 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de cinq ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1237 du 5 octobre 1950 portant application à l'administration de la radiodiffusion française du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Le comité interministériel entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, à compter du 1er octobre 1950, à l'administration de la radiodiffusion française les emplois ci-après:

Cinq ingénieurs des transmissions.

Deux agents supérieurs de 1re classe.

Deux agents supérieurs de 3e classe.

Cinquante et un secrétaires principaux et secrétaires ou agents contractuels administratifs de 4e catégorie.

Quinze journalistes.

Vingt agents sous contrat artistique.

Art. 2. — Seront en outre supprimés, à compter du 1er avril 1951, quatre-vingt-seize emplois dont la répartition par catégories sera déterminée par un décret ultérieur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1238 du 5 octobre 1950 portant application au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Le comité interministériel entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les emplois ci-après:

Soixante emplois d'adjoint administratif, à compter du 1er janvier 1950.

Trente-cinq emplois de sténodactylographe, à compter du 1er janvier 1950.

Dix emplois de commis du cadre provisoire: cinq, à compter du 1er avril 1951; cinq, à compter du 1er septembre 1951.

Quarante-cinq emplois d'employé de bureau: cinq, à compter du 1er janvier 1950; vingt, à compter du 1er avril 1951; vingt, à compter du 1er septembre 1951.

Six emplois de commis du cadre temporaire: trois, à compter du 1er avril 1951; trois, à compter du 1er septembre 1951.

Six emplois d'agent de bureau sur contrat: trois, à compter du 1er avril 1951; trois, à compter du 1er septembre 1951.

Vingt-huit emplois d'auxiliaires de bureau: quatorze, à compter du 1er avril 1951, quatorze, à compter du 1er septembre 1951.

Dix emplois d'auxiliaires de service: cinq, à compter du 1er avril 1951; cinq, à compter du 1er septembre 1951.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1239 du 5 octobre 1950 fixant l'effectif des directeurs à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 27 décembre 1948 fixant le nombre d'emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales des ministères et portant suppression d'emplois dans ces administrations;

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1118 du 13 septembre 1950 portant homologation du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;
Le conseil interministériel entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre d'emplois de directeurs à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population est fixé à trois.
Le titulaire d'un de ces emplois conservera à titre personnel sa situation de directeur général.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des articles 1er et 2 du décret susvisé du 27 décembre 1948, sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er mai 1950.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre du budget.
EDGAR FAURE.
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
CHARLES BRUNE.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Affectation, à titre provisoire, au ministère du budget d'un bâtiment provisoire sis à Alençon (Orne).

Le ministre du budget,
Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance par l'Etat;
Vu l'accord du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 17 novembre 1949;
Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 21 avril 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté, à titre provisoire, au ministère du budget (direction générale des impôts, contributions indirectes), en vue de l'installation du service local des contributions indirectes d'Alençon, un bâtiment provisoire n° M.X. 398, d'une superficie couverte de 180 mètres carrés, situé place du Champ-de-Foire, à Alençon (Orne).

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

Pour le ministre du budget:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Affectation, à titre provisoire, au ministère du budget d'un bâtiment provisoire sis à Evreux (Eure).

Le ministre du budget,
Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;
Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 12 mai 1950;
Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 12 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté, à titre provisoire, au ministère du budget (direction générale des impôts, contributions indirectes), en vue de l'installation du service local des contributions indirectes à Evreux, le bâtiment provisoire n° 385, situé avenue Aristide-Briand, à Evreux (Eure).

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950

Pour le ministre du budget:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Affectation, à titre provisoire, au ministère du budget d'un bâtiment provisoire sis à Vire (Calvados).

Le ministre du budget,
Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance par l'Etat;
Vu l'accord du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 27 avril 1949;
Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 1er juin 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté, à titre provisoire, au ministère du budget (direction générale des impôts, contributions indirectes), en vue de l'installation des services de l'inspection centrale des contributions indirectes de Vire, un bâtiment provisoire n° C.T. 11391, type 217-25, d'une superficie de 116 mètres carrés, situé rue de Geôle, à Vire.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

Pour le ministre du budget:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Taux de la redevance sur les alcools libres prévue par l'article 382 du code général des impôts.

Le ministre du budget,
Vu l'article 382 du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1948 relatif au prix de cession des alcools;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1950 fixant le prix d'achat des alcools autres que ceux de betteraves pour la campagne 1950-1951,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, est fixé à 13.374 F par hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté en date du 29 septembre 1950, M. Ginier-Gillet (Pierre), inspecteur des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 1er octobre 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 septembre 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1950, un crédit de 164.676.401 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 2270. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire	1.753.206 F.
Chap. 2340. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire	4.630.828
Chap. 2490. — Art. 1er. — Hygiène scolaire. — Vacations au personnel médical et social	156.375.065
Chap. 3715. — Equipement sportif. — Fonctionnement des services	850.500
Chap. 3740. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres	706.802
Chap. 3810. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	360.000
Total	164.676.401 F.

Composition de la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes.

Par arrêté du 5 octobre 1950, la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes, pour l'année scolaire 1950-1951, est composée ainsi qu'il suit:

MM.

Donzelot, directeur général de l'enseignement supérieur.
Demangel, directeur de l'école française d'Athènes.
Picard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.
Daux, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.
Robert, professeur au Collège de France.
Dugas, doyen de la faculté des lettres de l'université de Lyon.
Plassart, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 2 octobre 1950, l'arrêté du 21 août 1950 est annulé en ce qui concerne les promotions au choix accordées au 1er janvier 1950, aux rédacteurs principaux et aux rédacteurs des secrétariats des facultés des universités des départements, et remplacé par le suivant:

. . . . . .

RÉDACTEURS PRINCIPAUX

De la 3e à la 2e classe (345.000).

M. Blancard de Léry (Lille) (ancienneté: deux ans).

De la 4e à la 3e classe (323.000).

Mlle Ugel (Lyon) (ancienneté: deux ans).

RÉDACTEURS

De la 1re à la 4e classe des rédacteurs principaux (298.000).

M. Clady (Strasbourg) (ancienneté: deux ans).

De la 2e à la 1re classe (273.000).

Mme Boucheron (Toulouse) (ancienneté: deux ans).

De la 3e à la 2e classe (251.000).

M. Picard (Bordeaux) (ancienneté: 2 ans 1 mois).
Mme Boisseau (Bordeaux) (ancienneté: 2 ans 1 mois).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 octobre 1950, Mlle Pavil (Lina), professeur de dessin, actuellement rangée dans la 1re classe de la première catégorie du cadre normal des professeurs certifiées et licenciées et en exercice au lycée de jeunes filles de Sèvres, est maintenue détachée, à titre de régularisation, auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant rétroactivement du 1er octobre 1947 au 30 septemre 1948, afin de continuer à exercer au lycée de jeunes filles de Rabat (Maroc).

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Latapie (Louis), professeur de lettres au lycée de Tunis, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Couderc (Georges), professeur au lycée de Tunis, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° du 6 avril 1942 au 30 septembre 1946; 2° du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Joffres (Adrien), ex-instituteur, nommé chargé d'enseignement à dater du 1er octobre 1946, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions au collège Alaoui, à Tunis.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Lacroix (Armand-John), adjoint d'enseignement, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Sousse (Tunisie).

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Jourdan (Marcel), professeur au collège de Sfax, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Landrau (Jean), adjoint d'enseignement, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Indochine.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Delvert (Jean), professeur agrégé de géographie à la faculté des lettres de Paris, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 14 novembre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français de Saigon.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Nguen-Van-Nghia (René), professeur licencié, cadre normal, 2e catégorie, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Saigon.

Par arrêté du 4 octobre 1950, Mme Catus, née Bécanne (Michelette), titulaire de trois certificats d'études supérieures d'anglais (1933), en exercice dans le cadre local de l'Indochine, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur adjoint du deuxième ordre, avec effet rétroactif du 1er octobre 1937, et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine pendant les périodes suivantes: du 1er octobre 1937 au 30 septembre 1942 et du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1946.

Mme Catus est nommée, au 1er octobre 1946, chargée d'enseignement (cadre normal, 2e catégorie). Elle est, à nouveau, détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période allant du 1er octobre 1946 au 2 septembre 1947, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Beuchet (Camille), professeur de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947; 2° du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Tunis.

Par arrêté du 4 octobre 1950, Mme Begoc, née Chabert (Marie-Henriette), licenciée de lettres, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement (anciennement professeur adjoint du premier ordre), avec effet du 1er octobre 1945, et placée en position de détachement, dans les conditions suivantes: 1° auprès du ministre de la France d'outre-mer, du 1er octobre 1945 au 31 décembre 1945, afin d'exercer des fonctions en Indochine; 2° auprès du ministre des affaires étrangères, du 1er octobre 1946 au 31 octobre 1946, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc; 3° auprès du ministre de la France d'outre-mer, du 5 août 1949 au 9 décembre 1949, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Pour les périodes comprises entre les détachements, Mme Begoc est réintégrée dans les cadres métropolitains, et sa situation est régularisée comme suit: du 1er janvier 1946 au 30 septembre 1946 et du 1er novembre 1946 au 11 octobre 1948, elle est mise en congé sans traitement pour convenances personnelles; du 12 octobre 1948 au 4 août 1949, elle exerce en France des fonctions d'enseignement.

Par arrêté du 4 octobre 1950, Mme Miller, née Taslevin (Marie), professeur agrégée de lettres, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis (affectation actuelle: Vassar College, New-York).

Par arrêté du 4 octobre 1950, Mlle Thomasse (Suzanne), professeur agrégée de lettres, est maintenue détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans au maximum, afin de continuer à exercer, à compter du 1er octobre 1949, des fonctions d'enseignement à Madagascarr

Par arrêté du 4 octobre 1950, Mlle Ferrandi (Marie-Joséphine), professeur licenciée d'italien, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948 afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en Italie (au lycée Chateaubriand, à Rome).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Perrier (Auguste), instituteur de la classe exceptionnelle du département du Rhône, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Parraud (Louis), instituteur de 2e classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu, pour deux périodes allant du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1946 et du 1er octobre 1946 au 27 juin 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 4 octobre 1950, Mme Granger, née Roffet (Yvonne), institutrice de 1re classe du département de l'Allier, est mise, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 5 janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outremer pour exercer ses fonctions en Indochine.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Transfert d'un centre d'apprentissage de Paris.

Par arrêté en date du 28 septembre 1950, le centre d'apprentissage masculin 5 G 189, sis à Paris (14e), 5, rue des Camélias, est transféré 20, rue de Châtillon, Paris (14e).

Suppression d'un atelier-école de Pontivy.

Par arrêté en date du 28 septembre 1950, l'atelier-école annexé à l'école primaire élémentaire de garçons de Pontivy (Morbihan) est supprimé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 3 octobre 1950, M. Goltman (Pierre-Alexis-Henri), déclaré admissible à l'emploi de secrétaire d'administration à la suite du concours ouvert le 12 juin 1950, est nommé secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon, stage) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté du 3 octobre 1950, Mlle Laroche (Paulette), déclarée admissible à l'emploi de secrétaire d'administration à la suite du concours ouvert le 12 juin 1950, est nommée secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon, stage) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à compter du 18 août 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 octobre 1950 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Lourches à Eswars.

Par décret en date du 4 octobre 1950, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Lourches à Eswars.

Décret du 4 octobre 1950 fixant les conditions du rachat des voies ferrées d'intérêt local concédées à la Compagnie des chemins de fer du Sud de l'Aisne.

Par décret en date du 4 octobre 1950, est approuvée la convention intervenue le 25 avril 1950 entre le préfet de l'Aisne, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer du Sud de l'Aisne, en vue de fixer les conditions du rachat des lignes d'intérêt local qui lui avaient été concédées. Ladite convention restera annexée au présent décret.

Montant du cautionnement à la constitution duquel sont astreints les régisseurs de recettes des aéroports d'Etat exploités en régie et le montant des indemnités de responsabilité à leur allouer.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 1er septembre 1950 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception de taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des services rendus sur les aérodromes d'Etat exploités en régie, notamment ses articles 7 et 8;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régisseurs de recettes pour la perception des taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat, sont astreints à un cautionnement et perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant respectif est fixé ainsi qu'il suit:

MONTANT MAXIMUM DES RECETTES mensuelles.	MONTANT du cautionnement.	MONTANT de l'indemnité de responsabilité.
	francs.	francs.
De 1 à 100.000 F.....	10.000	1.200
De 100.000 à 500.000 F.....	50.000	1.800
De 500.000 à 1.000.000 F.....	100.000	2.400
De 1.000.001 à 2.000.000 F.....	200.000	3.000
De 2.000.001 à 4.000.000 F.....	400.000	4.800
De 4.000.001 à 6.000.000 F.....	600.000	6.600
De 6.000.001 à 8.000.000 F.....	800.000	8.400
De 8.000.001 à 10.000.000 F.....	1.000.000	10.300
De 10.000.001 à 15.000.000 F.....	1.200.000	12.000
De 15.000.001 à 20.000.000 F.....	1.400.000	14.000
De 20.000.001 à 25.000.000 F.....	1.600.000	16.000
De 25.000.001 à 35.000.000 F.....	1.700.000	18.000
De 35.000.001 à 50.000.000 F.....	1.900.000	20.000
Au-dessus de 50 millions de francs.	2.000.000	22.000

Art. 2. — Les cautionnements peuvent être réalisés en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacés par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Art. 3. — L'indemnité de responsabilité est payée trimestriellement et à terme échu. En cas de cessation de fonction du régisseur en cours de trimestre, l'indemnité n'est due que pour la durée effective de la gestion.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1er septembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YRISSOU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Monicard (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées) en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en qualité d'agent contractuel hors catégorie, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Roos (René), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'organisation de l'aviation civile internationale en qualité d'expert, est maintenu dans cette position pour une période de cinq années à compter du 1er mai 1950.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Fouré (Roland), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées) en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en qualité d'agent contractuel de 1re catégorie, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 4 octobre 1950, M. Hérail (André), adjoint technique des ponts et chaussées de 1re classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 16 février 1950, en vue d'occuper un emploi d'agent contractuel de 2e catégorie à la délégation interdépartementale de Valence.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 4 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Pontaumur (Puy-de-Dôme).

Par décret en date du 4 octobre 1950, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Pontaumur en vue de son alimentation en eau potable.

Décret du 4 octobre 1950 portant relèvement des taxes sur les embarcations empruntant les canaux d'hortillonnages du département de la Somme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 16 septembre 1807, 21 juin 1865, 22 décembre 1888, 21 décembre 1926, 30 octobre 1935 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1898;

Vu le décret du 27 janvier 1902 réglementant le curage, l'entretien et le faucardement des canaux d'hortillonnages dans les communes de Longueau, Camon, Rivery et Amiens (département de la Somme);

Vu le décret du 14 août 1903, notamment l'article 2 fixant les taxes à imposer aux embarcations circulant sur lesdits canaux;

Vu le décret du 21 novembre 1946, modifiant les taxes précédentes;

Vu, en date du 20 janvier 1949, la délibération de la commission exécutive proposant un nouveau relèvement desdites taxes;

Vu le rapport des ingénieurs du service hydraulique en date des 11, 21, 25 avril 1949;

Vu la décision du ministre de l'agriculture du 5 décembre 1949 autorisant la mise à l'enquête;

Vu les pièces de l'enquête;

Vu l'avis du préfet de la Somme en date du 25 janvier 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 14 août 1903 sur les taxes imposées aux usagers des canaux d'hortillonnages énoncés dans l'article 1er du décret réglementaire du 27 janvier 1902 sont modifiées comme suit:

« Taxes sur les embarcations:

« La taxe sur les bateaux d'agrément circulant sur les canaux d'hortillons ne dépassera pas deux cents francs (200 F);

« Celle sur les bateaux d'hortillons ne dépassera pas cent francs (100 F). »

Art. 2. — Le décret du 21 novembre 1946 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président de conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1240 du 4 octobre 1950 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu le décret du 8 octobre 1927 modifié par le décret du 29 juin 1950 portant règlement de police sanitaire maritime en France et en Algérie;

Vu le décret du 27 décembre 1928, modifié par le décret du 10 août 1934 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies;

Vu le décret du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Vu la convention sanitaire internationale de 1944,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du titre II du décret du 27 décembre 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE II

Déclaration maritime de santé.

« *Art. 4.* — La déclaration maritime de santé est un document qui a pour objet:

« 1° De renseigner sur la provenance du navire et sur les différentes escales au cours du voyage;

« 2° D'éclairer, au point de vue sanitaire, les autorités des ports d'arrivée sur les mesures de prophylaxie, applicables au navire intéressé.

« *Art. 5.* — Elle est préparée par une formule prévue par l'article 4 du décret du 8 octobre 1927 modifié par l'article 1er du décret du 29 juin 1950 par le capitaine de tout navire effectuant une navigation internationale à l'approche du premier port d'un territoire.

« A cet effet, le capitaine vérifie ou fait vérifier par le médecin du bord (s'il y en a un) l'état de santé de toutes les personnes du bord. Il complète ensuite et signe sous sa responsabilité la déclaration de santé qui est contresignée, s'il y a lieu, par le médecin.

« Cette déclaration est remise à l'autorité de contrôle sanitaire.

« *Art. 6.* — Le capitaine d'un navire tenu de présenter une déclaration de santé et qui chercherait à se soustraire à cette obligation ou qui établirait sciemment une déclaration inexacte est passible, à son arrivée dans un port des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822 sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance ou de son état sanitaire et des poursuites qui pourraient être exercées contre lui en cas de fraude.

« *Art. 7.* — Selon la provenance du navire, la date de son départ et l'état sanitaire du bord, il est déclaré infecté, suspect ou indemne dans les conditions précisées aux articles 29 et 42 à 59 inclus.

« Dans ce dernier cas, il est admis immédiatement à la libre pratique ».

Art. 2. — L'article 22 du titre II est modifié comme suit:

a) Le troisième alinéa de cet article est remplacé par:

« Elle consiste en un interrogatoire à l'aide d'un questionnaire ou de formules, comme il suit et dans la présentation, s'il y a lieu, de la déclaration maritime de santé;

b) Le 2° du questionnaire est remplacé par:

« 2° Avez-vous une déclaration maritime de santé ? ».

Art. 3. — Le paragraphe *d* de l'article 29 du titer IV est modifié comme suit:

« Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la déclaration maritime de santé ou des déclarations de bord ».

Art. 4. — L'article 90 du titre VI est modifié comme suit:

« Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises.

« Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en feraient la demande à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés. Le navire peut embarquer des combustibles, des vins et de l'eau, tout en restant isolé ».

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels locaux et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 4 octobre 1950 portant nomination du conservateur du musée permanent de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 4 octobre 1950, M. Buttafoghi (Louis-Jean-Marie-Pierre) dit Marcel Lucain, homme de lettres, grand officier de la Légion d'honneur, est nommé conservateur du musée permanent de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Merlo dit Ary Leblond, précédemment atteint par la limite d'âge.

La présente nomination prendra effet à compter du 22 novembre 1950.

Décret n° 50-1241 du 5 octobre 1950 modifiant le décret du 8 juillet 1944 relatif aux conditions de nomination aux emplois de directeur des finances dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 8 juillet 1944 déterminant les conditions de nomination aux emplois de directeur des finances dans les territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 2° Soit parmi les inspecteurs des finances, les conseillers maîtres et conseillers référendaires à la cour des comptes ou les inspecteurs de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 5 octobre 1950 portant nomination du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française.

Par décret en date du 5 octobre 1950, M. Ehrhard (Jean-Pierre), conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Bargues (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Enseignement.

Par arrêté du 19 septembre 1950, M. Klein (Pierre), professeur de 4e classe du cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française, en service hors cadres au Cameroun, a été placé dans la position de mission en France, du 16 avril au 12 mai 1950 inclus, en vue de participer à la conférence des chefs de service de l'enseignement de l'Afrique noire.

Géologues.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 septembre 1950, M. Renault (Philippe), assistant à la faculté de sciences de Lille, agréé comme collaborateur du service géologique de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission dans ce territoire pour une période de six mois, à compter de la date de son départ de la métropole, en vue d'effectuer le levé géologique des feuilles In Azaoua et Djado au 1/1.000.000 de la carte géologique de reconnaissance de l'Afrique occidentale française.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 29 septembre 1950:

I. — MM. Baudras-Chardigny (Albert) et Coste de Bagneaux (Joseph), classés à leur sortie de l'école polytechnique dans le service des transmissions coloniales, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires du cadre général des transmissions coloniales.

II. — Ces ingénieurs devront suivre le cycle complet d'études à l'école nationale supérieure des télécommunications et satisfaire à l'issue de celles-ci aux examens de sortie.

III. — La présente nomination prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1950.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 20 septembre 1950, M. Odot (Charles), ingénieur de 1re classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, précédemment mis à la disposition de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été réintégré dans son cadre, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1950, ont été et sont demeurées rapportées les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1949 portant nomination de M. Rossignol (François), au grade d'ingénieur adjoint de 1e classe stagiaire des travaux publics des colonies.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 2 octobre 1950 portant extension à la commune de Tournemire de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Tournemire en date du 5 mars 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Aveyron en date du 3 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Tournemire (Aveyron).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 2 octobre 1950 portant extension à la commune de Clérey de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Clérey en date des 4 juin 1949, 29 avril 1950 et 5 août 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Aube en date du 21 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Clérey (Aube).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 2 octobre 1950 portant extension à la commune de Tosse de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Tosse en date du 18 février 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale des Landes en date du 6 juillet 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Tosse (Landes).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 2 octobre 1950 portant extension à la commune de Joinville de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Joinville en date des 25 février 1949 et 2 juin 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Haute-Marne en date du 21 décembre 1949;

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Joinville (Haute-Marne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 2 octobre 1950 portant extension à la commune de Dun-le-Palleteau de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Dun-le-Palleteau en date des 3 février 1950 et 11 août 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Creuse en date du 30 mars 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Dun-le-Palleteau (Creuse).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 2 octobre 1950 portant extension à la commune de Saint-Agrève de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Agrève en date du 16 octobre 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ardèche en date du 4 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Saint-Agrève (Ardèche).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

Décret du 2 octobre 1950 portant extension à la commune du Vigan de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal du Vigan en date du 30 juin 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale du Gard en date du 27 juillet 1950,

Décrète:

Ar. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune du Vigan (Gard).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 2 octobre 1950 portant extension à la commune d'Illiers-l'Evêque de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal d'Illiers-l'Evêque en date des 7 mars 1950 et 4 juillet 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Eure en date du 5 juin 1950,

Décrète:

Ar. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune d'Illiers-l'Evêque (Eure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 22 septembre 1950, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, la commune de Meyenheim (Haut-Rhin) a été déclarée commune sinistrée.

Un projet partiel de reconstruction sera établi dans cette commune, dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Citation à l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, cite à l'ordre de la Nation:

M. le docteur Louis Portes, président du conseil de l'ordre national des médecins, membre de l'académie de médecine, professeur de clinique obstétricale à la faculté de Paris. Au terme d'une prestigieuse carrière hospitalière et universitaire marquée du souci profond d'allier le plus rigoureux esprit scientifique à la réalisation de la vocation sociale du médecin, a consacré ses efforts et son intelligence à la présidence du conseil de l'ordre des médecins et est devenu le guide écouté de la profession médicale française dans la recherche d'une définition, adaptée à notre temps, des impératifs d'une médecine humaine.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 50-1012 tendant à proroger les taux des allocations de logement fixés par le décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948 modifié par le décret n° 50-523 du 10 mai 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1950: page 8978, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « 840 F par enfant au delà du premier... », lire: « 840 F par enfant au delà du second... ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1950: page 9656, 2e colonne, 72e ligne, au lieu de: « 57, rue Cardinet », lire: « 53, rue Cardinet ».

Autorisation d'exercer la médecine à un praticien étranger.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, complétant l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, réglementant les professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement le troisième alinéa de l'article unique de ladite loi;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1949 fixant à six le nombre maximum de médecins américains autorisés à exercer à l'hôpital américain de Paris dans les conditions de la loi du 9 juin 1949;

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'hôpital américain de Paris;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des médecins;

Vu l'avis de la confédération des syndicats médicaux français,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Delatour (Beeckman), né le 13 mai 1889 à Brookyln, N. Y. (Etats-Unis d'Amérique), attaché et domicilié à l'hôpital américain de Paris, 63, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine, établissement reconnu d'utilité publique le 19 mars 1918, est autorisé à exercer la médecine en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 24 septembre 1945 et dans les conditions de la loi du 9 juin 1949.

Il devra solliciter son inscription au tableau de l'ordre des médecins du département de la Seine.

La présente autorisation ne sera valable que durant la période pendant laquelle M. le docteur Delatour restera attaché à l'hôpital américain de Paris.

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Contrôle sanitaire.

Par arrêté en date du 23 septembre 1950, l'offre de démission de M. Gachet (André), contrôleur sanitaire du département de l'Isère, est acceptée à dater du 1er octobre 1950.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 2 octobre 1950, M. le docteur Jacques, médecin inspecteur, chargé des fonctions de directeur départemental de la santé de la Drôme, est promu, sur place, médecin inspecteur principal de la santé et nommé au 1er échelon de son grade.

Par arrêté en date du 2 octobre 1950, M. le docteur Vielle, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de Maine-et-Loire, est promu médecin inspecteur divisionnaire de la santé et affecté à Orléans.

Par arrêté en date du 2 octobre 1950, M. le docteur Ameur, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Haute-Savoie, placé en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 1er juillet 1950, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé, à dater du 1er octobre 1950.

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 11 février 1948, le tribunal de première instance de Marseille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'André-Vincent-Bonaventure Tassistro, né à Bonifacio (Corse) le 3 juillet 1888, commis principal à l'inscription maritime, demeurant à Marseille, 23, boulevard Baille, qui a disparu le 25 mai 1936.

Par jugement en date du 3 novembre 1948, le tribunal de première instance d'Avranches a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Eugénie-Charlotte-Marie François, sans profession, fille de feu Théodore François et de feu Marie-Aréline Jouanne, épouse de Louis-Jean-Marie-Gervais Tolain-Mignon, domiciliée à Avranches, rue du Docteur-Gilbert, disparue en 1901.

Par jugement en date du 24 mai 1949, le tribunal de première instance de Digne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Turrel (Jules-Firmin-Alexandre), cultivateur, né à Rougon (Basses-Alpes) le 18 septembre 1867, fils de Turrel (Joseph) et de Demandolx (Rose), marié à Gastinel (Marie-Eugénie), domicilié à Castellane, disparu à la date du 3 octobre 1943.

Par jugement en date du 25 avril 1950, le tribunal de première instance de Lyon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Boch (Jean), né le 8 mars 1895 à Chambéry (Savoie), fils de Dorothée Boch, divorcée de Louise Chabert, employé à la Société nationale des chemins de fer français, domicilié à Lyon, 32, rue de Créqui, disparu de son domicile depuis le 13 mars 1944.

Par jugement en date du 23 mai 1950, le tribunal de première instance de Narbonne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Augustin-Félicien Lamur, cultivateur, né à Fleury-d'Aude le 31 décembre 1887, fils de Lamur (Paul-Auguste) et de Marsal (Marceline-Félicité), époux de Demay (Marie-Hortense), domicilié à Fleury-d'Aude, disparu à la date du 18 mars 1935.

Par jugement en date du 1er juin 1950, le tribunal de première instance de Metz a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de:

1° Palluch (Charles), né à Wronin (Allemagne) le 2 novembre 1878, fils de Josepha Palluch, époux de Schwabe (Anne-Caroline-Brunhilde), domicilié à Metz, 2, rue Paille-Maille, disparu à la date de septembre 1944;

2° Fennerath (Paul-Adolphe), né à Metz le 1er janvier 1889, fils de Pierre et de Binder (Marie-Eve), célibataire, domicilié à Metz, 2, rue Michel-Praillon, disparu à la date du 17 mai 1945.

Par jugement en date du 2 juin 1950, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Creste (Pierre-Marius), fils de Joseph-Marie Creste et de Julie Grevolin, son épouse, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 28 janvier 1875, célibataire, domicilié à Paris, 27, rue Campagne-Première, disparu à la date du 26 janvier 1938.

Par jugement en date du 15 juin 1950, le tribunal de première instance de Sarreguemines a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Däschler (Marcel), cuisinier, ayant été domicilié à Sarreguemines, né le 22 août 1919 à Strasbourg, de Guillaume et de Louise Obermeyer, disparu depuis le mois de juillet 1942 à Bizerte (Tunisie).

Par jugement en date du 23 juin 1950, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Gissy (Marie-Robert), fils de Michel Gissy et de Emilie Jeannotat, son épouse, né à Sélestat (Bas-Rhin) le 24 juin 1912, marié à Yvonne-Marthe-Joséphine Cassez, domicilié à Issy-les-Moulineaux (Seine), 37, boulevard Rodin, disparu en mai 1946.

Par jugement en date du 27 juin 1950, le tribunal de première instance de Quimper a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Mlle Marie-Anne Marzin, demeurant à Lescoff en Plogoff (Finistère), disparue en 1941.

Par jugement en date du 4 juillet 1950, le tribunal de première instance de Nantes a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marie-Joséphine Simon, épouse divorcée de Louis-Charles Moriceau, née le 12 juin 1866 à Savenay (Loire-Inférieure), fille de Jean-Marie Simon et de Jeanne Gattepaille, tailleuse, ayant demeuré à Nantes, boulevard Delorme, n° 10, disparue de son domicile le 12 juillet 1899, qui, postérieurement a demeuré à Nantes, rue Saint-Léonard, n° 6 et qui, depuis, n'a pas donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 4 juillet 1950, le tribunal de première instance de Lyon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Cheneau (Maurice-Léon-Paul), né le 30 avril 1900 à Paris (5e), fils de Jules-Louis-Joseph et de Marie Renaut, époux de dame Dumoulin (Germaine), domicilié à Saint-Genis-Laval (Rhône), disparu de son domicile depuis le 22 mars 1941.

Par jugement en date du 7 juillet 1950, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Chaumont (Geneviève-Françoise-Caroline), fille de Jules Chaumont et de Constance Maillot, son épouse, née à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise) le 26 juin 1898, célibataire, employée dans une maison de couture, domiciliée 60, rue de Passy, à Paris, disparue dans le courant de l'année 1919.

Par jugement en date du 12 juillet 1950, le tribunal de première instance de Bourgoin a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Semanaz (Gabriel), propriétaire, à Romagnieu (Isère), né à Romagnieu (Isère), le 20 septembre 1889, fils de Semanaz (Marie-Gabriel) et de Lariguet (Françoise), époux de Mme Trillat (Marie), domicilié à Romagnieu (Isère), disparu de son domicile depuis le 2 juillet 1941.

Par jugement en date du 19 juillet 1950, le tribunal de première instance de Cusset a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Chabot (Edmond), né à Moulins, le 12 février 1912, célibataire, domicilié à la Roche, commune de Seuillet (Allier), disparu depuis 1943.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 19 janvier 1950, le tribunal de première instance du Havre a déclaré l'absence de Marcis (Lucien-Raymond), né au Havre, le 7 février 1923, fils de François-Georges Marcis et de Andrée-Marcelle Santais, célibataire, domicilié au Havre, 25, rue d'Estimauville, qui n'a pas reparu et a cessé de donner directement de ses nouvelles depuis le 11 juin 1940.

Par jugement en date du 2 mai 1950, le tribunal de première instance de Cognac a déclaré l'absence de Barbotin (Jean-Marcel), né à Saint-Preuil, le 25 mai 1908, fils de Frédéric Barbotin et de Guignard (Augustine), prisonnier de guerre en Allemagne, et disparu depuis le mois de février 1945.

Par jugement en date du 3 mai 1950, le tribunal de première instance de Corbeil a déclaré l'absence de Kabir Bakka, demeurant à Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise), 11, avenue Gabriel-Péri. M. Kabir Bakka, né à Marrakech (Maroc), en mai 1907, fils de Fédhali Rahhali Rabha, décédée, ayant demeuré à Sucy-en-Brie, 11 avenue Gabriel-Péri, disparu de son domicile depuis l'année 1941.

Par jugement en date du 23 mai 1950, le tribunal de première instance de Périgueux a déclaré l'absence de Tatien (Nicolas-Evariste), né le 13 décembre 1893 à Bourrou (Dordogne), porté disparu au cours des combats dans le Nord de la France en 1918.

Par jugement en date du 14 juin 1950, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Max-Kurt Gruber, ouvrier, né le 14 juillet 1901 à Buchheim (Allemagne), fils de Max Gruber, décédé, et d'Agnès-Hélène Höfer, son épouse, domicilié à Strasbourg, 94, Grand-Rue, époux de Florine-Catherine Halter, disparu depuis le 3 février 1943 au cours des opérations de guerre.

Par jugement en date du 20 juin 1950, le tribunal de première instance de Lyon a déclaré l'absence d'Antoine-Marius Dufour, né à Poule (Rhône), le 28 septembre 1889, de Jean-Marie et d'Annette Pardon, divorcé de Marie-Elisabeth Ducote, domicilié à Lyon, rue Molière, n° 57, disparu de son domicile depuis 1928.

Par jugements en date du 30 juin 1950, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Foucachon (Antoinette-Alberline), fille de Léonce-Pierre-Charles-Lazare Foucachon et de Delphine-Julienne Benette, son épouse, née à Diou (Allier), le 12 février 1899, marié à Aimé-Joseph-Auguste Darnand, et Jean-Philippe, fils de Aimé-Joseph-Auguste Darnand et d'Antoinette-Alberline Foucachon, né à Nice (Alpes-Maritimes), le 11 juin 1926, célibataire, domicilié à Paris, 24, rue Octave-Feuillet, disparus en juin 1944.

Par jugement en date du 7 juillet 1950, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Goldenberg (Albert), né à Constantinople (Turquie) en 1885, marié à Rebecca Kamhi, domicilié à Clichy (Seine), 42, allée Léon-Gambetta, disparu au début de l'année 1943.

Par jugement en date du 15 juillet 1950, le tribunal de première instance de Briey a déclaré l'absence de:

Vinar (Abraham), né le 21 septembre 1897 à Kiew (Russie), domicilié à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), arrêté par les Allemands en septembre 1942 et déporté en Allemagne le 16 septembre 1942;

Ulivasi (Marco), né le 31 août 1906 à Florence (Italie), mineur à Mancieulles (Meurthe-et-Moselle), arrêté par les Allemands le 8 juin 1942 et déporté en Allemagne le 4 août 1942.

Par jugement en date du 19 juillet 1950, le tribunal de première instance de Thionville a déclaré l'absence de Schoch (Walter-Gottfried), né le 5 mai 1918 à Massenbach (Allemagne), fils de Gottfried et d'Anne Senig, de nationalité allemande, domicilié à Nilvange, 6, rue Briand, époux de Lina-Elisabeth Schaffner, disparu le 28 avril 1941 sur le front russe.

Par jugement en date du 27 juillet 1950, le tribunal de première instance d'Issoire a déclaré l'absence de:

1° Dame Loubinoux (Nancy-Marie-Ernestine), veuve de Paul-Albert Pélissier, domiciliée à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme), née à Saurier (Puy-de-Dôme), le 3 octobre 1901;

2° Sieur Pélissier (Jacques-Laurent-Antoine), domicilié à Saint-Germain-Lembron, né du mariage de Paul-Albert Pélissier et de Loubinoux (Nancy-Marie-Ernestine), à Issoire (Puy-de-Dôme) le 13 janvier 1921.

Tous deux disparus le 1er septembre 1944.

Par jugement en date du 27 juillet 1950, le tribunal de première instance de Quimperlé a déclaré l'absence de Michel Salaun, époux de Marie Durand, cultivateur, demeurant à Bannalec, disparu le 31 décembre 1921.

Par jugement en date du 27 juillet 1950, le tribunal de première instance de Saint-Malo a déclaré l'absence de Hurel (Constant-Marie-Célestin), né le 5 octobre 1893 à Ercée-en-Lamée (Ille-et-Vilaine), fils de Jean-Marie et de Chevrel (Joséphine), disparu le 17 juin 1940 lors du bombardement de Rennes.

Par jugement en date du 10 août 1950, le tribunal de première instance de Gray a déclaré l'absence de Robert (Jean-Joseph), né le 7 août 1925 à Vellexon (Haute-Saône), fils de Georges et de Gaildry (Jeanne), célibataire, sans profession, domicilié à Vellexon (Haute-Saône), disparu en Allemagne en février 1945 par suite de déportation.

Par jugement en date du 21 août 1950, le tribunal de première instance de Coutances a déclaré l'absence de Delisle (Charles-Félix-Marcel), né le 15 août 1921 à Saint-Malo-de-la-Lande, fils de Félix-Léon-Jules et de Lerouge (Juliette-Augustine), célibataire, domicilié à Tourville, disparu depuis le 15 janvier 1944 après sa déportation à Buchenwald et son transport à Lublin.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 28 juin 1950, le tribunal de première instance d'Angoulême a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de vingt et une successions de:

1° Lernin (Christiné), sans profession, née à Angoulême le 23 juin 1847, domiciliée à Angoulême, cité Dumas, décédée à Angoulême le 6 février 1922;

2° Vallin (Jean-Jules), tailleur, né à Mainfonds (Charente) le 16 février 1874, de Jean-Victor et de Moizant (Marguerite), domicilié à Angoulême, 14, rue Saint-André, décédé à Angoulême le 21 mars 1928;

3° Labonne (Marguerite), veuve Henry (Jean), lieu de naissance ignoré, domiciliée à Angoulême, 59, place Victor-Hugo, décédée à Angoulême le 30 juillet 1946;

4° Daugier (Pierre), retraité des chemins de fer, né à Brie-la-Rochefoucauld (Charente) le 1er juillet 1850, de père et de mère inconnus, domicilié à Angoulême, 103, rue de la Loire, décédé à Angoulême le 9 février 1934;

5° Lavergne (François), cultivateur, né à Barbezieux (Charente) le 5 octobre 1842, fils de François et de Rogron (Marie), domicilié à Claix (Charente), décédé à Claix le 7 février 1902;

6° Filliatre (Jean-Joseph), sans profession, né à Tusson (Charente) le 21 mars 1849, fils de Jean et de Garnaud (Julie), domicilié à Blanzac (Charente), décédé à Blanzac le 16 novembre 1934;

7° Durieux (Catherine-Lucie-Berthe), receveuse des postes, télégraphes et téléphones, née à Saint-Saturnin (Charente) le 6 décembre 1847, fille de Sicaire et de Machenaud (Anne-Marie), domiciliée à Angoulême, 179, rue de Paris, décédée à Angoulême le 16 janvier 1918;

8° Pourcy (Louise), sans profession, lieu de naissance ignoré, domicilié à Angoulême, 33, rue du Minage, décédée à la Couronne (Charente) le 5 mai 1926;

9° Lavergne (Roch), menuisier, né à Angoulême le 30 mars 1863, fils de Roch et de Mayoux (Marguerite), domicilié à Angoulême, 91, rampe du Palet, décédé à Angoulême le 17 février 1932;

10° Florant (Solange), veuve Loiseau, sans profession, née à Thevet (Indre) le 10 décembre 1860, fille de Charles et de Bordat (Françoise), domiciliée à Angoulême, 154, rue de Paris, décédée à Angoulême le 28 mars 1939;

11° Vincent (Pierre), né à Foussignac (Charente) le 23 septembre 1858, fils de Pierre et de Roy (Marguerite), domicilié à Saint-Cybardeaux (Charente), décédé à Saint-Cybardeaux le 5 février 1910;

12° Forest (Louis-Simon), maréchal ferrant, né à Blanzac (Charente) le 21 août 1902, fils de François et de Collin (Eugénie), domicilié à Vars (Charente), décédé dans cette commune le 11 septembre 1929;

13° Valinet (Julie), veuve Pruneau, née à Garat (Charente) le 19 novembre 1860, de père et de mère inconnus, domiciliée à Angoulême, 6, rue Saint-Ausone, décédée à Saint-Michel (Charente) le 20 mars 1943;

14° Engrand (Emilie), lingère, lieu de naissance et filiation ignorés, domiciliée à Angoulême, 51, rue Saint-Martin, décédée à Saint-Michel (Charente) le 26 juin 1942;

15° Marchal (Marie-Joséphine), veuve Maurice, née à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 15 juin 1885, domiciliée à Angoulême, rue de Basseau, décédée à Angoulême le 23 mars 1944;

16° Gros (Marie), sans profession, née à Couture (Charente) le 11 mai 1874, domiciliée à Angoulême, 4, impasse Beauregard, décédée à Angoulême le 4 janvier 1945;

17° Lefort (Berthe), épouse Letourneau, sans profession, née à Nantes (Loire-Inférieure) le 27 mars 1898, domiciliée à Angoulême, 20, rue du Point-du-Jour, décédée à Angoulême le 13 juin 1944;

18° Gantet (Jean), sans profession, né à Châteauneuf (Charente) le 27 mars 1871, domicilié à la Couronne (Charente), décédé à Saint-Michel (Charente) le 20 septembre 1944, et Touzet (Rose), épouse Gantet, sans profession, née à Angoulême le 7 novembre 1872, fille de Charles et de Bary (Rose), domiciliée à la Couronne (Charente), décédée à la Couronne le 19 juillet 1944;

19° Perret (Clarisse), laveuse, née à Champagne-Mouton (Charente) le 22 février 1878, fille de Joseph et de Latouche (Marie), domiciliée à Angoulême, impasse Montmoreau, décédée à Saint-Michel (Charente) le 3 avril 1946;

20° Ducher (Antoine), cultivateur, né à Garat (Charente) le 7 septembre 1872, fils de François et de Lagarde (Catherine), domicilié à Garat (Charente), décédé dans cette commune le 25 mars 1944;

21° Menzdeaurf (Emilie), veuve Verneaux, date de naissance et filiation ignorés, domiciliés à Angoulême, décédée à Angoulême le 25 janvier 1946.

Par jugement en date du 28 juin 1950, le tribunal de première instance de Dax a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

Laforgue (Philippe), veuf de Léa-Jeanne Finiel, sans profession, né à Toulouse (Haute-Garonne) le 13 mai 1875, fils de Jacques et de Cécile Muller, domicilié à Saint-Geours-de-Maremne (Landes), et décédé à Dax, avenue Victor-Hugo, le 19 octobre 1946.

Lamothe (Jean), né à Ychoux (Landes) le 16 octobre 1889, fils de Marie Lamothe, veuf de Lucie Lesburgueres, domicilié à Morcenx (Landes) et décédé à Dax, avenue Victor-Hugo, le 25 juin 1949.

Lacaze (Marie), née à Vielle-Saint-Girons (Landes) le 2 août 1868, fille de Jean et d'Anne Larrieu, domiciliée à Vielle-Saint-Girons (Landes) et décédée à Dax, avenue Victor-Hugo, le 27 avril 1949.

Ducourneau (Marguerite), veuve de Gratien Niorthe, sans profession, née à Ychoux (Landes), le 1er décembre 1858, fille de Raymond et de Marie Martin, domiciliée à Ychoux (Landes) et décédée à Dax, avenue Victor-Hugo le 8 février 1948.

Degert (Jean-Baptiste), cultivateur, né à Gourbera (Landes) le 2 juin 1906, fils de Jean et de Quillacq (Marie), domicilié à Heugas (Landes) et décédé à Dax, avenue Victor-Hugo, le 28 janvier 1946.

Par jugement en date du 4 juillet 1950, le tribunal de première instance de Grasse a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de succession de:

1° Gastaud (Joseph), domicilié quartier des Abattoirs, à Grasse, décédé à Grasse le 5 février 1941;

2° Courtet (Jean-Baptiste), domicilié 11, rue du Rouachier, à Grasse, décédé à Grasse le 6 février 1941;

3° Amédeo (Marie), domiciliée 16, avenue du Petit-Juas, à Cannes, décédée à Cannes le 27 avril 1941;

4° Carol (Marie), domiciliée 5, place Maréchal-Pétain, à Antibes, décédée à Antibes le 23 août 1941;

5° Mme Bicca (Amélie), veuve Blanc (Séraphin), domiciliée 1 *bis*, rue de la Tour, à Cannes, décédée le 7 janvier 1942 à Cannes;

6° Mme Meunier (Augustine), veuve Vernier (Adolphe), domiciliée 19, rue Pierrugues, à Cannes, décédée à Cannes le 16 février 1942;

7° Stephianoff (Olga), veuve Eremieff, domiciliée villa la Bégude, à Roquefort-les-Pins, décédée à Limoges le 18 octobre 1942;
8° Mme Simon (Marguerite), veuve Bos, domiciliée 13, boulevard Frégonard, à Grasse, décédée à Grasse le 5 janvier 1943;
9° Gramantik (Béla), domiciliée 42, rue Georges-Clemenceau, à Cannes, décédée à Nice le 8 août 1942;
10° De Fryze-Boleslas (Julien), domicilié pension Fabia à Juan-les-Pins, décédé à Largentières (Ardèche) le 4 mars 1943;
11° Rosso (Jacques), domicilié villa Jean-Marie, à Rocheville, décédé à Rocheville le 1er avril 1943;
12° Scala (Marie-Thérèse), domiciliée à Villeneuve-Loubet, décédée à Antibes le 4 mars 1944;
13° Simon (Fortuné-Joseph), domicilié à Cagnes-sur-Mer, décédé à Saint-Egrève (Isère) le 16 juillet 1944;
14° Limbi (Dominique), domicilié à Antibes, décédé à Saint-Egrève (Isère) le 16 juillet 1944;
15° Rossi (Michel), domicilié à Vallauris, y décédé le 19 juillet 1944;
16° Petitgat (Marie), domiciliée à Biot, décédée à Antibes le 26 août 1944;
17° Doyen (Marie), divorcée Vercellone, domiciliée rue de l'Hôpital, à Antibes, décédée le 25 décembre 1945 à Antibes;
18° Isoardi (Barthélémy), domicilié hôtel Carlton, à Cannes, décédé à Cannes le 6 janvier 1946;
19° Ferrando (Maddalena), veuve Rebroglio (Francesco), domiciliée 4, rue des Casemates, à Antibes, décédée à Antibes le 2 février 1946;
20° Guasco (Léonard), domicilié rue Marius-Montl, à Cannes, décédé à Cannes le 5 mars 1947;
21° Blanc (Marie), veuve Long (Séraphin), domiciliée 1, rue du Commandant-André, à Cannes, décédée à Cannes le 15 mars 1947;
22° Fournier (Marie), veuve Mioche, domiciliée 33, cours Masséna, à Antibes, décédée à Antibes le 23 mai 1947;
23° De Cariglio-Teresa (Domenica), veuve Lagoni (Joachim), domiciliée 1 *bis*, rue des Halles, à Cannes, décédée à Cannes le 25 août 1947;
24° Ferrari (Pietro), domicilié 6, rue des Marronniers, à Cannes, décédé à Cannes le 27 janvier 1948;
25° Chahin (Aloysia), domiciliée 19, promenade du Soleil, à Juan-les-Pins, décédée à Antibes le 8 mai 1948.

Successions vacantes en Algérie.

Mendez (Emilie), épouse Canut (Albert), sans profession, domiciliée à Mostaganem, décédée le 25 septembre 1942 à Mostaganem. — Valeur approximative de la succession, 8.000 F.

Canut (Albert), chauffeur d'auto, domicilié à Mostaganem, décédé le 15 novembre 1943 à Mostaganem. — Valeur approximative de la succession, 5.000 F.

Reger (Raoul-Léopold), comptable, domicilié à Mostaganem, décédé le 23 mai à Mostaganem. — Valeur approximative de la succession, 120.000 F.

Baldi (Anna), veuve Nardel, sans profession, domiciliée à Guelma, décédée le 10 juin 1950 à Guelma. — Valeur approximative de la succession, 15.000 F.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Briey, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Czapla (Stanislas), né le 3 décembre 1899 à Celiny (Pologne), de nationalité polonaise, mineur à Homécourt (Meurthe-et-Moselle), où il était domicilié qui, arrêté le 2 mars 1942 et interné à Compiègne, a été déporté en direction d'Auschwitz (Pologne). Les dernières nouvelles reçues datent de Compiègne, en juin 1942;

2° de Polli (Maximilien), né le 26 juillet 1925 à Sancy (Meurthe-et-Moselle), de nationalité italienne, mineur à Tucquegniaux, qui a disparu depuis le 18 avril 1944 alors qu'il se trouvait dans un maquis de la Haute-Saône. Depuis cette date il n'a pas donné de ses nouvelles et n'a pas reparu à son domicile.

Une requête a été présente au procureur de la République près le tribunal de Castres, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Bugis (Jean-Charles-Auguste), né à Perpignan (Pyrénées-Orientales), le 26 novembre 1902, de Philippe et de Série (Hélène), marié à Viguier (Madeleine), bonnetier, domicilié rue du Général-Barreau, à Dourgne (Tarn), disparu depuis début avril 1945 à Nordhausen (Allemagne), par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Metz, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Muller (Auguste-Georges), né le 24 janvier 1906 à Athus (Belgique), fils de Mulier (Georges) et de Weiss (Catherine), ouvrier mineur, demeurant à Sainte-Marie-aux-Chênes, de nationalité allemande, qui, mobilisé dans l'armée allemande en février 1943, a disparu de son corps depuis le 26 novembre 1943, après avoir été blessé, et n'a jamais reparu.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Moulins, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Rojo-Raboso (Eusebio-Estevan-Manuel), né le 3 août 1897 à Alcala de Henares (Espagne), deumeurant à Moulins, qui, déporté en Allemagne, n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 4 avril 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Isaac Spielmann, né le 2 mai 1898 à Bieszc (Pologne), et son fils Henri Spielmann, né le 10 janvier 1922 à Strasbourg, y domiciliés, arrêtés à Toulouse le 15 mai 1943 pour faits de résistance, et disparus le 31 juillet 1943 en direction d'Auschwitz;

2° Abram Lipszyc, dit Lipschutz, demeurant 3, Petite-Rue d'Austerlitz, à Strasbourg, déporté à Auschwitz en avril 1944;

3° Georges Koehler, né le 30 juillet 1904 à Eckbolsheim, de nationalité allemande, qui n'a plus donné de ses nouvelles depuis novembre 1944 et serait décédé en mai 1945 près de Karowadis (Croatie).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Mulhouse, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Adolphe Schenker, né le 3 juillet 1898 à Busko (Pologne), fils de Abraham et de Pesla-Schandla Kuptchyk, son épouse, marié avec Jenta Aronowicz, commerçant à Mulhouse, 10, rue des Tanneurs, jusqu'en mai 1940, disparu depuis le 6 mars 1943, en direction de Lublin (Pologne).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saintes, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Babij (Léon), né le 12 août 1917 à Pysskowce (Pologne), prisonnier de guerre, stalag VII-B, n° 54.287, disparu en 1941 en Allemagne.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Etienne, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Vera (Ginès), né le 29 novembre 1926 au Chambon-Feugerolles (Loire), domicilié en cette commune, cité de Marseille, n° 9, de nationalité espagnole, qui a disparu après avoir quitté son domicile au mois de novembre 1943 avec l'intention de rejoindre un maquis.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valenciennes, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lacroix (Alexandre), né à Escaudain (Nord), le 1er août 1912, fils de Arthur et de Beauvois (Céline-Marie), célibataire, domicilié à Denain (Nord), impasse d'Hertain, disparu en mai 1940 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Avesnes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de: Gauguin (René-Eve), né le 8 janvier 1920, fils de Antoine et de Debeve (Alice), son épouse, célibataire, demeurant à Jeumont, 172, rue de la Thure, disparu depuis le 8 juin 1944 pour fait de guerre.

Grand (Lucienne-Gabrielle), née le 5 mars 1899 à Roye (Somme), fille de Auguste et Marie Cassel son épouse, mariée à David (Elie), demeurant 88, rue de Maubeuge à Neuf-Mesnil, disparue pour fait de guerre en mars 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Szalkoski (Bolestaw-Tadeun), né le 11 décembre 1897 à Poznan (Pologne), domicilié à Lyon, 95, grande-rue de la Croix-Rousse, arrêté par les Allemands le 14 mars 1944, interné à Lyon, non rentré à ce jour.

Warman (Pinches), né le 5 janvier 1910 à Wojslawice (Pologne), domicilié à Lyon, 27, rue Rachais, arrêté le 14 mai 1941 à Paris, déporté le 17 juillet 1942 à Auschwitz (Pologne) où il aurait été aperçu pour la dernière fois à la fin de l'année 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Metz en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de: Weisse (Claude-Georges), né le 21 septembre 1890, de Victor-Nicolaus Weisse et de Christine Balevre, célibataire, cultivateur, domicilié à Boucheporn (Moselle), qui incorporé le 1er août 1941 dans l'armée allemande, a disparu le 11 décembre 1941 sur le front de Russie.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Nevers en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de: Simeoni (Henri), née le 25 mars 1907 à Treppo-Grande (Italie), marié à Bouvrot (Emilienne), domicilié à Saint-Eloi dans le département de la Nièvre, arrêté par les autorités allemandes le 20 janvier 1943 et dirigé sur les camps de Drutt près de Bronswick (Allemagne).

Toledo Ramon, né le 16 septembre 1911 à Tolède (Espagne), de Telesforé et Torrero Plarencis, marié à Ferrando (Julia), domicilié dans le département de la Nièvre, arrêté par les autorités allemandes en 1941 et dirigé sur le stalag XII D, Trier.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Rouen en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de: Huchelоup (Maurice-Auguste-Louis), né à Rouen, le 2 mars 1898, fils de Constant-François et de Coroyer (Marie-Louise), terrassier, époux de Ribet (Marguerite-Raymonde), domicilié à Rouen, 66, rue du Bac, disparu depuis le 9 juin 1940, par suite de faits de guerre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à la salle Pleyel, le 4 octobre 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
		—	—
2	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
9	—	1.000 F.	1.000 F.
50	—	1.500 F.	3.000 F.
60	—	2.000 F.	4.000 F.
00	—	2.500 F.	5.000 F.
363	—	3.000 F.	6.000 F.
852	—	4.000 F.	8.000 F.
911	—	5.000 F.	10.000 F.
697	—	6.000 F.	12.000 F.
344	—	7.000 F.	14.000 F.
2.846	—	20.000 F.	40.000 F.
3.084	—	20.000 F.	40.000 F.
9.900	—	20.000 F.	40.000 F.
1.800	—	30.000 F.	60.000 F.
6.340	—	30.000 F.	60.000 F.
8.313	—	30.000 F.	60.000 F.
2.458	—	40.000 F.	70.000 F.
5.422	—	40.000 F.	70.000 F.
7.519	—	40.000 F.	70.000 F.
1.548	—	50.000 F.	80.000 F.
04.542	—	100.000 F.	100.000 F.
07.900	—	100.000 F.	100.000 F.
81.735	—	100.000 F.	100.000 F.
05.940	—	300.000 F.	200.000 F.
89.714	—	300.000 F.	200.000 F.
94.030	—	300.000 F.	200.000 F.
00.496	—	500.000 F.	300.000 F.
72.049	—	500.000 F.	300.000 F.
73.880	—	500.000 F.	300.000 F.
61.605	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
016.334	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
070.799	—	1.000.000 F.	500.000 F.
151.465	—	1.000.000 F.	500.000 F.
206.495	—	1.000.000 F.	500.000 F.
277.804	—	1.000.000 F.	500.000 F.
016.547	—	1.200.000 F.	600.000 F.
053.926	—	1.200.000 F.	600.000 F.
099.858	—	1.200.000 F.	600.000 F.
150.217	—	1.200.000 F.	600.000 F.
123.231	—	2.000.000 F.	700.000 F.
167.309	—	2.000.000 F.	700.000 F.
286.544	—	4.000.000 F	1.000.000 F.
128.557	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
217.697	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
119.472	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 7 octobre 1950, à Paris.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'une place de membre de l'école française d'Athènes.

Par arrêté du 5 octobre 1950, une place de membre de l'école française d'Athènes est déclarée vacante pour l'année scolaire 1950-1951.

Les candidats devront faire parvenir leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau, 2e section) avant le vendredi 27 octobre 1950.

La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats se réunira au ministère de l'éducation nationale le lundi 30 octobre 1950, à neuf heures trente (salle de l'administration générale).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur des hospices d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Est déclaré vacant le poste de directeur des hospices civils d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population des Bouches-du-Rhône, 66, rue Saint-Sébastien, à Marseille.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur et d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population de la Haute-Loire.

Un poste de rédacteur et un poste de sténodactylographe sont vacants à la direction départementale de la population de la Haute-Loire.

Les rédacteurs et les sténodactylographes appartenant déjà au cadre et qui désireraient poser leur candidature à ces postes devront adresser leur demande à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31 quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	4 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	5 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	5 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 .. ..
1220 ..	.... ..	Portugal (100 escudos..	.... ..	1222 .. ..
8017 50	8017 50	Suisse (100 francs)....	.... ..	8020 .. ..
161 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib).....	.... ..	....
333 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 50 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 28 SEPTEMBRE 1950	AU 21 SEPTEMBRE 1950
Encaisse or		182.784.771.248 »	182.784.771.248 »
Disponibilités à vue à l'étranger		173.604.192.819 »	166.459.555.225 »
Monnaies divisionnaires		3.580.322.251 »	3.415.192.710 »
Comptes courants postaux		14.246.551.788 »	13.565.442.271 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (1)		67.100.000.000 »	66.400.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		163.900.000.000 »	161.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	291.183.050.914 »		
Effets escomptés sur l'étranger	60.647.730 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	14.572.000.000 »	302.163.272.980 »	374.776.427.670 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	86.347.574.336 »		
Effets négociables achetés en France (7)		119.556.085.229 »	128.269.424.240 »
Avances à 30 jours sur effets publics		6.231.773.000 »	6.236.931.000 »
Avances sur titres		5.098.135.277 »	5.106.695.117 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		14.728.275.796 »	13.515.854.481 »
Divers		16.867.753.311 »	16.526.999.755 »
Total		1.616.080.202.695 Fr.	1.624.916.062.713 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.467.425.203.350 »	1.436.964.767.420 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	93.731.970 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	11.927.533.049 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	82.301.803.951 »	156.929.937.966 »	159.502.313.876 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	62.606.869.026 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		21.213.224.175 »	27.937.144.213 »
Total		1.646.080.202.695 Fr.	1.624.916.062.713 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2e mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.499.000 F
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE GORGE-DE-LOUP, A LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon B, n° 1447.

Obligations 4 0/0 1935 *de* 5.000 F

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 15 octobre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.599.000 F
SIÈGE SOCIAL: A MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)
Registre du commerce: Tourcoing 898.

Amortissement des obligations 5 1/4 0/0 1947.

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1950 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.
Il a été racheté deux cent quatre-vingts obligations représentant le nombre de titres correspondant au troisième amortissement indiqué sur le tableau publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1948 (1er novembre 1950).

Numéros des obligations à rembourser.

Néant.

Société anonyme des Verreries de Carmaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 260763.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1943).

Septième amortissement du 15 novembre 1950.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) sont informés que la Société des verreries de Carmaux, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 55 obligations qui, conformément au tableau d'amortissement, doivent être amorties le 15 novembre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

1.276 à 1.278 (année de remboursement: 1945).

Société anonyme " UNION LORRAINE de BRASSERIES "

(Anciennes Brasseries de Saint-Nicolas, Baccarat et Vaucouleurs réunies.)

AU CAPITAL DE 32.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-NICOLAS-DE-PORT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce: Nancy n° 2814.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de la Brasserie de Vaucouleurs.*

Liste numérique des 15 obligations sorties au tirage du 29 juillet 1950, remboursables à partir du 15 novembre 1950 et de l'obligation sortie au tirage du 16 août 1949 non encore présentée au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
314	50	320	50	325	50
315	50	321	50	326	50
316	50	322	50	327	50
317	50	323	50	328	50
318	50	324	50	518	49
319	50				

ETABLISSEMENTS GASTON VERDIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MEAUX, LIEUDIT LES SAINTS-PÈRES
Registre du commerce: Meaux, n° 2171.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 octobre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.169.445.000 F
SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 60313.

Obligations 4 1/4 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1946).

Quatrième amortissement du 15 novembre 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement du 15 novembre 1950.
En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 1er octobre 1950 n'aura pas lieu.
Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

Emprunt Algérien 3,5 0/0 1942-1944

Liste des obligations sorties au tirage annuel du 1er juillet 1950.

OBLIGATIONS DE 2.000 F

3.301 à 3.318 — 3.324 à 3.327 — 3.334 à 3.356 — 3.358 à 3.362 — 3.363 à 3.367 — 3.371 à 3.391 — 3.393 à 3.900 — 4.001 à 4.010 — 4.015 et 4.056 — 4.058 à 4.060 — 4.065 à 4.068 — 4.074 à 4.086 — 4.100 — 5.308 à 5.315 — 5.336 à 5.343 — 6.001 à 6.003 — 6.006 à 6.010 — 6.015 — 6.046 à 6.058 — 6.078 à 6.082 — 6.087 à 6.094 — 6.098 à 6.100 — 6.701 à 6.736 — 6.746 à 6.750 — 6.751 et 6.755 — 6.759 et 6.760 — 6.763 et 6.764 — 6.766 à 6.778 — 6.780 à 6.782 — 6.784 à 6.789 — 6.796 à 6.800 — 7.107 à 7.119 — 7.126 et 7.127 — 7.129 à 7.143 — 7.152 et 7.153 — 7.156 à 7.163 — 7.217 à 7.227 — 7.229 à 7.233 — 7.253 à 7.268 — 7.270 à 7.279 — 7.281 à 7.287 — 7.297 à 7.300 — 8.401 à 8.421 — 8.423 à 8.500 — 8.601 à 8.611 — 8.621 à 8.626 — 8.635 et 8.636 — 8.638 à 8.641 — 8.656 — 8.689 et 8.690 — 9.301 — 9.307 à 9.310 — 9.397 à 9.400 — 10.101 à 10.147 — 10.153 à 10.159 — 10.163 à 10.176 — 10.178 à 10.183 — 10.198 à 10.200 — 10.201 à 10.238 — 10.260 à 10.262 — 10.283 à 10.298 — 11.424 à 11.438 — 11.445 à 11.483 — 11.490 à 11.492 — 11.495 à 11.500 — 11.932 à 11.948 — 11.953 à 11.972 — 11.977 à 11.981 — 11.988 à 12.000 — 13.907 à 13.912 — 13.914 à 13.918 — 13.921 à 13.924 — 13.934 et 13.935 — 13.940 à 13.942 — 13.971 à 13.976 — 13.978 à 13.997 — 14.011 — 14.017 à 14.019 — 14.022 et 14.023 — 14.039 à 14.042 — 14.046 et 14.047 — 14.049 à 14.061 — 14.070 à 14.074 — 14.078 à 14.080 — 14.086 à 14.100 — 16.407 à 16.423 — 16.426 — 16.428 et 16.429 — 16.433 — 16.439 et 16.440 — 16.442 — 16.458 à 16.465 — 16.475 à 16.479 — 16.493 — 16.801 — 16.813 à 16.820 — 16.829 à 16.836 — 16.844 à 16.900 — 17.901 à 17.916 — 17.922 et 17.923 — 17.959 à 17.961 — 19.307 à 19.313 — 19.315 à 19.317 — 19.325 à 19.327 — 19.338 à 19.348 — 19.359 à 19.382 — 19.384 à 19.387 — 19.392 et 19.393 — 19.901 et 19.902 — 19.911 — 19.913 et 19.914 — 19.920 — 1.922 à 19.927 — 19.930 à 19.933 — 19.940 à 19.954 — 19.957 et 19.958 — 19.977 à 19.979 — 19.988 à 20.000 — 20.201 et 20.202 — 20.204 — 20.227 — 20.230 à 20.238 — 20.242 à 20.262 — 20.270 à 20.274 — 20.279 à 20.281 — 20.285 à 20.290 — 20.297 — 20.300 — 21.301 à 21.325 — 21.327 à 21.330 — 21.351 à 21.367 — 21.372 à 21.375 — 21.382 à 21.386 — 23.601 — 23.605 à 23.610 — 23.655 — 23.670 à 23.675 — 23.684 à 23.709 — 23.901 — 23.904 à 23.908 — 23.917 à 23.926 — 23.931 à 23.940 — 23.942 à 23.950 — 23.952 — 23.978 à 23.983 — 23.986 et 23.987 — 24.906 à 24.915 — 24.924 — 24.951 à 24.961 — 24.965 à 25.000 — 28.201 à 28.206 — 28.215 à 28.222 — 28.226 à 28.228 — 28.254 à 28.259 — 28.272 à 28.276 — 28.284 à 28.291.

30.401 à 30.452 — 30.457 à 30.459 — 30.467 à 30.486 — 30.494 à 30.500 — 31.708 à 31.715 — 31.725 à 31.755 — 31.758 et 31.759 — 31.768 et 31.769 — 31.772 à 31.778 — 31.789 et 31.800 — 32.204 à 32.206 — 32.209 à 32.218 — 32.221 — 32.238 et 32.239 — 32.243 — 32.245 à 32.260 — 32.263 à 32.285 — 32.287 à 32.290 — 32.293 à 32.300 — 33.104 — 33.131 à 33.135 — 33.141 à 33.150 — 33.152 à 33.168 — 33.170 à 33.187 — 33.218 — 33.253 — 33.271 et 33.275 — 33.296 à 33.300 — 33.903 à 33.942 — 33.948 à 33.989 — 33.991 à 33.998 — 35.501 et 35.502 — 35.507 à 35.516 — 35.543 à 35.548 — 35.587 à 35.660 — 35.841 à 35.860 — 35.890 et 35.891 — 35.899 et 35.900 — 36.001 à 36.021 — 36.027 — 36.031 à 36.044 — 36.085 et 36.086 — 36.091 à 36.100 — 37.707 à 37.726 — 37.732 à 37.736 — 37.739 à 37.751 — 37.761 à 37.763 — 37.787 à 37.789 — 37.830 à 37.832 — 37.835 — 37.861 à 37.864 — 37.895 à 37.900 — 38.002 à 38.010 — 38.017 à 38.020 — 38.022 et 38.023 — 38.026 — 38.032 à 38.041 — 38.047 à 38.053 — 38.075 à 38.084 — 38.201 à 38.245 — 38.259 à 38.275 — 43.701 à 43.707 — 43.718 à 43.721 — 43.725 à 43.766 — 43.776 à 43.781 — 44.001 à 44.004 — 45.960 et 45.961 45.978 à 45.983 — 46.301 à 46.307 — 46.365 à 46.377 — 46.392 à 46.400 — 47.116 et 47.117 — 47.124 à 47.150 — 47.154 à 47.156 — 47.173 et 47.174 — 47.191 — 47.197 à 47.200 — 47.501 à 47.526 — 47.528 à 47.564 — 47.585 à 47.600 — 47.746 à 47.800 — 50.501 à 50.504 — 50.521 à 50.560 — 50.580 50.590 — 50.646 à 50.648 — 50.664 à 50.691 — 50.697 à 50.699 — 53.911 à 53.928 — 53.930 à 53.970 — 54.517 à 54.521 — 54.565 — 55.101 à 55.127 — 55.148 à 55.157 — 55.183 à 55.186 — 55.193 à 55.195 — 55.611 à 55.700 — 55.910 à 55.914 — 55.975 à 55.984 — 56.064 à 56.073 — 56.078 à 56.087 — 56.401 — 56.415 à 56.437 — 56.445 — 56.448 à 56.452 — 56.458 à 56.462 — 56.468 à 56.472 — 56.477 — 56.482 à 56.500 — 57.701 à 57.707 — 57.710 et 57.711 — 57.724 et 57.725 — 57.737 à 57.749 — 57.754 à 57.757 — 57.763 à 57.784 — 57.791 à 57.797 — 58.412 — 58.421 à 58.425 — 58.429 et 58.430 — 58.459 à 58.470 — 58.475 à 58.500 — 58.701 à 58.742 — 58.744 à 58.794 — 59.604 à 59.617 59.623 à 59.633 — 59.646 — 59.649 à 59.653 — 59.660 — 59.665 à 59.678 — 59.684 à 59.698.

60.323 — 60.336 à 60.348 — 60.351 à 60.353 — 60.901 à 60.916 — 60.942 et 60.943 — 60.951 et 60.952 — 60.954 à 60.981 — 60.986 à 60.988 — 60.991 — 61.045 — 62.567 — 62.577 à 62.600 — 62.811 à 62.820 — 62.822 à 62.832 — 62.836 à 62.840 — 62.863 à 62.875 — 62.877 et 62.878 — 62.884 à 62.891 — 64.116 à 64.126 — 64.138 à 64.143 — 64.165 à 64.172 — 66.177 à 64.200 — 66.401 à 66.404 — 66.420 à 66.424 — 66.428 à 66.439 — 66.472 à 66.493 — 66.499 et 66.500 — 68.501 à 68.510 — 68.514 et 68.515 — 68.521 à 68.556 — 68.557 à 68.570 — 68.576 à 68.578 — 68.588 à 68.590 — 68.594 à 68.600 — 68.701 à 68.715 — 68.717 à 68.719 — 68.732 à 68.739 — 68.745 à 68.762 — 68.773 à 68.781 — 68.790 — 68.794 et 68.795 — 68.798 à 68.800 — 69.007 à 69.018 — 69.027 et 69.028 — 69.054 à 69.063 — 69.066 à 69.077 — 69.085 à 69.089 — 69.092 à 69.096 — 70.718 à 70.720 — 70.723 — 70.727 à 70.731 — 70.734 à 70.743 — 70.747 à 70.751 — 70.756 à 70.764 — 70.775 à 70.800 — 70.906 à 70.911 — 70.921 à 70.934 — 70.954 à 70.974 — 70.980 — 70.991 à 70.996 — 71.000 — 73.801 et 73.802 — 73.805 à 73.819 — 73.821 — 73.823 et 73.824 — 73.825 à 73.827 — 73.835 et 73.836 — 73.872 à 73.875 — 73.878 à 73.880 — 73.893 à 73.895 — 74.917 à 74.929 — 74.945 à 74.947 — 74.950 et 74.951 — 74.953 à 74.955 — 74.961 et 74.962 — 74.964 et 74.965 — 74.968 à 74.984 — 76.507 à 76.528 — 76.532 à 76.541 — 76.547 à 76.552 — 76.558 à 76.568 — 76.579 à 76.585 — 76.589 à 76.592 — 77.038 à 77.053 — 77.055 à 77.065 — 77.073 à 77.100 — 77.201 à 77.215 — 77.239 à 77.256 — 77.267 à 77.271 — 77.287 à 77.292 — 78.501 — 78.505 et 78.506 — 78.509 à 78.514 — 78.519 à 78.539 — 78.550 à 78.565 — 78.574 à 78.576 — 78.593 à 78.600 — 79.401 à 79.405 — 79.409 — 79.412 à 79.420 — 79.426 à 79.429 — 79.433 et 79.434 — 79.441 à 79.447 — 79.452 et 79.453 — 79.458 et 79.459 — 79.463 à 79.467 — 79.471 et 79.472 — 79.477 à 79.497 — 79.601 à 79.604 — 79.613 à 79.690 — 79.696 à 79.700 — 80.312 — 80.333 à 80.337 — 80.358 à 80.365 — 80.371 à 80.400 — 82.501 à 82.509 — 82.512 et 82.513 — 82.518 — 82.525 à 82.528 — 82.533 à 82.535 — 82.539 à 82.547 — 82.551 — 82.556 à 82.558 — 82.563 à 82.575 — 82.577 à 82.594 — 82.596 à 82.600 — 83.901 à 83.913 — 83.940 — 83.953 — 83.955 à 83.958 — 83.969 à 83.993 — 83.995 à 84.000 — 84.301 et 84.302 — 84.304 à 84.310 — 84.312 à 84.325 — 84.327 à 84.331 — 84.351 — 84.389 — 85.210 — 85.222 à 85.236 — 85.242 à 85.275 — 85.280 à 85.283 — 85.287 à 85.291 — 85.914 — 85.924 à 85.926 — 85.934 à 85.940 — 85.947 — 85.954 à 85.956 — 85.964 à 85.978 — 85.986 à 86.000 — 86.412 à 86.421 — 86.474 à 86.481 — 86.483 à 86.485 — 86.489 à 86.492 — 86.497 — 86.500 — 88.104 à 88.143 — 88.147 et 88.148 — 88.159 à 88.167 — 88.174 à 88.183 — 88.194 à 88.200.

93.522 à 93.524 — 93.530 à 93.554 — 93.563 à 93.587 — 93.590 à 93.600 — 94.501 à 94.503 — 94.514 à 94.523 — 94.541 à 94.545 — 94.558 à 94.561 — 95.141 à 95.143 — 95.153 à 95.155 — 95.161 à 95.183 — 95.190 à 95.200 — 95.801 à 95.804 — 95.842 à 95.851 — 95.854 à 95.880 — 95.887 et 95.888 — 95.890 — 95.892 à 95.894 — 95.900 — 96.015 à 96.024 — 96.027 à 96.036 — 96.039 à 96.048 — 96.052 à 96.056 — 96.059 à 96.066 — 96.072 à 96.078 — 96.081 à 96.084 — 98.257 — 98.259 à 98.283 — 98.290 à 98.300 — 99.325 à 99.354 — 99.356 et 99.357 — 99.361 à 99.367 — 99.375 à 99.377 — 99.384 à 99.386 — 99.388 à 99.397 — 101.303 — 101.310 à 101.316 — 101.318 à 101.323 — 101.325 à 101.349 — 101.385 à 101.390 — 105.722 à 105.737 — 105.776 à 105.778 — 105.784 — 105.788 à 105.790 — 107.105 à 107.107 — 107.138 à 107.157 — 107.159 à 107.162 — 107.166 à 107.175 — 107.189 à 107.200 — 107.803 à 107.809 — 107.812 à 107.825 — 107.829 à 107.832 — 107.836 — 107.846 à 107.855 — 107.872 à 107.874 — 107.881 et 107.882 — 107.884 à 107.887 — 107.889 à 107.900 — 109.101 à 109.127 — 109.132 à 109.135 — 109.138 à 109.140 — 109.145 à 109.179 — 109.187 à 109.200 — 117.523 et 117.524 — 117.536 à 117.547 — 117.556 à 117.561 — 117.565 à 117.573 — 117.588 à 117.592 — 119.101 à 119.125 — 119.128 à 119.133 — 119.152 à 119.155 — 119.163 à 119.170 — 119.177 à 119.179 — 119.187 et 119.188 — 119.190 à 119.194 — 119.196 à 119.200 — 119.504 — 119.508 à 119.514 — 119.530 et 119.531 — 119.534 à 119.536 — 119.540 à 119.549 — 119.553 à 119.557 — 119.559 à 119.597 — 119.901 à 119.907 — 119.910 à 119.914 — 119.918 à 119.924 — 119.924 à 119.928 — 119.939 à 119.945 — 119.951 à 119.974 — 119.977 à 119.988 — 119.990 à 119.994 — 121.004 à 121.008 — 121.013 — 121.019 à 121.026 — 121.030 à 121.038 — 121.052 à 121.054 — 121.061 et 121.062 — 121.065 — 121.069 à 121.071 — 121.076 à 121.079 — 121.083 à 121.086 — 121.090 à 121.095 — 121.804 à 121.811 — 121.813 à 121.816 — 121.824 et 121.825 — 121.834 à 121.836 — 121.843 à 121.845 — 121.873 à 121.884 — 122.601 à 122.608 — 122.616 à 122.633 — 122.637 — 122.641 et 122.642 — 122.646 à 122.648 — 122.655 à 122.667 — 122.680 et 122.681 — 122.698 à 122.700 — 122.701 à 122.705 — 122.708 à 122.730 — 122.738 — 122.747 à 122.748 — 122.750 à 122.751 — 122.760 à 122.770 — 122.772 — 122.779 à 122.783 — 122.785 à 122.790 — 122.799 et 122.800 — 124.101 — 124.105 à 124.107 — 124.112 à 124.116 — 124.124 à 124.152 — 124.161 à 124.170 — 124.173 à 124.198.

126.701 à 126.715 — 126.721 à 126.731 — 126.739 à 126.744 — 126.747 à 126.749 — 126.754 à 126.759 — 126.767 à 126.775 — 126.777 à 126.779 — 126.784 à 126.789 — 126.793 à 126.800 — 127.441 à 127.445 — 127.496 et 127.497 — 127.807 à 127.814 — 127.824 — 127.833 à 127.835 — 127.837 à 127.848 — 127.851 et 127.852 — 127.857 à 127.864 — 127.879 à 127.892 — 127.897 à 127.900 — 129.202 — 129.209 — 129.216 à 1229.25 — 129.231 à 129.257 — 129.282 à 129.290 — 129.294 à 129.296 — 129.501 et 129.502 — 129.515 à 129.521 — 129.525 à 129.527 — 129.533 à 129.537 — 129.540 — 129.543 à 129.550 — 129.555 et 129.556 — 129.558 — 129.561 à 129.578 — 129.581 — 129.590 à 129.595 — 134.601 — 134.604 à 134.607 — 134.609 — 134.611 à 134.614 — 134.625 — 134.648 à 134.653 — 134.657 à 134.661 — 134.667 — 134.669 à 134.674 — 134.679 à 134.686 — 134.696 à 134.698 — 136.801 et 136.802 — 136.878 à 136.885 — 136.894 à 136.900 — 138.201 à 138.231 — 138.234 — 138.252 et 138.253 — 138.255 à 138.259 — 138.264 et 138.265 — 138.270 — 138.272 à 138.288 — 138.296 à 138.300 — 139.601 à 139.607 — 139.613 à 139.620 — 139.623 à 139.633 — 139.642 à 139.648 — 139.651 à 139.658 — 139.672 à 139.682 — 139.685 — 139.688 — 139.691 à 139.700 — 139.701 à 139.711 — 139.713 à 139.716 — 139.719 à 139.729 — 139.733 à 139.738 — 139.741 à 139.748 — 139.757 à 139.765 — 139.767 à 139.774 — 139.776 et 139.777 — 139.781 à 139.785 — 139.794 à 139.797 — 142.901 à 142.907 — 142.911 à 142.923 — 142.925 à 142.930 — 142.964 à 142.980 — 142.994 à 142.997 — 143.601 à 143.608 — 143.610 — 143.622 — 143.625 à 143.631 — 143.634 et 143.635 — 143.644 à 143.650 — 143.657 et 143.658 — 143.660 à 143.668 — 143.672 à 143.678 — 143.681 — 143.687 à 143.700 — 143.902 — 143.908 à 143.909 — 143.913 à 143.915 — 143.926 à 143.938 — 143.945 à 143.949 — 143.952 à 143.954 — 143.956 à 143.959 — 143.977 et 143.978 — 143.983 à 143.987 — 143.990 à 144.000 — 144.404 — 144.410 à 144.416 — 144.418 à

144.425 — 144.431 — 144.433 à
144.437 — 144.446 et 144.447 —
144.451 à 144.456 — 144.464 à
144.469 — 144.473 à 144.475 —
144.486 à 144.488 — 144.492 à
144.496 — 144.499 à 144.500.
145.106 à 145.131 — 145.134
à 145.143 — 145.149 à 145.153 —
145.162 — 145.164 à 145.167 —
145.169 à 145.176 — 145.178 à
145.186 — 145.193 — 145.195 à
145.198 — 146.801 à 146.823 —
146.865 à 146.873 — 146.840 à
146.857 — 148.865 à 146.873 —
146.890 à 146.896 — 147.503 —
147.509 et 147.510 — 147.518 à
147.522 — 147.524 à 147.534 —
147.536 à 147.548 — 147.550 à
147.559 — 147.562 et 147.563 —
147.567 à 147.570 — 147.573 et
147.574 — 147.576 à 147.588 —
147.592 à 147.599 — 148.801 à
148.822 — 148.835 et 148.836 —
148.878 à 148.851 — 148.862 à
148.870 — 148.875 à 148.883 —
148.886 — 148.893 et 148.894 —
148.896 à 148.900 — 150.006 et
150.007 — 150.035 à 150.039 —
150.052 à 150.064 — 150.066 à
150.095 — 150.094 à 150.098 —
150.201 à 150.238 — 150.249 —
151.901 et 151.902 — 151.917 à
151.921 — 151.932 — 151.938 à
151.952 — 151.945 à 151.956 —
151.959 à 151.967 — 151.969 —
151.974 à 151.983 — 151.986 et
151.987 — 151.989 et 151.990 —
152.401 et 152.402 — 152.410 à
152.417 — 152.420 à 152.429 —
152.431 à 152.434 — 152.437 à
152.487 — 152.492 à 152.497 —
153.002 et 153.003 — 153.009 à
153.012 — 153.026 à 153.033 —
153.035 à 153.047 — 153.049 à
153.062 — 153.065 à 153.070 —
153.076 à 153.079 — 153.085 à
153.100 — 153.204 à 153.214 —
153.225 à 153.250 — 153.252 à
153.271 — 153.264 à 153.268 —
153.295 à 153.300 — 153.504 et
153.505 — 153.525 à 153.529 —
153.535 à 153.544 — 153.550 à
153.555 — 153.561 et 153.562 —
153.565 à 153.574 — 153.579 à
153.581 — 153.583 à 153.585 —
153.591 à 153.595 — 158.402 à
158.404 — 158.407 à 158.413 —
158.415 à 158.419 — 158.422 à
158.437 — 158.440 à 158.445 —
158.457 à 158.459 — 158.463 à
158.465 — 158.469 — 158.473 à
158.475 — 158.481 — 158.485 à
158.488 — 158.494 à 158.496 —
162.701 à 162.713 — 162.716 à
162.725 — 162.728 et 162.729 —
162.731 — 162.733 à 162.735 —
162.758 à 162.765 — 162.767 et
162.768 — 162.777 à 162.779 —
162.798 à 162.800 — 162.801 —
162.805 à 162.811 — 162.814 à
162.836 — 162.850 à 162.862 —
162.868 à 162.872 — 162.876 et
162.877 — 162.882 — 162.896 —
162.898 — 163.701 à 163.720 —
164.201 — 164.207 à 164.217 —
164.250 à 164.259 — 164.270 —
164.285 à 164.300 — 164.405 à
164.411 — 164.415 et 164.416 —
164.421 à 164.426 — 164.445 à
164.447 — 164.450 à 164.487.
165.401 à 165.434 — 165.442 à
165.450 — 165.455 — 165.458 à
165.465 — 165.469 à 165.471 —
165.474 — 165.477 à 165.487 —
165.490 — 165.494 à 165.497 —
166.801 — 166.804 à 166.806 —
166.812 — 166.815 à 166.831 —
166.833 — 166.840 à 166.849 —
166.854 à 166.869 — 166.873 à
166.887 — 166.897 et 166.898 —
167.701 — 167.706 à 167.711 —
167.719 à 167.728 — 167.732 à
167.750 — 167.753 — 167.756 —
167.759 à 167.763 — 167.766 —
167.773 à 167.777 — 167.781 à
167.785 — 167.793 à 167.800 —
169.207 à 169.215 — 169.218 à
169.234 — 169.240 à 169.290 —
169.293 à 169.296 — 169.298 —

170.001 à 170.009 — 170.014 à
170.029 — 170.031 à 170.043 —
170.047 — 170.076 à 170.091 —
170.097 à 170.099 — 170.301 à
170.305 — 170.314 à 170.317 —
170.323 à 170.346 — 170.350 à
170.368 — 170.374 — 170.378 à
170.382 — 170.384 — 170.393 à
170.395 — 172.201 à 172.210 —
172.214 à 172.224 — 172.228 —
172.244 à 172.268 — 172.273 à
172.275 — 172.277 à 172.300 —
172.701 à 172.705 — 172.711 à
172.718 — 172.729 à 172.744 —
172.749 à 172.758 — 172.763 à
172.768 — 172.770 à 172.773 —
172.779 à 172.782 — 172.788 à
172.791 — 172.796 à 172.800 —
173.301 et 173.302 — 173.304 à
173.308 — 173.314 — 173.320 et
173.321 — 173.325 et 173.326 —
173.330 à 173.348 — 173.350 à
173.352 — 173.358 à 173.361 —
173.377 — 173.382 à 173.384 —
173.395 à 173.397 — 173.399 à
173.400 — 174.001 à 174.007 —
174.013 — 174.015 à 174.017 —
174.035 à 174.052 — 174.056 à
174.061 — 174.068 à 174.078 —
174.099 à 174.100 — 175.203 —
175.210 à 175.216 — 175.220 —
175.227 à 175.230 — 175.232 à
175.235 — 175.238 à 175.240 —
175.242 et 175.243 — 175.245 et
175.246 — 175.248 à 175.257 —
175.260 et 175.261 — 175.266 à
175.273 — 175.295 à 175.300 —
176.101 à 176.111 — 176.113 à
176.123 — 176.146 à 176.175 —
177.218 à 177.221 — 177.227 à
177.238 — 177.243 et 177.244 —
177.247 et 177.248 — 177.258 et
177.259 — 177.264 à 177.266 —
177.269 à 177.277 — 177.281 à
177.288 — 177.290 à 177.296 —
177.301 à 177.312 — 177.315 et
177.316 — 177.319 à 177.321 —
177.325 à 177.347 — 177.361 à
177.371 — 177.385 à 177.400 —
177.701 et 177.702 — 177.705 à
177.707 — 177.713 à 177.720 —
177.724 — 177.734 à 177.748 —
177.751 à 177.762 — 177.766 à
177.771 — 177.778 à 177.800 —
178.601 à 178.607 — 178.618 et
178.619 — 178.623 à 178.627 —
178.631 à 178.641 — 178.644 et
178.645 — 178.648 à 178.657 —
178.659 à 178.666 — 178.671 à
178.677 — 178.681 à 178.700 —
179.801 à 179.805 — 179.809 et
179.810 — 179.812 et 179.813 —
179.815 à 179.817 — 179.821 et
179.825 —

181.301 à 181.318 — 181.324 à
181.342 — 181.355 à 181.365 —
181.368 à 181.372 — 181.374 —
181.377 à 181.394 — 181.396 et
181.397 — 181.399 et 181.400
— 182.301 à 182.303 — 182.309
à 182.314 — 182.317 à 182.321 —
182.331 à 182.348 — 182.352 à
182.362 — 182.364 à 182.400 —
182.805 — 182.808 à 182.829 —
182.835 à 182.849 — 182.851 à
182.865 — 182.868 à 182.884
— 182.886 et 182.887 — 182.889
à 182.893 — 182.895 à 182.899 —
183.001 à 183.024 — 183.027 à
183.054 — 183.062 et 183.063 —
183.069 à 183.075 — 183.079 à
183.084 — 183.087 à 183.093 —
183.520 à 183.523 — 183.535 à
183.542 — 183.551 — 183.556 —
183.561 à 183.567 — 183.577 à
183.580 — 183.588 à 183.596 —
183.595 à 183.600 — 184.001 et
184.002 — 184.005 à 184.007 —
184.022 à 184.025 — 184.037 à
184.042 — 184.050 à 184.068 —
184.074 à 184.090 — 184.092 à
184.100 — 185.602 et 185.603 —
185.607 à 185.617 — 185.620 et
185.621 — 185.635 — 185.643 à
185.661 — 185.670 à 185.690 —
185.698 à 185.700 — 187.901 et
187.902 — 187.916 — 187.922 à
187.924 — 187.932 à 187.937 —
187.939 et 187.940 — 187.949 à

187.971 — 190.501 à 190.513 —
190.545 à 190.566 — 190.568 à
190.600 — 192.502 et 192.503 —
192.511 — 192.519 et 192.520 —
192.525 à 192.527 — 192.529 à
192.532 — 192.540 et 192.541 —
192.545 à 192.558 — 192.561 et
192.562 — 192.566 à 192.568 —
192.570 à 192.572 — 192.575 à
192.578 — 192.586 à 192.596 —
194.601 et 194.602 — 194.609 à
194.620 — 194.631 et 194.632 —
194.638 à 194.643 — 194.648 à
194.662 — 194.664 à 194.669 —
194.672 à 194.700 — 194.903 —
194.905 à 194.910 — 194.915 à
194.917 — 194.920 à 194.924 —
194.937 à 194.949 — 194.951 à
194.960 — 194.971 à 194.982 —
194.991 à 194.994 — 194.999 et
195.000 — 195.501 à 195.548 —
195.551 et 195.552 — 195.557 à
195.561 — 195.564 à 195.600 —
196.003 à 196.009 — 196.013 à
196.015 — 196.017 — 196.019 à
196.022 — 196.024 à 196.030 —
196.034 à 196.040 — 196.046 à
196.053 — 196.057 à 196.061 —
196.067 à 196.073 — 196.075 et
196.076 — 196.078 à 196.087 —
196.099 à 196.100 — 196.201 à
196.216 — 196.223 à 196.228 —
196.233 à 196.246 — 196.249 à
196.257 — 196.260 à 196.263 —
196.267 à 196.269 — 196.273 à
196.283 — 196.287 à 196.297 —
196.705 et 196.706 — 196.716 —
196.721 — 196.723 à 196.727 —
196.729 — 196.733 — 196.735 à
196.743 — 196.770 et 196.771 —
196.795 à 196.800 — 197.501 à
197.530 — 197.534 à 197.536 —
197.555 à 197.564 — 197.566 à
197.573 — 197.583 à 197.587 —
201.504 et 201.505 — 201.518 à
201.562 — 201.568 à 201.574 —
201.595 à 201.600 — 203.425 à
203.452 — 203.455 à 203.463 —
203.485 à 203.488 — 203.492 à
203.500 — 204.001 à 204.015 —
204.041 à 204.043 — 204.099.
205.301 — 205.319 — 205.322 et
205.323 — 205.370 à 205.372 —
205.380 et 205.381 — 205.383 à
205.391 — 205.732 à 205.740 —
205.746 à 205.772 — 205.789 et
205.790 — 207.208 et 207.209 —
207.212 et 207.213 — 207.215 à
207.217 — 207.221 et 207.222 —
207.225 à 207.233 — 207.239 à
207.259 — 207.268 à 207.270 —
207.274 à 207.276 — 207.287 à
207.300 — 210.101 — 210.111 à
210.115 — 210.121 et 210.125 —
210.149 — 210.155 à 210.158 —
210.163 à 210.166 — 210.183 à
210.195 — 211.502 — 211.504 —
211.509 à 211.555 — 211.561 à
211.563 — 211.566 et 211.567 —
211.582 — 211.587 et 211.588 —
211.592 à 211.600 — 212.204 —
212.204 à 212.208 — 212.214 —
212.232 à 212.252 — 212.257 à
212.260 — 212.281 à 212.285 —
213.501 et 213.502 — 213.512 à
213.522 — 213.527 — 213.531 et
213.532 — 213.549 à 213.555 —
213.558 à 213.562 — 213.566 et
213.567 — 213.569 à 213.574 —
213.576 — 213.578 à 213.582 —
213.585 à 213.587 — 215.501 à
215.537 — 215.543 à 215.552 —
215.558 à 215.565 — 215.578 à
215.584 — 215.588 à 215.600 —
219.301 à 219.310 — 219.318 à
219.344 — 219.347 à 219.400 —
223.401 à 223.429 — 223.438 à
223.455 — 223.471 — 223.480 —
225.301 à 225.400 — 227.701 à
227.706 — 227.731 à 227.755 —
227.799 et 227.800 — 229.701 à
229.709 — 229.741 à 229.800 —
230.701 à 230.800 — 230.801 à
230.900 — 231.401 à 231.500 —
232.401 et 232.402 — 232.408 à
232.412 — 232.415 et 232.416 —
232.429 et 232.430 — 232.464 à
232.485 — 232.489 à 232.497 —
232.500 — 233.501 à 233.510 —
233.534 à 233.540 — 233.561 à

233.565 — 233.572 à 233.577 —
233.582 à 233.586 — 233.594 à
233.600 — 234.222 à 234.224 —
234.230 à 234.294 — 234.299 —
235.418 à 235.427 — 235.438 à
235.442 — 235.444 à 235.448 —
235.455 à 235.464 — 235.490 à
235.494 — 235.605 à 235.681 —
236.501 à 236.503 — 236.505 à
236.508 — 236.554 à 236.566 —
236.572 à 236.578 — 236.598 à
236.600 — 236.621 à 236.623 —
236.633 et 236.634 — 236.640 à
236.643 — 236.657 et 236.658 —
236.663 — 236.681 à 236.684 —
236.801 à 236.803 — 236.805 à
236.808 — 236.832 à 236.834 —
236.838 et 236.839 — 236.871 à
236.886 — 236.894 à 236.900 —
237.001 à 237.010 — 237.016 à
237.025 — 237.029 à 237.042 —
238.250 et 238.251 — 238.270 à
238.272 — 238.297 à 238.300 —
238.401 à 238.415 — 238.421 —
238.424 à 238.437 — 238.444 à
238.446 — 238.449 à 238.458 —
238.463 à 238.471 — 238.477 à
238.479 — 238.485 — 238.489 à
238.493 — 238.498 à 238.500 —
239.801 à 239.819 — 239.822 à
239.833 — 239.839 à 239.900 —
242.489 — 243.501 à 243.519 —
243.531 à 243.535 — 243.539 et
243.540 — 243.545 à 243.563 —
243.577 à 243.590 — 243.596 à
243.600 — 243.804 à 243.808 —
243.838 à 243.860 — 243.865 à
243.900.
245.107 à 245.120 — 245.141 à
245.149 — 245.151 à 245.153 —
245.160 à 245.175 — 245.178 et
245.179 — 245.190 à 245.196 —
245.713 à 245.718 — 245.730 à
245.768 — 245.772 à 245.779 —
245.785 et 245.786 — 245.799 à
245.791 — 245.797 à 245.800 —
248.101 à 248.117 — 248.131 à
248.136 — 248.143 à 248.157 —
248.162 à 248.190 — 248.195 à
248.200 — 248.701 à 248.800 —
249.701 à 249.703 — 249.710 et
249.711 — 249.713 à 249.747 —
249.783 à 249.800 — 250.101 —
250.112 à 250.121 — 250.123 à
250.135 — 250.137 à 250.139 —
250.190 à 250.193 — 270.801 à
250.810 — 250.817 à 250.819 —
250.830 à 250.836 — 250.877 à
250.886 — 250.891 à 250.895 —
252.001 à 252.005 — 252.018 à
252.022 — 252.038 à 252.100 —
252.501 à 252.530 — 252.532 —
252.537 à 252.540 — 252.542 à
252.555 — 252.571 — 252.581 à
252.588 — 252.594 à 252.598 —
252.600 — 252.601 à 252.604 —
252.608 à 252.615 — 252.620 à
252.622 — 252.630 à 252.632 —
252.626 à 252.640 — 252.647 et
252.648 — 252.651 — 252.655 à
252.665 — 252.670 — 252.673 à
252.680 — 252.683 à 252.687 —
252.691 à 52.709 — 254.944 à
254.946 — 254.966 à 254.984 —
255.201 à 255.262 — 255.267 —
255.269 à 255.278 — 255.280 —
255.293 à 255.300 — 256.242 à
256.266 — 256.905 à 256.916 —
256.922 — 256.925 à 256.934 —
256.977 à 257.000 — 257.101 à
257.103 — 257.108 à 257.126 —
257.128 à 257.137 — 257.165 à
257.182 — 257.190 à 257.200 —
260.337 à 260.355 — 260.363 à
260.370 — 260.373 à 260.376 —
260.382 — 260.385 et 260.386 —
260.394 à 260.399 — 260.803 à
260.810 — 260.833 à 260.841 —
260.847 à 260.856 — 260.859 à
260.868 — 260.871 à 260.876 —
260.883 à 260.887 — 260.892 à
260.895 — 260.897 à 260.900 —
262.001 à 262.034 — 262.051 à
262.055 — 262.059 et 262.060 —
262.063 à 262.083 — 262.104 à
262.111 — 262.136 à 262.138 —
262.148 à 262.200 — 262.301 à
262.305 — 262.310 et 262.311 —
262.319 à 262.327 — 262.334 à
262.337 — 262.369 à 262.400 —

262.902 à 262.904 — 262.908 —
262.923 et 262.924 — 262.936 à
262.938 — 262.966 et 262.967 —
262.976 à 262.994 — 262.997 à
263.000 — 265.715 à 265.744 —
265.800 — 267.601 — 267.603 à
267.636 — 267.660 à 27.664 —
267.662 et 267.670 — 267.678 à
267.687 — 267.691 à 267.700 —
268.904 à 268.914 — 268.919 à
268.921 — 268.924 à 268.951 —
268.952 à 269.000 — 270.401 à
270.416 — 270.421 à 270.435 —
270.438 et 270.439 — 270.443 à
270.447 — 270.449 à 270.486 —
270.489 à 270.500 — 271.413 à
271.417 — 271.423 à 271.433 —
271.437 à 271.453 — 271.456 à
271.496 — 271.500 — 271.601 à
271.611 — 271.614 à 271.619 —
271.653 à 271.700.
275.401 à 275.422 — 275.425 —
275.432 à 275.479 — 275.482 à
275.487 — 275.491 à 275.500 —
275.801 à 275.827 — 275.830 à
275.833 — 275.836 à 275.849 —
275.852 à 275.880 — 275.886 à
275.895 — 275.900 — 275.901 à
275.937 — 275.939 et 275.940 —
275.944 à 275.955 — 275.957 à
275.970 — 275.974 à 275.998 —
276.000 — 276.301 — 276.309 à
276.319 — 276.324 et 276.325 —
276.331 à 276.336 — 276.341 à
276.343 — 276.346 à 276.356 —
276.358 à 276.372 — 276.378 à
276.385 — 276.389 à 276.392 —
276.334 à 276.396 — 276.398 à
276.409 — 278.501 à 278.522 —
278.524 à 278.527 — 278.533 à
278.600 — 279.402 — 279.412 à
279.414 — 279.432 à 279.436 —
279.448 à 279.453 — 279.457 à
279.463 — 279.466 à 279.472 —
279.480 à 279.485 — 279.491 à
279.496 — 279.601 à 279.608 —
279.611 à 279.615 — 279.617 à
279.668 — 279.674 à 279.682 —
279.687 à 279.700 — 282.701 à
282.775 — 282.777 à 282 794 —
285.101 à 285.139 — 285.143 à
285.155 — 285.160 à 285.164 —
285.168 — 285.172 à 285.179 —
285.182 à 285.188 — 285.195 —
285.197 à 285.200 — 285.801 à
285.811 — 285.813 à 285.822 —
285.826 à 285.845 — 285.848 à
285.850 — 285.856 — 285.859 à
285.862 — 285.868 à 285.879 —
285.881 à 285.886 — 285.830 à
285.895 — 285.897 à 285.900 —
287.801 à 287.826 — 287.828 à
287.831 — 287.836 à 287.844 —
287.847 à 287.848 — 287.850 à
287.854 — 287.856 à 287.859 —
287.863 à 287.880 — 287.883 à
287.885 — 287.887 à 287.900 —
288.501 à 288.505 — 288.508 à
288.600 — 289.634 et 289.635 —
289.659 à 289.663 — 289.676 à
289.700 — 292.501 à 292.503 —
292.506 à 292.568 — 292.572 à
292.576 — 292.584 à 292.600 —
292.803 et 292.804 — 292.806 à
292.816 — 292.819 et 292.820 —
292.822 à 292.838 — 292.847 à
292.859 — 292.861 à 292.890 —
292.892 à 292.900 — 193.103 à
293.119 — 293.117 à 293.119 —
293.123 à 293.152 — 293.181 à
293.198 — 294.901 à 294.952 —
294.954 à 295.000 — 295.401 à
295.503 — 296.101 et 296.102 —
296.123 à 296.132 — 296.143 à
296.147 — 296.149 à 296.171 —
296.175 à 296.177 — 296.182 à
296.188 — 296.193 et 296.194 —
296.401 à 296.410 — 296.414 à
296.421 — 296.424 et 296.425 —
296.434 et 296.435 — 296.439 à
296.448 — 296.459 à 296.464 —
296.472 à 296.478 — 296.485 à
296.490 — 297.702 à 297.713 —
297.716 — 297.732 à 297.741 —
297.745 et 297.746 — 297.748 à
297.769 — 297.778 à 297.794 —
297.798 à 297.800 — 297.801 à
297.812 — 297.814 à 297.820 —
297.837 à 297.842 — 297.844 à
297.848 — 297.887 à 297.889 —
297.895 à 297.900.

300.035 à 300.044 — 300.093 à
300.100 — 300.378 et 300.379 —
300.611 à 300.630 — 300.643 à
300.650 — 300.659 à 300.665 —
300.683 à 300.686 — 300.688 à
300.693 — 300.695 à 300.698 —
301.501 à 301.508 — 301.514 —
301.523 à 301.528 — 301.531 et
301.532 — 301.557 à 301.563 —
301.569 à 301.577 — 301.584 et
301.585 — 301.801 à 301.813 —
301.876 à 301.888 — 301.938 à
301.953 — 301.964 — 301.975 à
301.985 — 301.999 — 305.901 à
305.903 — 305.927 à 305.930 —
305.935 — 305.939 à 305.958 —
305.963 — 305.971 à 305.975 —
305.977 à 305.984 — 305.992 à
305.997 — 306.821 à 306.826 —
306.831 — 306.833 à 306.835 —
306.840 à 306.842 — 306.854 à
306.860 — 306.871 à 306.879 —
306.888 — 307.001 à 307.015 —
307.031 à 307.033 — 307.041 à
307.045 — 307.047 à 307.052 —
307.053 — 307.065 à 307.077 —
307.082 à 307.090 — 308.701 à
308.705 — 308.721 à 308.735 —
308.737 et 308.738 — 308.745 à
308.769 — 308.774 à 308.777 —
308.788 à 308.790 — 308.795 à
308.800 — 309.801 à 309.815 —
309.821 — 309.825 à 309.835 —
309.840 et 309.841 — 309.843 à
309.846 — 309.851 à 309.856 —
309.858 à 309.863 — 310.301 et
310.302 — 310.308 à 310.313 —
310.358 à 310.364 — 310.371 à
310.400 — 310.701 à 310.709 —
310.719 à 310.725 — 310.729 à
310.753 — 310.764 à 310.778 —
310.795 à 310.800 — 312.503 à
312.542 — 312.545 à 312.551 —
312.556 à 312.559 — 312.562 à
312.580 — 312.588 à 312.591 —
312.594 à 312.598 — 312.600 —
313.401 à 313.410 — 313.416 à
313.430 — 313.437 à 313.448 —
313.459 à 313.463 — 313.496 à
313.500 — 316.409 à 316.413 —
316.429 à 316.431 — 316.438 à
316.443 — 316.453 à 316.473 —
316.601 — 316.604 à 316.615 —
316.620 à 316.626 — 316.628 à
316.644 — 316.648 à 316.660 —
316.662 à 316.672 — 316.676 —
316.686 à 316.700 — 317.901 à
318.000 — 318.401 à 318.200 —
319.502 à 319.521 — 319.533 à
319.539 — 319.541 à 319.565 —
319.571 à 319.600 — 319.906 à
319.910 — 319.926 à 319.930 —
319.935 à 319.951 — 319.961 à
319.970 — 319.976 à 320.000 —
321.501 à 321.504 — 321.510 à
321.545 — 321.552 à 321.560 —
321.571 à 321.574 — 321.579 et
321.600 — 323.147 à 323.158 —
323.164 à 323.200 — 323.711 à
323.726 — 323.747 à 323.756 —
323.758 à 323.760 — 323.765 —
323.768 et 323.769 — 323.771 à
323.776 — 323.787 à 323.800 —
324.703 — 324.705 à 324.716 —
324.723 à 324.765 — 324.791 à
324.800 — 325.201 à 325.207 —
325.212 à 325.214 — 325.216 et
325.217 — 325.225 à 325.234 —
325.255 à 325.262 — 325.274 à
325.293 — 325.295 à 325.300 —
325.401 à 325.405 — 325.409 à
325.430 — 325.436 à 325.455 —
325.481 à 325.496 — 329.001 à
329.004 — 329.030 à 329.042 —
329.083 à 329.086 — 329.088 à
329.093 — 329.097 à 329.098.
331.904 et 331.905 — 331.968 à
331.975 — 332.050 à 332.060 —
332.066 à 332.075 — 332.204 à
332.206 — 332.212 à 332.223 —
333.440 et 333.441 — 334.334 à
334.337 — 337.001 à 337.010 —
337.036 à 337.085 — 337.096 —
337.201 à 337.223 — 337.232 à
337.246 — 337.249 à 337.257 —
337.283 — 337.889 à 337.900 —
339.801 à 339.804 — 339.813 à
339.841 — 339.843 à 339.871 —
339.885 — 339.891 à 339.900 —
340.118 à 340.128 — 340.144 à
340.148 — 340.179 à 340.185 —

340.191 à 340.200 — 343.532 à
343.581 — 347.546 — 345.587 et
347.588 — 350.222 à 350.231 —
350.241 à 350.244 — 350.269 à
350.272 — 350.516 à 350.520 —
350.524 et 350.525 — 350.533 à
350.535 — 350.541 — 350.543 à
350.547 — 350.552 à 350.554 —
350.588 à 350.590 — 350.592
et 350.593 — 350.597 et 350.598
— 356.212 à 356.300 — 357.202
à 357.204 — 357.206 et
357.207 — 357.221 à 357.226 —
357.232 à 357.234 — 357.236 à
357.238 — 357.240 à 357.247 —
357.249 — 357.256 à 357.260 —
357.265 — 357.268 à 357.275 —
357.282 à 357.286 — 357.291 à
357.297 — 617.301 à 617.400 —
617.948 à 618.000 — 619.661 à
619.668 — 619.696 à 619.698 —
621.801 à 621.810 — 621.832 à
621.837 — 621.848 à 621.863 —
621.875 à 621.877 — 626.401 à
626.500 — 627.111 à 627.147 —
627.156 à 627.160 — 628.814 à
628.838 — 628.843 à 628.847 —
628.853 à 628.857 — 628.892 à
628.900 — 635.301 à 635.318 —
635.334 à 635.338 — 635.354 à
635.378 — 638.201 à 638.212 —
638.238 à 638.240 — 638.256 à
638.277 — 638.825 et 638.826 —
638.835 à 638.837 — 638.846 et
638.847 — 638.850 — 639.320 à
639.336 — 639.340 à 639.349 —
639.390 à 639.400 — 639.837 à
639.842 — 639.863 à 639.865 —
639.881 à 639.883 — 639.899 et
639.900 — 640.101 à 640.105 —
640.136 à 640.140 — 641.342 à
641.346 — 642.401 à 642.416 —
642.419 — 642.431 à 642.446 —
642.482 à 642.484 — 643.644 et
643.645 — 643.664 à 643.673 —
643.679 à 643.683 — 643.692 et
643.693 — 643.969 et 643.700 —
644.315 à 644.335 — 644.353 à
644.363 — 644.377 à 644.380 —
646.604 à 646.606 — 646.695 à
646.697 — 647.009 à 647.038 —
647.049 à 647.055 — 647.059 à
647.065 — 648.263 à 648.300 —
651.539 à 651.550 — 655.083 à
655.085 — 655.090 — 655.099 et
655.100 — 657.845 à 657.884 —
658.150 à 658.455 — 659.332 à
659.336 — 659.352 à 659.359 —
659.361 à 659.371 — 659.686 à
659.688 — 659.691 et 659.692.
660.149 à 660.153 — 661.672 et
661.673 — 661.680 à 661.686 —
661.690 à 661.695 — 661.992 —
663.016 — 663.029 et 663.030 —
663.059 à 663.068 — 663.801 à
663.854 — 663.865 à 663.874 —
663.895 et 663.896 — 664.009 à
664.013 — 664.100 — 664.601 à
664.630 — 666.901 à 666.916 —
666.920 à 666.928 — 666.931 et
666.932 — 666.936 à 666.940 —
666.942 à 666.981 — 668.214 à
668.238 — 672.801 à 672.845 —
674.345 à 674.349 — 676.001 à
676.017 — 676.978 à 677.000 —
681.501 à 681.503 — 681.573 à
681.577 — 681.598 à 681.600 —
682.901 à 683.904 — 683.915 à
683.924 — 683.940 à 684.000 —
684.830 à 684.833 — 684.839 à
684.841 — 684.850 à 684.855 —
684.871 à 684.900 — 684.901 à
684.970 — 684.973 — 684.975 à
684.978 — 684.982 et 684.983 —
687.374 à 687.400 — 690.291 à
690.300 — 690.731 à 690.740 —
690.751 à 690.800 — 691.065 à
691.072 — 691.091 à 691.100 —
699.926 à 699.928 — 701.201 à
701.273 — 705.912 à 706.000 —
706.161 à 706.200 — 706.201 à
706.211 — 708.002 à 708.004 —
708.042 à 708.031 — 708.039 à
708.043 — 708.564 à 708.566 —
708.577 à 708.579 — 711.101 à
711.109 — 713.408 à 713.412 —
713.451 à 713.457 — 713.469 à
713.475 — 713.478 — 713.481 à
713.483 — 713.492 à 713.497 —
718.557 à 718.600 — 728.622 à

728.634 — 728.695 à 728.700 —
729.725 à 729.734 — 729.762 —
729.730 à 729.789 — 729.794 à
729.800 — 729.807 à 729.821 —
729.851 et 729.852 — 729.867 —
729.872 à 729.900 — 732.808 à
732.900 — 733.224 — 733.265 à
733.269 — 733.274 — 734.267 à
734.300 — 734.901 à 734.967 —
738.701 à 738.792 — 739.355 à
739.379 — 739.381 à 739.398 —
739.701 à 739.750 — 744.724 —
745.101 à 745.159 — 745.170 à
745.175 — 745.177 à 745.189 —
746.160 à 746.169 — 746.180 et
746.181 — 746.232 à 746.246 —
746.248 à 746.252 — 746.501 à
746.525 — 746.541 à 746.565 —
746.571 à 746.583 — 746.591 à
746.600 — 746.936 à 746.939 —
747.531 — 747.562 à 747.600 —
748.125 et 748.126 — 748.151 à
748.157 — 748.163 à 748.197 —
748.200 — 750.201 — 750.227 à
750.300 — 750.852 à 750.864 —
750.880 et 750.881 — 752.821 à
752.848 — 752.854 à 752.899 —
752.898 à 752.900 — 753.208 —
753.246 à 753.250 — 753.257 à
753.261 — 753.266 — 753.272 à
753.300 — 753.301 à 753.355 —
753.396 à 753.400 — 756.801 à
756.825 — 756.867 à 756.900 —
757.001 à 757.012 — 757.026 à
757.050 — 757.615 et 757.616 —
757.879 à 757.893 — 758.169 à
758.181 — 759.812 à 759.816 —
759.819 — 759.822 — 759.840 à
759.846 — 759.897 et 759.898 —
763.343 — 763.353 à 763.375 —
763.400 — 764.129 à 764.160 —
764.293 à 764.295 — 764.340 à
764.342 — 764.351 à 764.355 —
764.382 à 764.384 — 764.389 à
764.400 — 767.774 et 767.775 —
771.401 à 771.500 — 771.852 à
771.855 — 771.866 et 771.867.
780.503 à 780.505 — 780.516 à
780.522 — 780.533 à 780.537 —
780.540 à 780.542 — 780.551 à
780.565 — 780.576 à 780.600 —
783.011 à 783.027 — 786.612 —
786.682 à 786.686 — 786.987 à
787.000 — 787.301 à 787.313 —
787.330 à 787.359 — 787.385 à
787.394 — 787.414 à 787.438 —
787.464 — 789.813 à 789.817 —
790.811 à 790.819 — 790.870 à
790.879 — 792.801 à 792.838 —
792.840 à 792.874 — 795.441 à
795.457 — 799.203 à 799.250 —
799.281 à 799.300 — 800.001 à
800.038 — 800.054 a 800.088 —
800.099 et 800.100 — 800.948 à
800.950 — 800.991 à 801.000 —
803.408 à 803.437 — 803.476 et
803.477 — 803.993 à 803.997 —
804.581 à 804.600 — 805.218 —
805.220 à 805.236 — 805.262 à
805.264 — 805.286 à 805.300 —
808.157 à 808.160 — 808.168 à
808.179 — 808.281 à 808.289 —
808.294 à 808.300 — 809.801 à
809.805 — 809.819 à 809.898 —
811.817 à 811.819 — 811.838 à
811.842 — 813.722 — 813.724 —
815.901 à 815.955 — 815.976 à
815.985 — 820.496 à 820.500 —
821.754 à 821.778 — 822.819 à
822.836 — 822.872 à 822.881 —
824.941 — 824.962 à 824.968 —
824.994 à 825.000 — 825.105 à
825.111 — 825.121 à 825.126 —
825.172 à 825.191 — 828.811 à
828.900 — 828.901 à 828.917 —
828.922 à 828.928 — 828.930 à
828.932 — 828.938 à 828.957 —
828.963 à 828.993 — 829.823 à
829.826 — 829.846 à 829.856 —
830.301 à 830.314 — 830.333 et
830.334 — 830.360 à 830.400 —
831.454 à 831.500 — 833.035 à
833.039 — 833.060 à 833.064 —
833.070 à 833.073 — 833.075 à
833.084 — 833.405 à 833.434 —
833.445 — 838.401 à 838.405 —
838.415 à 838.421 — 838.436 —
838.467 à 838.470 — 844.923 à
844.932 — 847.697 à 847.700 —
848.101 à 848.155 — 848.181

848.928 à 848.942 — 849.676 à 849.681 — 849.807 à 849.821 — 849.884 et 849.885 — 850.201 et 850.202 — 851.209 à 851.269 — 851.285 à 851.300 — 851.801 à 851.812 — 851.838 à 851.862 — 851.888 à 851.897 — 851.935 et 851.936 — 851.950 à 851.954 — 851.975 à 851.979 — 851.995 à 852.000 — 852.483 à 852.487 — 854.107 à 854.109 — 854.115 à 854.119 — 854.127 à 854.145 — 854.501 à 854.505 — 855.139 à 855.191 — 856.801 à 856.815 — 856.878 à 856.881 — 861.541 à 861.565 — 862.917 — 864.701 à 864.706 — 866.345 à 866.364 — 866.375 à 866.377 — 866.553 — 866.555 et 866.556 — 866.557 — 866.559 à 866.561 — 866.565 et 866.566 — 866.569 à 866.574 — 866.577.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

359.078 et 359.079 — 359.238 et 359.239 — 359.242 à 359.255 — 360.261 à 360.263 — 360.265 — 360.549 à 360.554 à 360.560 — 360.722 — 360.733 à 360.735 — 360.738 à 360.740 — 361.041 à 361.043 — 361.046 — 361.059 — 361.057 à 361.060 — 361.241 à 361.251 — 362.069 et 362.070 — 362.227 à 362.233 — 362.295 à 362.298 — 362.667 et 362.668 — 362.677 et 362.678 — 362.741 à 362.743 — 362.749 à 362.760 — 363.461 à 363.466 — 363.468 à 363.470 — 363.562 à 363.572 — 363.761 à 363.766 — 363.768 à 363.770 — 363.772 — 363.774 à 363.776 — 363.867 à 363.869 — 363.875 à 363.879 — 363.983 à 363.985 — 363.987 — 363.990 — 363.994 et 363.995 — 363.997 à 364.000 — 364.081 à 364.083 — 364.085 à 364.088 — 364.095 à 364.100 — 364.221 à 364.224 — 364.226 et 364.227 — 364.235 à 364.240 — 364.271 — 364.276 à 364.278 — 364.285 à 364.287 — 364.290 à 364.296 — 364.299 — 364.407 — 364.410 à 364.412 — 364.419 et 364.420 — 364.681 à 364.685 — 364.690 à 364.700 — 364.701 — 364.706 à 364.718 — 364.720 — 364.722 — 364.785 à 364.792 — 365.341 à 365.350 — 365.355 — 365.358 — 365.547 — 365.548 à 365.550 — 365.553 — 365.559 et 365.560 — 365.701 à 365.706 — 365.711 à 365.713 — 365.715 à 365.718 — 365.821 et 365.822 — 365.824 et 365.825 — 365.831 à 365.839 — 366.564 à 366.566 — 366.569 à 366.572 — 366.577 — 366.886 — 366.889 à 366.891 — 366.893 à 366.897 — 366.899 et 366.900 — 366.921 à 366.925 — 366.932 à 366.935 — 367.012 à 367.018 — 367.052 à 367.055 — 367.058 — 367.181 à 367.184 — 367.187 — 367.191 et 367.192 — 367.261 — 367.268 à 367.272 — 367.641 à 367.648 — 367.881 à 367.883 — 367.885 à 367.893 — 367.897 à 367.900 — 368.041 à 368.044 — 368.051 et 368.052 — 368.060 — 368.085 — 368.089 — 368.096 à 368.100 — 368.282 à 368.289 — 368.304 à 368.307 — 368.310 — 368.314 à 368.316 368.319 et 368.320 — 368.479 — 368.861 — 368.868 — 368.871 — 368.877 à 368.880 — 369.303 — 369.311 — 369.315 à 369.320 — 369.631 à 369.633 — 369.637 à 369.639 — 369.715.

370.001 à 370.018 — 370.062 à 370.066 — 370.070 à 370.073 — 370.121 — 370.124 à 370.135 — 370.876 à 370.878 — 370.880 — 370.943 à 370.946 — 370.948 — 371.044 à 371.048 — 371.053 à 371.055 — 371.562 à 371.564 — 371.641 à 371.649 — 371.659 et 371.660 — 371.781 à 371.786 — 371.788 et 371.789 — 371.791 à 371.800 — 371.841 à 371.845 — 371.849 — 371.851 à 371.860 — 371.861 et 371.862 — 371.865 à 371.872 — 371.876 à 371.880 — 372.061 et 372.062 — 372.064 à 372.070 — 372.076 à 372.080 — 372.101 et 372.102 — 372.108 à 372.110 — 372.181 à 372.190 — 372.192 à 372.196 — 372.200 — 372.281 — 372.287 et 372.288 — 372.292 — 372.294 à 372.300 — 372.722 et 372.723 — 373.381 à 373.385 — 373.397 à 373.400 — 373.502 — 373.510 — 373.512 à 373.520 — 373.768 à 373.780 — 373.833 à 373.835 — 373.838 à 373.840 — 373.881 et 373.882 — 373.884 et 373.885 — 373.889 à 373.891 — 374.181 — 374.185 à 374.200 — 374.422 à 374.432 — 374.437 à 374.439 — 374.821 à 374.835 — 375.185 — 375.221 — 375.463 à 375.470 — 375.472 à 375.474 — 375.476 à 375.480 — 375.681 à 375.700 — 376.061 et 376.062 — 376.361 à 376.363 — 376.369 à 376.378 — 377.241 à 377.244 — 377.251 et 377.252 — 377.255 à 377.260 — 377.561 à 377.566 — 377.569 à 377.574 — 377.987 à 377.994 — 377.998 à 378.000 — 378.284 à 378.292 — 378.294 — 378.298 — 378.300 — 378.421 à 378.423 — 378.440 — 378.781 — 378.785 à 378.796 — 379.041 à 379.043 — 379.046 à 379.055 — 379.057 et 379.058 — 379.107 — 379.109 et 379.110 — 379.115 — 379.118 à 379.120 — 379.721 à 379.726 — 379.729 à 379.736 — 379.739 et 379.740 — 379.881 à 379.897 — 379.983 — 379.990 à 379.997 — 380.506 et 380.507 — 380.514 — 380.519 et 380.520 — 380.561 et 380.562 — 380.566 à 380.570 — 380.573 — 380.580 — 380.622 à 380.629 — 380.631 — 380.635 et 380.636 — 381.385 à 381.394 — 381.397 à 381.399 — 381.481 et 381.482 — 381.484 à 381.487 — 381.490 — 381.494 — 381.500 — 381.841 à 381.854 — 381.856 à 381.860 — 382.041 à 382.047 — 382.050 à 382.060 — 382.101 à 382.105 — 382.109 à 382.112 — 382.114 — 382.118 à 382.120 — 382.521 et 382.522 — 382.525 — 382.531 à 382.535 — 382.538 à 382.540 — 383.282 à 383.286 — 383.288 — 383.290 à 383.292 — 383.295 à 383.297 — 383.299 — 383.881 à 383.891 — 383.897 à 383.899 — 384.311 à 384.318 — 384.320 — 384.961 — 384.963 et 384.964 — 384.975 à 384.978 — 384.980.

385.323 — 385.331 à 385.336 — 385.338 à 385.340 — 385.581 — 385.594 à 385.598 — 386.041 à 386.044 — 386.050 à 386.053 — 386.056 à 386.059 — 386.062 — 386.072 à 386.080 — 386.184 à 386.186 — 386.191 à 386.195 — 386.200 — 386.201 — 386.208 et 386.209 — 386.215 — 386.222 à 386.228 — 386.240 — 386.270 à 386.280 — 386.313 — 386.357 à 386.360 — 386.521 à 386.530 — 386.540 — 386.825 — 386.829 à 386.838 — 387.321 — 387.327 à 387.330 — 387.422 et 387.423 — 387.429 et 387.430 — 387.436 à 387.439 — 387.662 et 387.663 — 387.669 — 387.674 — 387.678 à 387.680 — 387.921 à 387.927 — 388.154 à 388.157 — 389.282 à 389.287 — 389.802 à 389.807 — 390.121 — 390.129 à 390.130 — 390.132 et 390.133 — 390.182 à 390.185 — 390.188 et 390.189 — 390.199 et 390.200 — 390.247 à 390.259 — 390.641 — 390.643 et 390.644 — 390.648 à 390.650 — 390.654 — 390.657 à 390.660 — 390.681 à 390.684 — 390.688 à 390.695 — 390.861 et 390.862 — 390.864 — 390.878 et 390.879 — 390.882 à 390.886 — 390.890 et 390.891 — 390.898 — 391.143 et 391.144 — 391.156 — 391.621 — 391.634 à 391.636 — 391.885 et 391.886 — 391.888 — 391.892 à 391.894 — 391.896 à 391.898 — 391.900 — 391.974 — 392.001 — 392.006 et 392.007 — 392.015 et 392.016 — 392.221 à 392.226 — 392.301 à 392.305 — 392.307 à 392.309 — 392.525 et 392.526 — 392.529 à 392.535 — 392.538 et 392.539 — 392.892 — 392.895 — 392.900 — 392.962 à 392.968 — 392.970 à 392.973 — 392.979 et 392.980 — 393.041 à 393.060 — 393.363 et 393.364 — 393.781 — 393.786 — 393.798 à 393.800 — 393.801 à 393.803 — 393.809 à 393.811 — 393.921 à 393.924 — 393.931 — 393.934 à 393.939 — 394.721 à 394.725 — 394.728 — 394.731 à 394.734 — 394.737 à 394.740 — 395.363 et 395.364 — 395.373 à 395.375 — 395.380 — 395.422 à 395.428 — 395.430 à 395.432 — 395.434 et 395.435 — 395.439 et 395.440 — 395.568 et 395.569 — 395.601 à 395.604 — 395.609 et 395.610 — 395.622 à 395.626 — 395.628 — 395.631 — 395.636 à 395.638 — 395.642 — 395.645 à 395.650 — 395.652 à 395.659 — 395.781 — 395.783 à 395.785 — 395.787 à 395.789 — 395.792 — 395.795 et 395.796 — 395.799.

396.021 à 396.026 — 396.042 à 396.045 — 396.050 et 396.051 — 396.057 à 396.059 — 396.061 — 396.063 à 396.078 — 396.083 — 396.124 à 396.126 — 396.129 et 396.130 — 396.132 à 396.140 — 396.263 — 396.278 et 396.279 — 396.442 à 396.447 — 396.449 — 396.459 — 396.662 à 396.664 — 396.668 à 396.680 — 396.884 à 396.893 — 396.895 à 396.900 — 397.045 à 397.051 — 397.053 à 397.059 — 397.081 et 397.082 — 397.087 à 397.096 — 397.342 et 397.343 — 397.351 et 397.352 — 397.354 à 397.360 — 397.478 et 397.479 — 397.501 et 397.502 — 397.507 et 397.508 — 397.512 — 397.514 à 397.518 — 397.520 — 397.747 à 397.753 — 397.758 — 397.883 à 397.891 — 398.021 à 398.025 — 398.034 à 398.040 — 398.294 et 398.295 — 398.299 — 398.325 à 398.328 — 398.331 à 398.333 — 398.361 et 398.362 — 398.367 à 398.369 — 398.442 à 398.445 — 398.450 à 398.460 — 398.962 — 398.965 — 399.092 — 399.094 — 399.098 — 399.100 — 399.421 — 399.425 et 399.426 — 399.429 et 399.430 — 399.432 et 399.433 — 399.435 — 399.437 à 399.440 — 399.841 à 399.843 — 399.845 et 399.846 — 399.848 à 399.851 — 399.853 à 399.855 — 399.857 à 399.860 — 400.623 à 400.629 — 400.635 à 400.640 — 400.661 à 400.664 — 400.668 et 400.669 — 400.671 — 400.675 et 400.676 — 400.678 — 400.845 à 400.848 — 400.853 — 400.857 — 400.859 et 400.860 — 400.943 à 400.954 — 400.957 — 400.960 — 401.381 à 401.393 — 401.395 et 401.396 — 401.400 — 401.581 à 401.586 — 401.595 à 401.598 — 401.751 à 401.753 — 401.757 et 401.758 — 401.986 — 401.988 à 401.992 — 402.000 — 402.063 — 402.068 et 402.069 — 402.072 et 402.073 — 402.075 à 402.079 — 402.161 et 402.162 — 402.164 — 402.167 et 402.168 — 402.180 — 402.222 à 402.226 — 402.240 — 402.281 et 402.282 — 402.286 à 402.297 — 402.299 et 402.300 — 402.349 à 402.354 — 402.360 — 402.401 à 402.404 — 402.414 à 402.418 — 402.420 — 402.481 à 402.495 — 402.498 à 402.500 — 402.705 à 402.715 — 402.925 à 402.937 — 403.341 à 403.348 — 403.449 à 403.452 — 403.457 et 403.458 — 403.461 — 403.466 et 403.467 — 403.742 à 403.744 — 403.754 à 403.760 — 404.282 et 404.283 — 404.841 — 404.847 à 404.858 — 404.948 à 404.952 — 404.957 à 404.960 — 404.961 à 404.964 — 405.161 à 405.164 — 405.171 à 405.180 — 405.341 à 405.350 — 405.353 à 405.360 — 405.501 à 405.504 — 405.701 à 405.704 — 405.709 à 405.716 — 405.802 à 405.805 — 405.807 à 405.816 — 405.818 à 405.820 — 405.841 à 405.860 — 405.901 à 405.920 — 405.984 à 405.995 — 405.997 —

406.590 à 406.599 — 406.741 à 406.760 — 406.921 et 406.922 — 406.925 — 406.931 à 406.934 — 406.936 et 406.937 — 406.940 — 407.026 à 407.034 — 407.941 — 407.943 — 407.945 — 407.952 — 408.369 à 408.371 — 408.374 — 408.380 — 408.381 et 408.382 — 408.384 et 408.385 — 408.387 — 408.397 à 408.400 — 408.513 à 408.520 — 408.541 — 409.121 à 409.124 — 409.131 à 409.134 — 409.322 à 409.326 — 409.333 — 409.518 et 409.519 — 409.521 à 409.531 — 409.538 à 409.540 — 409.543 à 409.550 — 409.560 — 409.641 à 409.650 — 410.248 à 410.253 — 410.281 — 410.285 à 410.287 — 410.291 à 410.293 — 410.295 — 410.298 à 410.300 — 410.801 — 410.803 et 410.804 — 410.809 — 410.811 et 410.812 — 410.816 à 410.820 — 410.821 à 410.825 — 410.828 à 410.830 — 410.837 à 410.840 — 411.006 à 411.008 — 411.011 à 411.016 — 411.018 — 411.020 — 411.168 à 411.175 — 411.185 à 411.192 — 411.195 et 411.196 — 411.198 à 411.199 — 411.201 à 411.206 — 411.212 — 411.241 à 411.246 — 411.245 — 411.248 à 411.260 — 412.192 à 412.200 — 412.241 à 412.246 — 412.248 à 412.251 — 412.255 à 412.258 — 412.260 — 412.321 — 412.326 — 412.333 — 412.346 à 412.355 — 412.359 à 412.360 — 412.481 à 412.491 — 412.494 — 412.501 et 412.502 — 412.506 et 412.507 — 412.510 à 412.514 — 412.519 — 412.541 — 412.554 — 412.556 à 412.558 — 412.762 à 412.764 — 412.771 à 412.779 — 412.881 à 412.893 — 412.895 à 412.900 — 412.981 et 412.982 — 412.988 à 412.995 — 413.042 à 413.047 — 413.049 à 413.051 — 413.058 à 413.060 — 413.086 à 413.092 — 413.096 à 413.100 — 413.101 à 413.106 — 413.108 à 413.120 — 413.281 à 413.292 — 413.295 — 413.942 à 413.947 — 413.950 et 413.951 — 413.954 — 413.956 et 413.957 — 413.960 — 414.335 et 414.336 — 414.361 à 414.365 — 414.721 et 414.722 — 414.734 à 414.740 — 415.503 à 415.505 — 415.507 et 415.508 — 415.511 à 415.520 — 415.601 à 415.611 — 415.616 — 415.618 — 415.620 — 415.921 et 415.922 — 415.932 à 415.940 — 416.181 — 416.183 — 416.187 — 416.189 — 416.191 — 416.194 à 416.196 — 416.198 à 416.200 — 416.321 à 416.326 — 416.329 à 416.332 — 416.334 à 416.340 — 416.761 à 416.763 — 416.768 à 416.775 — 416.779 et 416.780 — 416.922 à 416.927 — 416.933 à 416.940 — 416.981 à 416.986 — 416.990 et 416.991 — 416.993 — 416.995 à 416.998.

417.060 — 417.065 à 417.080 — 417.364 à 417.372 — 417.376 à 417.380 — 417.384 à 417.385 — 417.389 — 417.396 — 417.461 à 417.480 — 417.562 à 417.567 — 417.570 à 417.572 — 417.575 et 417.576 — 417.579 et 417.580 — 417.941 — 417.945 — 417.947 à 417.949 — 417.951 et 417.952 —

417.955 et 417.956 — 417.958 à
417.960 — 417.961 — 417.963 et
417.964 — 417.966 à 417.968 —
417.970 à 417.972 — 417.974 —
417.976 — 417.979 et 417.980 —
418.602 à 418.605 — 418.608 à
418.612 — 418.619 et 418.620 —
418.981 — 418.987 et 418.988 —
418.994 à 418.998 — 419.000 —
419.102 et 419.104 — 419.107 à
419.117 — 419.641 à 419.644 —
419.647 à 419.658 — 419.662 à
419.67[illegible] — 419.678 à 419.680 —
419.765 à 419.767 — 419.772 à
419.776 — 419.881 à 419.884 —
419.888 à 419.890 — 420.302 et
420.303 — 420.309 à 420.311 —
420.320 — 420.681 à 420.684 —
420.686 et 420.687 — 420.692 à
420.695 — 421.541 à 421.543 —
421.545 à 421.554 — 421.559 et
421.560 — 421.664 à 421.680 —
422.701 et 422.702 — 422.705 —
422.707 et 422.708 — 422.712 —
422.746 — 422.749 à 422.753 —
422.821 — 422.824 — 422.827 à
422.830 — 422.832 — 423.481 —
423.489 et 423.490 — 423.497 à
423.500 — 423.721 et 423.722 —
423.725 à 423.733 — 424.053 à
424.055 — 424.058 à 424.060 —
424.143 et 424.144 — 424.150 à
424.152 — 424.159 et 424.160 —
424.501 à 424.510 — 424.516 à
424.520 — 424.561 à 424.563 —
424.567 — 424.569 à 424.571 —
424.576 et 424.577 — 424.701 —
424.708 — 424.710 — 424.712 à
424.716 — 424.718 à 424.730 —
425.084 — 425.100 — 425.283 à
425.290 — 425.297 — 425.367 à
425.371 — 425.378 — 425.380 —
425.381 à 425.390 — 425.961 et
425.962 — 425.973 à 425.976 —
426.123 à 426.125 — 426.410 à
426.412 — 426.415 à 426.417 —
426.581 — 426.592 à 426.594 —
426.597 et 426.598 — 426.621 à
426.626 — 426.631 à 426.634 —
426.640 — 426.641 — 426.644 à
426.660 — 426.841 — 426.844 —
426.851 à 426.854 — 427.061 à
427.067 — 427.073 — 427.080 —
427.521 — 427.531 à 427.534 —
427.538 à 427.540 — 427.621 à
427.635 — 428.001 — 428.003 —
428.005 à 428.020 — 428.250 à
428.252 — 428.255 à 428.260 —
428.681 — 428.683 à 428.688 —
428.982 — 428.986 — 428.991 et
428.992 — 428.996 à 429.000 —
429.141 — 429.143 à 429.146 —
429.150 et 429.151 — 429.169 et
429.170 — 429.176 et 429.177 —
429.361 à 429.367 — 429.373 et
429.374 — 429.375 et 429.376 —
429.378 à 429.380 — 429.422 à
429.433 — 429.901 et 429.902 —
429.905 à 429.907 — 430.081 à
430.084 — 430.089 à 430.093 —
430.907 à 430.912 — 430.914 à
430.920 — 430.942 — 430.945 à
430.952 — 430.959 et 430.960 —
431.145 à 431.155 — 431.160 —
431.321 à 431.323 — 431.961 à
431.966 — 431.969 à 431.974 —
432.062 à 432.068 — 432.361 à
432.363 — 432.372 à 432.377 —
432.766 à 432.769 — 432.792 à
432.795 — 432.813 à 432.855 —
433.094 — 433.096 — 433.098 et
433.099 — 433.421 à 433.428 —
433.430 à 433.437 — 433.748 à
433.750 — 433.756 à 433.760 —
433.801 à 433.810 — 433.844 —
433.924 et 433.925 — 433.930 et
433.931 — 433.934 à 433.940 —
434.431 à 434.435.

435.261 à 435.268 — 435.271 à
435.278 — 435.424 à 435.435 —
435.444 à 435.460 — 435.701 —
435.711 et 435.712 — 435.714 à
435.718 — 435.935 à 435.940 —
435.941 et 435.942 — 435.947 à
435.951 — 435.953 et 435.954 —
436.044 à 436.054 — 436.057 et
436.058 — 436.201 à 436.204 —
436.564 à 436.580 — 436.641 et
436.642 — 436.647 et 436.648 —
436.652 à 436.655 — 437.216 —
437.401 à 437.410 — 437.412 —
437.416 — 438.003 et 438.004 —
438.012 à 438.014 — 438.016 —
438.019 et 438.020 — 438.064 et
438.065 — 438.067 à 438.074 —
438.077 et 438.078 — 438.601 à
438.605 — 438.609 et 438.610 —
438.612 à 438.615 — 438.617 à
438.620 — 438.682 et 438.683 —
438.685 à 438.687 — 438.841 à
438.878 — 438.921 à 438.923 —
438.927 à 438.932 — 438.935 à
438.940 — 438.941 — 438.945 —
438.949 à 438.959 — 439.244 et
439.245 — 439.247 à 439.250 —
439.252 à 439.255 — 439.259 —
439.501 à 439.511 — 439.519 —
439.571 à 439.580 — 439.881 à
439.885 — 439.921 et 439.922 —
439.994 — 439.997 à 440.000 —
440.101 et 440.102 — 440.110 à
440.115 — 440.120 — 441.121 à
441.123 — 441.125 à 441.140 —
442.165 à 442.170 — 442.172 à
442.177 — 442.179 et 442.180 —
442.517 — 443.141 — 443.143 et
443.144 — 443.146 — 443.149 et
443.150 — 443.154 à 443.160 —
443.301 à 443.312 — 443.314 —
443.401 — 443.408 — 443.411 —
443.461 à 443.464 — 443.472 à
443.477 — 443.480 — 443.561 à
443.570 — 443.571 — 443.573 —
443.579 et 443.580 — 443.654 à
443.665 — 443.668 à 443.672 —
444.461 à 444.468 — 444.470 —
444.477 à 444.480 — 444.541 à
444.544 — 444.546 à 444.554 —
444.559 et 444.560 — 444.641 à
444.643 — 444.645 à 444.650 —
444.653 à 444.655 — 444.659 —
445.104 et 445.105 — 445.114 —
445.118 — 445.161 à 445.163 —
445.165 à 445.177 — 445.179 et
445.180 — 445.206 à 445.209 —
445.214 à 445.216 — 445.261 et
445.262 — 445.266 et 445.267 —
445.271 à 445.280 — 445.624 à
445.628 — 445.721 à 445.726 —
445.730 à 445.732 — 445.734 et
445.735 — 446.203 à 446.215 —
446.217 — 446.404 à 446.420 —
446.532 à 446.535 — 446.538 à
446.540 — 446.625 à 446.639 —
446.781 à 446.784 — 446.788 à
446.792 — 446.795 à 446.799 —
447.218 à 447.220 — 447.682 à
447.689 — 447.696 à 447.700 —
447.701 à 447.709 — 447.985 —
447.992 à 447.994 — 447.996 à
447.998 — 448.002 à 448.004 —
448.006 à 448.010 — 448.081 —
448.094 à 448.100 — 448.344 à
448.351 — 448.353 et 448.354 —
448.356 et 448.357 — 448.359 —
448.789 à 448.793.

450.041 à 450.044 — 450.050 à
450.060 — 450.101 à 450.113 —
450.118 à 450.120 — 450.145 —
450.152 et 450.153 — 450.159 et
450.160 — 450.301 à 450.309 —
450.311 à 450.313 — 450.315 et
450.316 — 450.318 à 450.320 —
450.362 et 450.363 — 450.365 —
450.368 — 450.375 — 450.401 et
450.402 — 450.405 à 450.412 —
450.721 à 450.726 — 450.729 —
450.732 — 450.736 à 450.738 —
450.740 — 450.824 à 450.840 —
450.861 à 450.865 — 450.956 et
450.957 — 452.041 — 452.060 —
452.281 à 452.284 — 452.672 à
452.676 — 452.901 à 452.920 —
453.302 — 453.314 à 453.320 —
453.342 à 453.345 — 453.351 à
453.355 — 453.359 et 453.360 —
453.850 à 453.855 — 454.104 à
454.109 — 454.111 à 454.116 —
454.981 à 454.985 — 454.987 à
455.000 — 455.482 — 455.484 —
455.488 à 455.496 — 455.499 et
455.500 — 455.886 à 455.889 —
456.296 — 456.426 et 456.427 —
456.436 — 456.981 à 456.986 —
456.997 à 457.000 — 457.001 à
457.015 — 457.321 à 457.324 —
457.330 et 457.331 — 458.161 à
458.180 — 458.226 à 458.235 —
458.419 — 458.446 à 458.460 —
458.541 à 458.555 — 458.728 à
458.740 — 458.881 — 458.892 —
459.005 à 459.011 — 459.061 à
459.070 — 459.080 — 459.848 à
459.850 — 459.981 — 459.986 —
459.991 — 459.993 à 459.997 —
460.000 — 460.352 à 460.355 —
460.358 à 460.360 — 460.441 à
460.457 — 462.525 et 462.526 —
462.538 à 462.540 — 462.625 à
462.640 — 464.021 à 464.028 —
464.053 — 464.068 et 464.069 —
465.061 à 465.080 — 465.318 à
465.320 — 466.041 à 466.049 —
466.285 — 466.392 — 466.394 et
466.395 — 466.397 à 466.400 —
466.501 et 466.502 — 466.504 et
466.505 — 466.510 et 466.511 —
466.520 — 466.621 à 466.640 —
466.721 à 466.740 — 466.800 —
468.129 à 468.138 — 469.501 à
469.596 — 469.613 à 469.615 —
469.619 et 469.620 — 469.681 à
469.684 — 469.753 à 469.756 —
470.121 à 470.140 — 470.181 à
470.200 — 470.211 à 470.216 —
470.681 à 470.700 — 471.021 à
471.030 — 472.021 à 472.030 —
472.041 à 472.052 — 472.527 à
472.540 — 473.344 et 473.345 —
473.347 — 474.582 à 474.591 —
475.200 — 475.425 à 475.436 —
475.627 à 475.630 — 475.641 à
475.651 — 475.707 à 475.716 —
476.901 à 476.920 — 476.961 à
476.980 — 478.461 à 478.465 —
478.476 à 478.479 — 479.373 à
479.380 — 479.627 à 479.636 —
479.754 à 479.758.

480.244 — 480.256 à 480.260 —
480.881 à 480.900 — 480.981 à
480.990 — 481.221 à 481.230 —
481.557 à 481.560 — 481.681 à
481.700 — 481.901 à 481.920 —
482.141 à 482.160 — 482.201 à
482.220 — 482.261 à 482.280 —
482.441 à 482.460 — 482.701 à
482.720 — 482.761 à 482.780 —
482.901 à 482.920 — 482.921 à
482.940 — 482.941 à 482.960 —
482.961 à 482.980 — 482.981 à
483.000 — 485.560 — 486.499 et
486.500 — 486.941 à 486.960 —
487.660 — 487.781 à 487.800 —
487.801 à 487.820 — 488.241 —
488.248 — 489.127 à 489.132 —
489.321 à 489.324 — 489.332 —
489.334 — 489.470 à 489.479 —
489.849 — 490.492 à 490.500 —
490.669 et 490.670 — 491.241 à
491.248 — 492.181 à 492.187 —
492.196 à 492.200 — 492.201 à
492.220 — 492.221 à 492.239 —
492.885 à 492.900 — 493.076 à
493.080 — 493.341 à 493.345 —
493.356 et 493.357 — 493.360 —
493.516 à 493.520 — 493.889 à
493.898 — 495.916 à 495.920 —
496.278 à 496.280 — 496.818 à
496.870 — 496.881 à 496.891 —
498.921 à 498.930 — 499.231 à
499.233 — 499.615 à 499.620 —
500.361 — 500.365 et 500.366 —
500.377 à 500.380 — 500.465 à
500.477 — 500.706 — 500.712 —
500.715 et 500.716 — 501.541 à
501.560 — 502.201 à 502.218 —
502.441 à 502.448 — 502.608 à
502.610 — 502.709 à 502.720 —
502.761 à 502.780 — 502.821 à
502.840 — 503.162 à 503.166 —
503.177 à 503.180 — 503.889 et
503.900 — 504.072 — 505.121 à
505.140 — 505.211 à 505.220 —
505.476 à 505.480 — 505.821 à
505.840 — 505.861 à 505.866 —
508.656 à 508.660 — 508.661 à
508.667 — 509.671 — 509.907 à
509.916 — 510.281 à 510.283 —
510.501 à 510.515 — 510.543 à
510.548 — 510.709 à 510.718 —
510.761 à 510.768 — 511.741 à
511.745 — 512.221 à 512.240 —
512.241 à 512.248 — 515.581 à
515.600 — 517.681 à 517.690 —
518.461 à 518.473 — 518.928 à
518.933 — 519.121 — 519.323 à
519.332 — 519.948 à 519.954 —
520.018 à 520.020 — 520.301 à
520.346 — 520.501 à 520.516 —
521.621 à 521.640 — 521.861 à
521.880 — 522.446 — 522.794 à
522.800 — 523.621 à 523.626 —
523.630 et 523.631 — 524.761 à
524.780 — 525.038 et 525.039 —
525.249 à 525.260 — 525.901 à
525.910 — 526.658 à 526.660 —
526.792 et 526.793 — 526.796 à
526.800 — 528.005 à 528.015 —
528.972 à 528.980 — 529.883 à
529.892 — 531.396 à 531.400 —
532.091 à 532.095 — 532.116 à
532.120 — 532.711 à 532.713 —
533.484 et 533.485 — 533.500 —
533.881 à 533.885 — 534.025 —
534.824 à 534.838 — 534.981 et
534.982.

535.074 à 535.080 — 535.301 à
535.320 — 536.321 à 536.340 —
536.341 et 536.342 — 536.352 à
536.360 — 536.441 à 536.460 —
536.461 à 536.480 — 537.501 à
537.519 — 537.821 à 537.823 —
537.825 à 537.829 — 537.832 à
537.840 — 538.226 et 538.227 —
538.281 à 538.285 — 538.293 et
538.294 — 539.003 à 539.011 —
539.056 — 539.059 et 539.060 —
539.101 à 539.103 — 539.433 —
539.521 à 539.530 — 539.613 à
539.620 — 540.941 — 540.950 à
540.952 — 540.955 et 540.956 —
541.501 — 541.510 à 541.514 —
541.516 et 541.517 — 543.595 —
543.598 à 543.600 — 543.951 et
543.952 — 543.959 et 543.960 —
544.901 à 544.904 — 545.006 à
545.011 — 545.181 à 545.187 —
545.193 à 545.200 — 545.231 et
545.232 — 545.235 — 545.472 à
545.480 — 545.507 à 545.511 —
545.513 à 545.520 — 545.578 à
545.580 — 546.284 à 546.294 —
546.481 — 546.494 — 546.584 à
546.593 — 546.596 à 546.600 —
546.680 — 546.861 à 546.880 —
546.901 à 546.904 — 547.126 à
547.129 — 547.321 à 547.340 —
547.530 — 547.675 à 547.680 —
548.381 à 548.392 — 548.399 et
548.400 — 548.601 — 548.661 à
548.680 — 548.704 à 548.711 —
548.781 à 548.785 — 548.800 —
549.305 à 549.307 — 549.951 à
549.960 — 550.030 à 550.035 —
550.038 et 550.039 — 550.113 à
550.119 — 550.601 à 550.620 —
551.506 à 551.520 — 552.442 —
553.101 à 553.120 — 553.221 à
553.227 — 553.281 à 553.300 —
553.301 et 553.302 — 554.851 à
554.857 — 554.921 à 554.935 —
556.041 à 556.060 — 556.723 et
556.724 — 557.439 — 557.501 à
557.520 — 557.877 à 557.880 —
558.261 à 558.268 — 558.273 à
558.280 — 558.623 à 558.629 —
558.882 et 558.883 — 559.281 et
559.282 — 559.581 et 559.582 —
559.599 et 559.600 — 559.719 —
560.363 à 560.380 — 563.561 à
563.580 — 563.581 à 563.589 —
563.811 — 563.895 et 563.896 —
564.097 à 564.100 — 565.561 à
565.566 — 566.623 à 566.280 —
566.321 à 566.323 — 566.327 à
566.340 — 567.064 à 567.073 —
567.261 à 567.272 — 567.897 à
567.900 — 568.101 à 568.120 —
568.761 à 568.765 — 569.581 et
569.582 — 569.585 à 569.600 —
570.301 à 570.320 — 570.621 à
570.640 — 570.747 et 570.748 —
574.481 à 574.500 — 574.581 à
574.600 — 576.132 à 576.138 —
577.981 à 577.987 — 579.261 à
579.263 — 581.701 — 581.710 à
581.720 — 581.721 à 581.740 —
581.981 à 582.000 — 582.401 à
582.450 — 582.662 à 582.664 —
582.668 et 582.669 — 583.102 à
583.106 — 583.721 — 583.731 à
583.740 — 583.761 — 583.945 et
583.946 — 583.948 à 583.953 —
584.183 à 584.191 — 584.521 à
584.532 — 584.723 à 584.732 —
585.486 à 585.490 — 584.827 —

586.116 à 586.160	—	587.641 à	602.721 à 602.740	—	602.941 à
587.660 — 587.721 à 587.740	—		602.960 — 603.022 à 603.025	—
587.781 à 587.800	—	588.405 à	603.032 — 603.039	—	603.421 à
588.408 — 588.416 à 588.420	—		603.440 — 603.660	—	602.661	—
589.581 à 589.590	—	589.592 à	603.663 à 603.680	—	603.715 à
589.595 — 589.666 à 589.671.			603.720 — 603.809 et 603.810	—
590.121 à 590.126	—	593.301 à	603.916 et 603.917	—	604.085 à
593319 — 593.981 à 593.985	—		604.091 — 604.741 à 604.750	—
593.991 à 594.000	—	594.058 à	604.760 — 604.990 et 604.991	—
595.060 — 594.200	—	594.789 —	604.994 et 604.995	—	605.516 à
594.795 à 594.800	—	595.388 à	605.520 — 605.709 à 605.720	—
595.500 — 595.621 à 595.640	—		605.850 à 605.859	—	606.121 à
595.727 à 595.736	—	596.113 à	606.140 — 606.743	—	606.911 à
596.117 — 596.401 à 596.420	—		606.920 — 606.921 à 606.927	—
596.841 à 596.860	—	597.650 à	606.936 et 606.937	—	607.082 à
597.659 — 597.901 à 597.905	—		607.084 — 607.247 à 607.260	—
597.911 à 597.918	—	597.929 à	607.381 à 607.383	—	607.460	—
597.931 — 597.939 et 597.940	—		608.336 à 608.340	—	608.532 à
597.941 à 597.960	—	597.961 à	608.540 — 608.561 et 608.562	—
597.980 — 598.020	—	598.261 à	608.566 à 608.568	—	608.570 à
598.280 — 598.421 et 598.422	—		608.573 — 608.901 à 608.908	—
598.424 à 598.438	—	599.101 à	608.919 et 608.920	—	609.461 à
599.120 — 599.801 à 599.820	—		609.465 — 611.925 à 611.934	—
600.021 à 600.040	—	600.408 à	611.996 à 612.000	—	612.325	—
600.417 — 600.641 à 600.643	—		612.331 à 612.340	—	614.101 à
600.652 et 600.653	—	600.727 à	614.103 — 614.113 à 614.120	—
600.739 — 600.841 à 600.850	—		614.322 — 614.324 à 614.327	—
601.241 à 601.253	—	601.668 à	614.338 à 614.340	—	614.387	—
601.671 — 601.674 à 601.680	—		614.391 — 614.394 et 614.395	—
601.901 à 601.908	—	601.959 et	614.921 à 614.925	—	614.931 à
601.960 — 602.076 à 602.079	—		614.936 — 614.938 à 614.940	—
602.201 et 602.202	—	602.206 à	615.476 à 615.478	—	615.488 à
602.208 — 602.210 à 602.214	—		615.497 — 616.041 à 616.060	—
602.217 à 602.220	—	602.501 à	616.121 à 616.140		
602.503 — 602.519 et 602.520	—				

La présente liste porte à 1.348.287 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 551.713 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations aura lieu à partir du 15 août 1950 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Société marseillaise du crédit industriel et commercial et de dépôts;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Crédit industriel et commercial;
Trésorerie générale de l'Algérie.

La publication des obligations amorties et non remboursées sera reprise au cours de l'année 1950.

VILLE DE DIJON

Tirage des obligations de l'emprunt de 6.229.000 F 4,25 0/0 1931.

Il a été procédé le vendredi 8 septembre 1950, à quinze heures, en séance publique, à l'hôtel de ville, au tirage au sort des obligations à rembourser de l'emprunt de 6.229.000 F 4,25 0/0 1931.

Les numéros ci-après ont été extraits de la roue:

71	121	140	150	158	2.024	2.074	2.141	2.172	2.213
173	181	246	273	288	2.275	2.359	2.368	2.378	2.388
321	323	336	340	420	2.401	2.450	2.461	2.488	2.491
425	431	457	480	514	2.495	2.509	2.550	2.585	2.611
542	546	614	625	629	2.629	2.692	2.778	2.792	2.803
731	771	777	814	816	2.808	2.839	2.855	2.894	2.951
854	925	972	971	1.090	2.986	2.995	2.998	3.033	3.037
1.093	1.094	1.142	1.199	1.300	3.044	3.059	3.067	3.095	3.138
1.332	1.373	1.381	1.388	1.407	3.141	3.145	3.185	3.195	3.210
1.416	1.425	1.463	1.486	1.497	3.221	3.320	3.343	3.379	3.408
1.501	1.506	1.550	1.624	1.626	3.416	3.442	3.451	3.516	3.520
1.646	1.648	1.658	1.663	1.668	3.599	3.616	3.622	3.633	3.695
1.721	1.769	1.777	1.791	1.797	3.735	3.793	3.807	3.834	3.858
1.821	1.834	1.880	1.902	1.935	3.908	3.910			
1.952	1.987	1.991	2.022	2.023					

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursees.

19	194	195	198	210	2.481	2.613	2.622	2.635	2.656
221	290	404	443	448	2.667	2.670	2.674	2.758	2.828
567	633	696	707	710	2.832	2.834	2.835	2.891	2.978
775	780	784	892	944	2.984	3.005	3.131	3.196	3.214
1.351	1.400	1.402	1.424	1.432	3.218	3.220	3.274	3.310	3.322
1.434	1.623	1.670	1.676	1.716	3.336	3.368	3.370	3.391	3.395
1.858	1.869	1.936	1.948	2.041	3.476	3.652	3.732	3.737	3.745
2.099	2.151	2.152	2.171	2.189	3.764	3.797	3.814	3.886	3.891
2.191	2.238	2.465	2.478	2.480	3.897	3.900	3.904	3.912	

Les obligations sorties au tirage du 8 septembre 1950 seront remboursées à partir du lundi 2 octobre 1950.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930.

DE LA

Compagnie lorraine d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F de la Compagnie lorraine d'électricité, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
374	47	7.469	47	15.057	47
759	46	7.620	41	15.084	47
1.567	46	7.813	46	15.116	47
1.625	46	8.667	47	15.268	46
1.631	47	8.736	46	16.232	46
2.038	46	8.949	47	16.512	46
2.222	47	8.950	45	16.556	46
2.468	47	9.083	46	16.752	44
2.565	47	9.329	45	16.961	47
2.693	47	9.775	47	17.085	47
2.816	45	9.793	47	18.451	47
2.878	47	10.113	47	18.455	47
3.074	47	10.214	43	18.831	47
3.134	44	10.708	47	18.903	47
3.166	47	11.537	47	18.906	46
3.226	46	11.697	45	19.842	47
3.320	47	11.762	43	20.034	43
3.589	46	11.776	47	20.061	45
4.469	45	11.802	47	21.397	45
4.806	43	11.886	47	21.773	47
5.533	44	11.985	47	21.905	45
5.711	46	12.315	47	22.118	47
5.777	46	12.397	47	22.359	44
5.795	47	12.667	47	22.504	46
5.835	41	12.668	46	22.991	47
6.044	44	12.848	46	23.786	43
6.105	46	12.849	47	23.813	45
6.117	45	13.172	45	26.593	47
6.127	45	13.764	47	26.759	41
6.322	47	14.107	47	27.061	47
6.329	47	14.277	47	27.146	46
6.336	47	14.480	45	27.656	47
6.501	47	14.482	44	27.953	47
6.889	47	14.484	43	28.128	46
6.890	47	14.673	47	28.253	47
7.464	47	14.933	46	28.978	47

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: MARSEILLE-SAINT-MARCEL (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 22608.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 100 obligations sorties au troisième tirage au sort du jeudi 14 septembre 1950, et formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1950.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
303 à 313	48	596 à 601	49	653 à 656	49
367 et 368	48	620 à 629	49	659 à 663	49
381 et 382	48	632	49	671 et 672	49
384 à 397	48	636 à 640	49	3.871 à 3.882	50
570 à 577	49				

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929-1932

DE

l'Energie électrique de la Basse-Loire.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1949).

Amortissement 1950.

1° 850 obligations rachetées et amorties;

2° La liste numérique: *a*) des 394 obligations sorties au tirage du 20 septembre 1950, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er novembre 1950 avec le coupon du 1er mai 1951 attaché à 1.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
9	48	1.258	49	2.599	50
21	50	1.260	49	2.608	50
30	48	1.335	50	2.634	50
32	49	1.346	49	2.650	50
131	47	1.369	48	2.680	48
132	48	1.370	48	2.699	48
133	47	1.372	48	2.706	49
156	50	1.385	47	2.740	50
187	48	1.393	49	2.744	49
192	48	1.398	48	2.755	50
198	50	1.423	49	2.772	50
212	48	1.434	49	2.791	50
270	48	1.485	50	2.806	47
271	49	1.489	48	2.808	49
361	50	1.495	49	2.810	45
380	49	1.520	46	2.812	44
395	48	1.583	48	2.814	47
445	50	1.593	48	2.839	50
475	48	1.628	49	2.856	48
487	50	1.649	49	2.886	49
513	50	1.653	49	2.888	49
580	47	1.657	50	2.913	50
589	48	1.676	50	2.926	47
613	50	1.720	50	2.976	49
629	48	1.787	49	2.989	50 opp.
648	49	1.847	47	2.995	46
652	48	1.858	49	3.001	50
660	49	1.872	50	3.030	48
679	49	1.973	48	3.060	50
680	48	1.981	48	3.079	50
699	46	1.982	48	3.081	50
703	46	2.087	50	3.087	49
750	50	2.110	47	3.099	49
821	49	2.113	48	3.109	49
825	50	2.116	46	3.135	49
829	46	2.140	48	3.166	48
846	49	2.148	50	3.181	48
862	49	2.208	50	3.321	50
900	48	2.210	48	3.322	50
917	49	2.241	47	3.338	49
929	48	2.234	49	3.523	49
938	48	2.271	48	3.532	49
945	49	2.282	48	3.580	50
951	50	2.284	48	3.582	49
952	46	2.306	47	3.584	49
962	48	2.373	49	3.589	50
977	49	2.410	50	3.626	50
981	49	2.413	50	3.641	50
982	48	2.415	50	3.688	49
983	48	2.425	50	3.713	48
992	49	2.427	45	3.714	50
993	49	2.437	50	3.739	48
995	50	2.440	50	3.772	50
1.034	48	2.448	45	3.792	50
1.039	50	2.449	47	3.804	48
1.063	48	2.451	49	3.836	50
1.074	49	2.453	48	3.869	49
1.105	50	2.456	50	3.891	49
1.107	46	2.457	44	3.897	49
1.116	50	2.458	47	3.898	49
1.157	50	2.474	50	3.900	48
1.193	48	2.520	47	3.964	50
1.215	50	2.527	47	3.977	49
1.218	44	2.547	50		
1.249	48	2.591	50		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3.981	48	6.376	48	8.056	50
4.009	48	6.386	48	8.065	48
4.012	49	6.389	48	8.075	49
4.046	49	6.410	49	8.095	49
4.054	48	6.430	49	8.099	49
4.110	48	6.436	50	8.101	49
4.112	49	6.442	49	8.119	49
4.127	48	6.448	48	8.153	50
4.157	45	6.460	50	8.381	50
4.158	45	6.461	47	8.397	50
4.171	50	6.495	49	8.398	50
4.185	50	6.506	48	8.404	48
4.274	48	6.537	47	8.407	49
4.289	50	6.547	50	8.426	50
4.300	48	6.591	50	8.430	48
4.389	49	6.630	47	8.437	50
4.434	48	6.633	50	8.447	50
4.460	48	6.666	47	8.454	49
4.496	49	6.679	48	8.483	50
4.514	50	6.724	49	8.495	50
4.525	50	6.758	49	8.498	50
4.540	49	6.772	50	8.511	50
4.544	49	6.786	49	8.535	50
4.553	49	6.825	46	8.541	50
4.565	48	6.845	48	8.601	49
4.582	50	6.846	50	8.620	45
4.628	50	6.869	48	8.630	50
4.642	50	6.871	48	8.633	48
4.657	47	6.894	48	8.636	48
4.660	50	6.897	48	8.679	50
4.665	50	6.905	50	8.707	49
4.680	50	6.920	48	8.714	49
4.685	49	6.945	49	8.726	50
4.707	50	6.950	49	8.762	48
4.723	48	6.981	48	8.769	48
4.791	46	7.001	49	8.849	50
4.847	48	7.004	50	8.867	50
4.852	49	7.008	49	8.875	47
4.859	49	7.020	49	8.897	47
4.916	49	7.023	49	8.949	48
4.925	49	7.026	50	8.924	50
4.934	50	7.040	48	8.943	49
4.948	49	7.056	49	9.000	50
4.950	49	7.063	50	9.093	50
4.984	49	7.065	50	9.204	50
4.992	48	7.066	48	9.239	48
4.999	50	7.070	50	9.276	48
5.040	48	7.126	50	9.299	49
5.042	50	7.151	48	9.315	50
5.109	50	7.240	48	9.352	49
5.132	50	7.254	50	9.443	47
5.208	46	7.262	49	9.511	50
5.211	49	7.279	50	9.550	50
5.213	50	7.300	48	9.650	45
5.216	46	7.302	48	9.652	46
5.237	50	7.342	48	9.657	50
5.314	49	7.345	48	9.677	50
5.390	50	7.364	48	9.703	50
5.395	48	7.366	48	9.704	48
5.405	48	7.399	50	9.712	49
5.442	50	7.408	49	9.745	48
5.475	49	7.437	49	9.757	48
5.499	50	7.447	49	9.768	48
5.543	50	7.448	49	9.848	48
5.629	49	7.460	49	9.861	48
5.654	47	7.466	49	9.939	50
5.661	49	7.471	48	9.997	49
5.675	49	7.488	50	10.005	49
5.691	48	7.490	49	10.011	46
5.726	49	7.506	50	10.014	50
5.757	49	7.514	50	10.041	50
5.760	49	7.532	49	10.043	47
5.782	48	7.543	49	10.045	49
5.801	50	7.544	48	10.051	47
5.805	50	7.582	49	10.079	48
5.816	49	7.594	49	10.131	49
5.818	49	7.639	50	10.142	50
5.882	50	7.661	49	10.186	49
5.886	50	7.663	50	10.201	50
5.901	50	7.686	50	10.211	46
5.922	50	7.753	47	10.215	47
5.944	50	7.755	50	10.266	50
5.969	49	7.758	50	10.283	49
5.970	49	7.760	50	10.385	49
6.105	50	7.794	48	10.388	50
6.208	50	7.817	48	10.441	49
6.237	50	7.819	48	10.475	50
6.246	41 opp.	7.827	48	10.490	47
6.310	49	7.888	50	10.506	50
6.311	49	7.914	46	10.532	50
6.314	49	7.920	50	10.536	48
6.326	50	7.965	48	10.540	45
6.355	50	7.987	50		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
10.551	49	12.751	49	14.782	49	17.011	50	19.511	44	22.577	47
10.553	48	12.834	49	14.812	50	17.026	49	19.523	49	22.635	49
10.554	49	12.836	47	14.883	47	17.035	49	19.559	50	22.637	50
10.570	50	12.854	50	14.884	46	17.045	49	19.639	49	22.664	49
10.601	49	12.956	50	14.934	49	17.046	49	19.654	47	22.687	50
10.607	48	13.001	50	14.938	48	17.068	45	19.678	49	22.718	50
10.609	42	13.025	50	14.963	47	17.082	49	19.792	50	22.723	49
10.652	44	13.052	50	14.965	49	17.173	50	19.804	49	22.766	49
10.803	49	13.073	49	14.971	47	17.188	50	19.814	49	22.784	47
10.805	49	13.078	49	14.996	47	17.197	50	19.899	47	22.830	46
10.814	49	13.081	49	15.001	48	17.242	46	19.995	50	22.859	50
10.822	49	13.124	49	15.022	48	17.255	49	20.045	48	22.862	49
10.825	50	13.141	49	15.026	50	17.256	49	20.075	50	22.868	48
10.829	49	13.146	49	15.042	50	17.267	50	20.077	50	22.888	47
10.834	50	13.157	49	15.055	47	17.285	47	20.094	47	22.896	50
10.860	49	13.158	48	15.056	48	17.363	42	20.098	49	22.928	48
10.957	49	13.174	49	15.070	48	17.377	48	20.101	49	22.948	49
10.967	49	13.196	48	15.104	50	17.395	49	20.104	48	22.959	48
10.973	49	13.210	49	15.111	49	17.478	49	20.108	50	22.992	50
10.974	49	13.211	49	15.113	49	17.507	42 opp.	20.125	46	23.049	49
10.989	50	13.215	49	15.118	47	17.508	48 opp.	20.126	47	23.153	48
11.002	50	13.266	48	15.165	48	17.522	49	20.147	48	23.160	49
11.033	49	13.299	49	15.203	48	17.524	50	20.198	50	23.191	47
11.104	48	13.308	50	15.264	46	17.561	49	20.223	50	23.224	49
11.127	42	13.324	50	15.265	50	17.623	50	20.239	47	23.228	49
11.136	50	13.341	48	15.274	48	17.641	50	20.240	49	23.317	50
11.165	49	13.400	48	15.300	50	17.660	50	20.266	50	23.348	48
11.169	50	13.417	49	15.307	46	17.679	48	20.346	48	23.416	46
11.174	50	13.455	48	15.344	49	17.703	50	20.369	49	23.417	46
11.183	50	13.456	50	15.353	49	17.754	48	20.383	49	23.488	49
11.187	50	13.500	49	15.374	48	17.776	49	20.429	49	23.490	49
11.240	50	13.533	50	15.390	50	17.785	46	20.473	49	23.499	44
11.259	47	13.543	47	15.410	49	17.786	50	20.493	48	23.569	50
11.260	50	13.548	47	15.427	49	17.803	50	20.555	47	23.611	50
11.275	50	13.603	49	15.446	49	17.840	47	20.648	47	23.613	50
11.315	47	13.623	49	15.504	50	17.842	49	20.665	49	23.639	48
11.316	47	13.639	49	15.620	49	17.846	50	20.695	48	23.641	49
11.317	46	13.692	49	15.640	50	17.852	49	20.698	49	23.651	47
11.318	46	13.698	50	15.730	49	17.857	48	20.700	49	23.652	49
11.354	48	13.764	50	15.843	50	17.889	50	20.703	50	23.653	46
11.372	44	13.808	50	15.861	48	17.890	50	20.863	49	22.685	50
11.417	46	13.809	48	15.862	48	17.898	49	20.867	49	23.693	50
11.425	46	13.837	49	15.923	49	17.922	49	20.890	49	23.732	49
11.448	48	13.915	49	15.949	50	17.949	49	20.913	49	23.785	48
11.505	50	14.021	48	15.972	49	18.029	47	20.914	41 opp.	23.798	49
11.506	50	14.027	49	15.977	49	18.053	50	21.042	49	23.800	50
11.529	50	14.033	49	15.992	49	18.074	48	21.102	48	23.846	49
11.533	50	14.037	48	16.006	48	18.092	50	21.144	50	23.830	50
11.536	49	14.038	47	16.007	49	18.094	50	21.275	49	23.851	49
11.538	50	14.047	49	16.044	48	18.117	50	21.368	49	23.925	49
11.556	49	14.071	49	16.051	45	18.169	50	21.383	48	23.937	46
11.602	50	14.075	49	16.059	49	18.175	48	21.402	49	23.988	50
11.617	49	14.076	49	16.061	45	18.191	50	21.411	49	24.009	50
11.632	50	14.079	48	16.075	49	18.201	50	21.477	48	24.183	50
11.660	49	14.083	49	16.076	50	18.211	49	21.555	50	24.205	50
11.679	49	14.084	47	16.080	50	18.235	48	21.570	48	24.241	48
11.697	48	14.101	47	16.085	49	18.244	50	21.627	50	24.229	50
11.741	49	14.102	47	16.087	48	18.290	50	21.633	50	24.234	50
11.775	49	14.149	45	16.097	46	18.382	49	21.638	47	24.269	50
11.807	48	14.150	45	16.123	50	18.480	50	21.647	47	24.351	50
11.873	49	14.160	48	16.154	49	18.494	50	21.682	50	24.352	41
11.956	48	14.167	48	16.155	49	18.543	50	21.737	49	24.356	41
11.964	49	14.197	47	16.159	48	18.549	46	21.773	48	24.383	50
12.063	50	14.203	48	16.170	50	18.570	50	21.776	47	24.431	47
12.106	50	14.209	50	16.184	50	18.573	48	21.816	49	24.433	47
12.130	50	14.271	47	16.308	49	18.630	49	21.829	48	24.441	48
12.136	48	14.285	47	16.309	49	18.631	50	21.831	50	24.472	48
12.160	49	14.300	49	16.338	50	18.684	48	21.877	50	24.513	49
12.173	49	14.336	48	16.405	48	18.763	49	21.897	50	24.523	47
12.222	50	14.368	43	16.408	48	18.767	49	21.899	50	24.538	49
12.326	46	14.370	44	16.446	50	18.792	46	21.903	50	24.541	50
12.346	48	14.386	47	16.455	49	18.867	47	21.940	50	24.542	45
12.348	50	14.390	50	16.458	49	18.883	49	21.956	50	21.579	49
12.381	45	14.391	50	16.484	49	18.907	50	21.971	49	24.589	49
12.390	50	14.464	46	16.487	48	18.982	49	21.988	49	24.596	49
12.395	50	14.484	50	16.524	49	18.937	48	22.124	45	24.598	48
12.426	48	14.496	49	16.525	49	18.956	50	22.210	49	24.604	49
12.427	49	14.518	47	16.542	50	18.982	49	22.277	49	24.615	49
12.504	49	14.524	50	16.585	49	18.994	49	22.291	50	24.629	49
12.509	50	14.529	50	16.586	49	18.999	49	22.307	48	21.641	47
12.510	49	14.540	50	16.619	50	19.007	49	22.312	49	24.645	47
12.518	49	14.586	48	16.678	50	19.063	50	22.393	50	24.658	49
12.519	50	14.601	48	16.727	50	19.082	48	22.411	47	24.702	48
12.521	50	14.608	49	16.730	50	19.083	49	22.470	48	24.703	48
12.549	45	14.644	48	16.782	49	19.220	50	22.517	50	24.806	50
12.554	50	14.652	50	16.808	48	19.221	50	22.528	49	24.921	50
12.587	49	14.657	50	16.855	50	19.233	50	22.532	49	25.018	48
12.647	50	14.668	45	16.876	50	19.237	50	22.548	49	25.062	43
12.654	48	14.692	50	16.911	50	19.358	50	22.557	42	25.091	49
12.682	50	14.727	50	16.957	49	19.369	50	22.561	43	25.101	50
12.702	48	14.737	49	16.994	50	19.384	48	22.564	49	25.110	45
12.728	50	14.765	46	17.008	50	19.475	49	22.568	50		
12.731	49					19.506	48				

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
25.150	49	26.723	49	27.795	50
25.154	49	26.729	49	27.817	50
25.185	47	26.737	50	27.828	50
25.230	49	26.756	50	27.893	49
25.234	50	26.758	46	27.903	50
25.257	50	26.771	49	27.951	50
25.259	47	26.774	47	27.957	49
25.264	48	26.820	49	27.980	50
25.266	49	26.822	46	27.985	50
25.273	49	26.915	49	28.018	47
25.294	50	26.919	50	28.026	49
25.387	48	26.937	49	28.034	49
25.403	47	26.971	49	28.056	49
25.405	50	26.976	50	28.120	50
25.418	50	27.043	49	28.130	50
25.441	49	27.044	50	28.134	50
25.503	50	27.058	49	28.142	49
25.547	49	27.078	48	28.156	50
25.555	49	27.089	48	28.162	50
25.572	49	27.093	50	28.171	50
25.586	50	27.146	50	28.204	48
25.621	49	27.175	50	28.275	50
25.639	50	27.184	47	28.300	50
25.662	49	27.228	50	28.301	49
25.690	50	27.296	49	28.314	50
25.741	49	27.333	50	28.325	45
25.744	49	27.368	49	28.326	47
25.873	46	27.388	49	28.342	45
25.950	48	27.392	50	28.343	47
25.999	47	27.393	48	28.344	47
26.137	48	27.395	49	28.346	47
26.180	49	27.401	47	28.349	47
26.203	47	27.411	44	28.350	45
26.215	48	27.426	49	28.352	47
26.239	49	27.436	47	28.353	45
26.296	49	27.464	49	28.360	48
26.323	50	27.477	48	28.382	50
26.337	49	27.493	48	28.383	50
26.357	47	27.496	50	28.393	50
26.359	49	27.563	50	28.418	48
26.415	48	27.573	50	28.421	44
26.501	49	27.577	50	28.434	45
26.563	50	27.586	47	28.458	50
26.570	50	27.590	50	28.468	49
26.579	50	27.616	47	28.470	50
26.582	49	27.650	50	28.472	49
26.614	50	27.711	47	28.474	47
26.640	49	27.743	50	28.475	46
26.668	49	27.755	49		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
société Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Union électrique et gazière de l'Afrique du Nord, société anonyme au capital de 56 millions de francs, dont le siège social est à Constantine, 2, avenue Viviani, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application des 5 juin et 16 août 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 38-40, RUE DES ETATS-UNIS, A EPINAL
Registre du commerce: Epinal, n° 4593.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement au 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1949 a été effectué par rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 139.080.000 F
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e).
R. C.: Paris n° 43.000.

Obligations 5 0/0 1930.

La société, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée, a racheté en Bourse les obligations remboursables en 1950.

Obligations 5 0/0 1930 restant à rembourser des précédents tirages.

Tirage 1948.

Coupons 38 et suivants attachés.

2.618 à 2.620 — 2.915 — 3.313 — 3.841 — 3.850 — 4.082 — 4.085 — 4.088 à 4.090 — 5.585 — 6.511 et 6.512 — 7.391 à 7.400 — 8.074 à 8.078 — 10.224 à 10.227 — 10.381 — 10.384 — 11.181 — 11.189 et 11.190 — 11.641.

Tirage 1947.

Coupons 36 et suivants attachés.

460 — 4.023 et 4.024 — 6.443 à 6.450 — 8.019 — 9.099 — 11.538.

Tirage 1946.

Coupons 34 et suivants attachés.

461 — 2.705 à 2.710 — 2.901 — 2.904 — 3.115 à 3.118 — 11.951 et 11.955 — 12.827 à 12.830.

Tirage 1945.

Coupons 32 et suivants attachés.

4.057 à 4.060 — 7.389 — 7.399 11.027

Tirage 1944.

Coupons 30 et suivants attachés.

2.683 — 2.684 — 4.097 — 4.098

Tirage 1942.

Coupons 26 et suivants attachés.

7.431 à 7.438 — 12.581

Société des Produits Réfractaires de Longwy

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1950: page 10033, 2e colonne, Obligations 4 1/2 0/0 1946 sorties au tirage du 8 septembre 1950 non remboursées, au lieu de: « 1.775 à 1.785 », lire: « 1.755 à 1.785 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Côtes-du-Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 786 de Dinard à Morlaix.

Reconstruction du pont Canada sur le Jaudy.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Côtes-du-Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Côtes-du-Nord, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, de travaux de construction du nouveau pont en béton armé, dit « pont Canada » sur le Jaudy, entre les communes de Tréguier et Trédarzec et d'aménagement des abords:

1° Terrassements: 6.000 m³ environ;
2° Maçonneries: 800 m³ environ;
3° Pont en arc à tablier intermédiaire de 153 m. de portée et viaducs d'accès.

Montant du cautionnement provisoire: 300.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 1/30 de l'estimation portée dans la soumission.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées franco à l'ingénieur en chef, et elles devront lui parvenir avant le 6 novembre, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi;

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Galard, ingénieur ordinaire, 3, place du Général-de-Gaulle, à Saint-Brieuc, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, de dix heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné du cadre du détail estimatif et de croquis sommaires, sera envoyé aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 septembre 1950.

Le préfet,
FLEURY.

Préfecture des Ardennes.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 1 de Charleville à Rocroi par la vallée de Misère.

Traverse de Braux.

Reconstruction du pont de Braux sur la Meuse. Terrassements et maçonneries.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication restreinte sur offres de prix, des travaux de terrassement et maçonneries relatifs à la reconstruction du pont livrant passage au chemin départemental n° 1 de Charleville à Rocroi, par la vallée de Misère, sur la Meuse, à Braux.

Le cautionnement provisoire est fixé à 225.000 F.
Le cautionnement définitif est fixé à 450.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et devront lui parvenir avant le jeudi 12 octobre 1950, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de M. Gaudel, ingénieur des ponts et chaussées (arrondissement du Nord), 13, place Carnot, à Charleville, de dix à douze heures et de seize à dix-huit heures.

Fait à Mézières, le 14 septembre 1950.

Le préfet,
MAURICE DAUMIN.

AVIS DIVERS

Obligations de l'Emprunt de Consolidation ETATS-UNIS du BRESIL 5 % 1931 à 20 ans

PLAN A

MM. N.M. Rothschild et Sons, à Londres, ont porté à la connaissance des porteurs que:

8 obligations d'une valeur nominale de £. 500;
77 obligations d'une valeur nominale de £. 100;
441 obligations d'une valeur nominale de £. 20,

admises au plan A ont été amorties par voie de tirage au sort le 15 septembre 1950 en vue de leur remboursement au pair à partir du 1er octobre 1950.

Les obligations sorties à ce tirage sont reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), où la liste numérique des titres sortis audit tirage ainsi qu'aux tirages antérieurs et non encore remboursés peut être consultée.

Obligations de l'Emprunt de Consolidation ETATS-UNIS du BRESIL 5 % 1931 à 20 ans

PLAN B

MM. N.M. Rothschild et Sons, à Londres, ont porté à la connaissance des porteurs que:

16 obligations d'une valeur nominale initiale de £. 500;
223 obligations d'une valeur nominale initiale de £. 100;
662 obligations d'une valeur nominale initiale de £. 20,

admises au plan B ont été amorties par voie de tirage au sort, le 15 septembre 1950, en vue de leur remboursement au pair à partir du 1er octobre 1950, à raison de:

£. 400 pour chaque obligation d'une valeur nominale initiale de £. 500 réduite à £. 400, lors de l'adhésion au plan B;

£. 80 pour chaque obligation d'une valeur nominale initiale de £. 100 réduite à £. 80, lors de l'adhésion au plan B;

£. 16 pour chaque obligation d'une valeur nominale initiale de £. 20 réduite à £. 16, lors de l'adhésion au plan B.

Les obligations sorties à ce tirage sont reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), où la liste numérique des titres sortis audit tirage, ainsi qu'aux tirages antérieurs et non encore remboursés, peut être consultée.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Le Foyer rural de Saint-Laurent-des-Hommes change son titre et devient **Amicale laïque.** Siège social: école publique, Saint-Laurent-des-Hommes.

6 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale laïque de Lapugnoy.** But: défendre l'école laïque, fortifier les liens de confraternité, continuer l'éducation et l'instruction des jeunes gens. Siège social: école des garçons de Lapugnoy.

6 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Association **Les Amis de l'école.** But: meilleure organisation des loisirs. Siège social: école de Corberon.

8 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des jeunes de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons.** But: créer et entretenir des relations amicales entre ses membres. Siège social: 19, rue de La Rochefoucauld, Paris.

8 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Société de chasse Vincennes-Courtiou-l'Hermitage.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Lamoureux, secrétaire, Vincennes, par le Blanc.

8 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Club des supporters de Riceys-Sports.** But: propager et faciliter la pratique du football en favorisant le développement de cette société. Siège social: hôtel du Fer-d'Or, aux Riceys.

9 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Union sportive de Saint-Ybars.** But: pratique des sports. Siège social: salle des anciennes écoles, mairie de Saint-Ybars.

11 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Varreddes.** But: offrir aux enfants de la ville un bienfaisant séjour à la campagne pendant les mois d'été et tous les congés scolaires. Siège social: 25, rue Tronchet, Paris.

12 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Avant-Garde sportive musulmane d'Ain-El-Turck.** But: pratique du football. Siège social: chez le président, route Falcon, Aïn-El-Turck.

12 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cercle de Bourgogne.** But: faciliter le contact entre écrivains, intellectuels, industriels, artistes et commerçants, en les réunissant en un cercle amical et en leur permettant de recevoir, dans un cadre et une ambiance agréables, leurs confrères d'autres provinces et de Paris lors d'un voyage au Creusot. Elle mettra à la disposition de ses membres une salle de lecture avec revues et journaux français et étrangers, une salle de réunion, un restaurant-bar. Elle organisera des conférences, des réunions littéraires amicales, récréatives. Siège social: 9, rue Jean-Jaurès, le Creusot.

13 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Sou des écoles laïques d'Eclose.** But: entr'aide et défense des intérêts matériels et moraux. Siège social: mairie d'Eclose

13 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union des évadés de France.** But: entr'aide entre les membres et leurs familles. Siège social: 11, allée Président-Roosevelt, Toulouse.

13 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'œuvre de la brochure à l'église.** Transfert du siège social du 98, rue de l'Université, au 6, rue Duguay-Trouin, Paris.

14 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Club des supporters de l'Union sportive guisarde.** But: soutien matériel et moral des équipes de football. Siège social: 27, rue André-Godin, Guise.

14 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les Anguilles de Bachant.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; assurer le repeuplement des rivières. Siège social: chez M. A. Poirette, cafetier, rue de la Puissance, à Bachant.

15 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Association musulmane d'éducation et d'instruction des enfants.** But: éduquer et instruire les enfants musulmans. Siège social: chez le président, M. Khababa Mohamed, douar Zemala, commune mixte des Maadid.

15 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Société de chasse de Notre-Dame-des-Langueurs.** But: protection du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Belleil, à Notre-Dame-des-Langueurs.

15 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Moto-Club Vellave.** But: pratique du sport motocycliste. Siège social: café de France, boulevard Carnot, le Puy.

15 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Sporting-Club Logabax.** But: par la pratique des sports et des exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 32, rue Guy-Môquet, Malakoff.

15 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Etoile Notre-Dame.** But: organisation et contrôle de la pratique des sports. Siège social: école Notre-Dame-d'Espérance, à Cléder.

16 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de défense des intérêts locaux de Dardilly.** But: garantir et défendre les intérêts des habitants de Dardilly, des régions voisines et, de façon particulière, les intérêts locaux des habitants du hameau du Bouquis et des localités avoisinantes de la commune de Dardilly. Siège social: chez M. Arsac, secrétaire général, lieu du Bouquis, Dardilly.

17 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société civile de chasse de Vernon-Vernonnet.** But: organiser les chasseurs pour leur permettre de se livrer à l'exercice de la chasse sur les terrains mis à la disposition de la société. Siège social : chez M. Hamel, 12, route des Andelys, Vernonnet.

18 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Société de chasse communale de Brion.** But: repeuplement en gibier; respect des communaux et des propriétés. Siège social: mairie de Brion.

19 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association de jardins ouvriers.** But: créer et organiser des jardins ouvriers. Siège social: mairie de Montereau.

19 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des chasseurs de Saint-Etienne.** But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: café Au Bon Coin, à Saint-Etienne, commune de Buzançais.

21 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Tropez.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres et les camarades des autres amicales; étudier les questions touchant la vie du corps et tous problèmes techniques s'y rapportant. Siège social: 28, boulevard Louis-Blanc, Saint-Tropez.

21 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club de Nanterre change son titre, qui devient **Aéro-Club Michel-Blanchard,** et transfère son siège social du 8, rue de l'Ouest, Nanterre, au 21, rue de Sannois, Nanterre.

21 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association amicale des anciens élèves de l'école publique de Longueau.** But: maintenir et resserrer les liens d'amitié entre les élèves sortant de l'école; perfectionner leur instruction et leur éducation par des cours, causeries, excursions, etc.; décerner des récompenses aux élèves de l'école, s'intéresser à leurs travaux, les aider à se placer à la sortie de l'école; organiser une bibliothèque pour les sociétaires et contribuer à la prospérité de la bibliothèque scolaire; venir en aide aux sociétaires dans le besoin; organiser des veillées populaires et des séances récréatives; encourager à la pratique du tir et des sports. Siège social: mairie de Longueau.

21 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Patronage laïque des écoles publiques de Longueau.** But: organisation des distractions, lectures, promenades, cinéma scolaire pour les sociétaires, distribution de livres, jouets, etc.; aider les adhérents ayant achevé leurs études à trouver un emploi conforme à leurs aptitudes; aider à la création ou au fonctionnement d'une association amicale d'anciens élèves. Siège social: mairie de Longueau.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale de la classe 48.** But: resserrer les liens de solidarité entre les camarades de la classe 1948. Siège social: café des Vétérans, 7, rue La Fayette, la Roche-sur-Yon.

25 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Groupe théâtral Renaissance change son titre, qui devient **Compagnie théâtrale Renaissance.** But: culture populaire, aide aux œuvres. Siège social: place du 11-Novembre, Reims.

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Football-Club Saint-Rome-Changes.** But: pratique du jeu de football. Siège social: café Bibent, 5, place du Capitole, Toulouse.

25 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association scolaire et postscolaire de la paroisse de Juigné-des-Moutiers.** But: pourvoir à la fondation, à l'entretien et au développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires dans la commune d'Erbray. Siège social: salle paroissiale, Juigné-des-Moutiers.

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association familiale rurale de Rivet.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: Maison de l'agriculture, à Rivet.

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Les Amis de La Lyre d'Oran.** But: pratique de l'art musical et participation aux concours de musique. Siège social: 8, rue Sergent-Blandan, Oran.

26 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association d'éducation populaire de Mercœur.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: chez M. Parcelier, à Saint-Genès-Champanelle.

26 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société de chasse de Comps-Lagrandville.** But: protection du gibier (furetage et port du furet interdits dans la commune). Siège social: mairie de Comps-Lagrandville.

27 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association d'éducation populaire d'Unieux.** But: fonctionnement matériel de l'école paroissiale. Siège social: école privée de filles, bourg d'Unieux.

27 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Club des amis du chien de défense de Sucy-en-Brie.** But: dressage des chiens de défense et de police et, éventuellement, adjonction d'une section de dressage de chiens d'agrément. Siège social: auberge Tartarin, à Sucy-en-Brie.

29 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des Antillais.** But: entr'aide. Siège social: 42, rue François-Bruneau, Nantes.

30 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association amicale des anciens combattants 39-45 du 65e R. I.** But: renouer entre ses adhérents les liens de bonne camaraderie ayant existé entre eux pendant la guerre; défendre auprès des pouvoirs publics les intérêts légitimes de ses membres. Siège social: bar de l'Esplanade, allée Duguay-Trouin, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1950: page 9939, 2e colonne, 1re insertion. **Société des chasseurs de Saint-Gildas-des Rhuys,** au lieu de: « ... Déclaration à la préfecture de Cannes », lire: « ... de Vannes ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.